ISSN 0851 - 1217

# ROYAUME DU MAROC

# BULLETIN OFFICIEL

# EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TA	ARIFS	D'ABONNEMENT	ABONNEMENT			
EDITIONS	AU M 6 mois	AROC 1 an	A L'ETRANGER	IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél.: 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25			
Edition générale  Edition de traduction officielle  Edition des conventions internationales  Edition des annonces légales, judiciaires et administratives  Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	150 DH 150 DH	400 DH 200 DH 200 DH 300 DH 300 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	05.37.76.54.13  Compte n°:  310 810 101402900442310133  ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle			

Cette édition contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que tous autres décisions ou documents dont la publication au Bulletin officiel est prévue par les lois ou les règlements en vigueur

Pages

325

332

# **SOMMAIRE**

# **TEXTES GENERAUX**

# Code des assurances.

Dahir n° 1-19-110 du 7 hija 1440 (9 août 2019) portant promulgation de la loi n° 87-18 modifiant et complétant la loi n° 17-99 portant code des assurances.....

Attributions du ministre de l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique.

Décret n° 2-19-1085 du 7 rejeb 1441 (2 mars 2020) relatif aux attributions du ministre de l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique.....

Homologation de la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale.

Arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 3483-19 du 10 rabii I 1441 (8 novembre 2019) portant homologation de la circulaire du président Pages

# Production biologique .- Octroi de l'aide de l'Etat.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 2794-19 du 26 rabii II 1441 (23 décembre 2019) fixant les taux, les plafonds et les modalités d'octroi de l'aide pour la certification des produits végétaux, des animaux d'élevage et des produits apicoles obtenus selon le mode de production biologique......

332

Pages

338

340

340

341

# Produits agricoles .— Modalités d'octroi de l'aide financière de l'Etat à la promotion et à la diversification des exportations.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration et du ministre de l'intérieur n° 382-20 du ler joumada II 1441 (27 janvier 2020) modifiant l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur n° 3284-17 du 16 rabii I 1439 (5 décembre 2017) fixant les modalités d'octroi de l'aide financière de l'Etat à la promotion et à la diversification des exportations des produits agricoles.............

Société nationale des autoroutes du Maroc. — Modalités de l'émission de nouvelles obligations en échange d'anciennes obligations jouissant de la garantie de l'Etat et non amorties.

Arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 699-20 du 18 journada II 1441 (13 février 2020) fixant les modalités de l'émission par la Société nationale des autoroutes du Maroc de nouvelles obligations en échange d'anciennes obligations jouissant de la garantie de l'Etat et non amorties à concurrence d'un montant maximum de deux milliards (2.000.000.000) de dirhams........

# Impôt sur le revenu au titre des profits fonciers .— Coefficients de réévaluation pour l'année 2020.

Arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 678-20 du 19 journada II 1441 (14 février 2020) fixant, pour l'année 2020, les coefficients de réévaluation en matière d'impôt sur le revenu au titre des profits fonciers.....

# Commerce extérieur .- Mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique n° 859-20 du 7 rejeb 1441 (2 mars 2020) modifiant l'arrêté du ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et de l'artisanat n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) fixant la liste des marchandises faisant l'objet des mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation......

TEXTES PARTICULIERS

# Création et exploitation de fermes aquacoles.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°1977-19 du 10 joumada I 1441 (6 janvier 2020) autorisant la société «BOULHIT TRAVAUX sarl AU» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «Boulhit Travaux» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente......

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°1978-19 du 10 joumada I 1441 (6 janvier 2020) autorisant la société « OSTREICULTURE DE DAKHLA S.A » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Ostréiculture de Dakhla » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente. ......

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°1980-19 du 10 joumada I 1441(6 janvier 2020) autorisant la société « BOUTALHA ZUITRE sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Boutalha Zuitre » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente......

Pages

345

342

347

349

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 1984-19 du 10 journada I 1441 (6 janvier 2020) autorisant la société « AKANTAK sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Akantak » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente	353	Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 1989-19 du 10 joumada I 1441 (6 janvier 2020) autorisant la société « MOROCCAN SEA OYSTER sarl AU » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Moroccan Sea Oyster » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente	ages 363
Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche		Equivalences de diplômes.	
maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 1985-19 du 10 joumada I 1441(6 janvier 2020) autorisant la société «MONAYA COQUILLAGE sarl AU» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Monaya Coquillage » et portant publication de l'extrait de la convention		Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3610-19 du 24 rabii I 1441 (22 novembre 2019) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie	365
y afférente	355	Arrêté du ministre délégué auprès du ministre	
Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 1986-19 du 10 journada I 1441 (6 janvier 2020) autorisant la société « DUNA MAR sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Duna Mar » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.	357	de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3072-19 du 22 rabii II 1441 (19 décembre 2019) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture	365
Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la		Arrêté du ministre délégué auprès du ministre	
pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 1987-19 du 10 joumada I 1441 (6 janvier 2020) autorisant la société «AQUA ALGUE sarl AU» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Aqua Algue » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente	359	de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3073-19 du 22 rabii II 1441 (19 décembre 2019) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture	366
Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 1988-19 du 10 journada I 1441 (6 janvier 2020) autorisant la société «SOCIETE MAROCAINE D'ELEVAGE DE POISSON sarl» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Société Marocaine d'Elevage de Poisson » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.	361	Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3074-19 du 22 rabii II 1441 (19 décembre 2019) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture	366

	1\(\frac{10002}{0002} = \frac{100000}{10000} \frac{1-11}{1-3-202}
	Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3080-19 du 22 rabii II 1441 (19 décembre 2019) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture
Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3076-19 du 22 rabii II 1441 (19 décembre 2019) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture	de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3081-19 du 22 rabii II 1441 (19 décembre 2019) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture
Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3077-19 du 22 rabii II 1441 (19 décembre 2019) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale	Arrete du ministre delegue aupres du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3082-19 du 22 rabii II 1441 (19 décembre 2019) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture
Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3078-19 du 22 rabii II 1441 (19 décembre 2019) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale	Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3083-19 du 22 rabii II 1441 (19 décembre 2019) complétant l'arrêté n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales)
Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3079-19 du 22 rabii II 1441 (19 décembre 2019) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture	Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3084-19 du 22 rabii II 1441 (19 décembre 2019) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine

11 0002 10 1ejeo 1441 (5 5 2020) BOES		OLLIGIEE	
Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3086-19 du 22 rabii II 1441 (19 décembre 2019) complétant l'arrêté n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie.  Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3087-19 du 22 rabii II 1441 (19 décembre 2019) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418	373 373	Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3091-19 du 22 rabii II 1441 (19 décembre 2019) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie  Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3092-19 du 22 rabii II 1441 (19 décembre 2019) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine	376
Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3088-19 du 22 rabii II 1441 (19 décembre 2019) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine	374	reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie	377
Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3090-19 du 22 rabii II 1441 (19 décembre 2019) complétant l'arrêté n° 752-06 du 27 rabii I 1427 (26 février 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gastro-entérologie	375	de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3140-19 du 22 rabii II 1441 (19 décembre 2019) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine	378

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3141-19 du 22 rabii II 1441 (19 décembre 2019) complétant l'arrêtén° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie	378	l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3146-19 du 22 rabii II 1441 (19 décembre 2019) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine	381
de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3142-19 du 22 rabii II 1441 (19 décembre 2019) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie	379	l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3147-19 du 22 rabii II 1441 (19 décembre 2019) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine	382
Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3143-19 du 22 rabii II 1441 (19 décembre 2019) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine	380	de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3148-19 du 22 rabii II 1441 (19 décembre 2019) complétant l'arrêté n° 752-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gastroentérologie	382
Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3144-19 du 22 rabii II 1441 (19 décembre 2019) complétant l'arrêtén° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie	380	Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3149-19 du 22 rabii II 1441 (19 décembre 2019) complétant l'arrêté n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité	
Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3145-19 du 22 rabii II 1441 (19 décembre 2019) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie	381	médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales)	383
Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de		du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie- obstétrique	384

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3151-19 du 22 rabii II 1441 (19 décembre 2019) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.	384	Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3187-19 du 22 rabii II 1441 (19 décembre 2019) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au	ages
Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3183-19 du 22 rabii II 1441 (19 décembre 2019) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture	385	diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture	387
Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3184-19 du22 rabii II 1441 (19 décembre 2019) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture	385	équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie	387
professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3185-19 du 22 rabii II 1441 (19 décembre 2019) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture	386	Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3190-19 du 22 rabii II 1441 (19 décembre 2019) complétant l'arrêté n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie.	388
Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3186-19 du 22 rabii II 1441 (19 décembre 2019) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture	386	Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3191-19 du 22 rabii II 1441 (19 décembre 2019) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine	389

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3192-19 du 22 rabii II 1441 (19 décembre 2019) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.	ages 390	Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 4052-19 du 22 rabii II 1441 (19 décembre 2019) complétant l'arrêtén° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.	ages 392
Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 4038-19 du 22 rabii II 1441 (19 décembre 2019) complétant l'arrêtén° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie	390	Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3-20 du 4 journada I 1441 (31 décembre 2019) complétant l'arrêté n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales).	393
Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 4046-19 du 22 rabii II 1441 (19 décembre 2019) complétant l'arrêté n° 2311-10 du 20 chaabane 1431 (2 août 2010) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en hématologie clinique.	391	Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 4-20 du 4 joumada I 1441 (31 décembre 2019) complétant l'arrêté n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales)	393
Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 4047-19 du 22 rabii II 1441 (19 décembre 2019) complétant l'arrêté n° 346-04 du 4 moharrem 1425 (25 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en oto-rhino-laryngologie	391	Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 5-20 du 4 journada I 1441 (31 décembre 2019) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine	394
Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 4048-19 du 22 rabii II 1441 (19 décembre 2019) complétant l'arrêtén° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie	392	Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 6-20 du 4 joumada I 1441 (31 décembre 2019) complétant l'arrêté n° 1482-04 du 24 joumada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie	394

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 7-20 du 4 joumada I 1441 (31 décembre 2019) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine	395	Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 12-20 du 4 joumada I 1441 (31 décembre 2019) complétant l'arrêtén° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie	398
Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 8-20 du 4 journada I 1441 (31 décembre 2019) complétant l'arrêté n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales).	395	Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 13-20 du 4 joumada I 1441 (31 décembre 2019) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine	398
Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 9-20 du 4 journada I 1441 (31 décembre 2019) complétant l'arrêtén° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie	396	Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 14-20 du 4 joumada I 1441 (31 décembre 2019) complétant l'arrêté n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales).	399
Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 10-20 du 4 journada I 1441 (31 décembre 2019) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine	396	Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 15-20 du 4 journada I 1441 (31 décembre 2019) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine	399
Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 11-20 du 4 journada I 1441 (31 décembre 2019) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine	397	Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 16-20 du 4 joumada I 1441 (31 décembre 2019) complétant l'arrêté n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales)	400

Pages Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 140-20 du 6 joumada I 1441 (2 janvier 2020) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie	01	supérieur et de la recherche scientifique n° 153-20 du 6 joumada I 1441 (2 janvier 2020) complétant l'arrêté n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale	ages 402
Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 144-20	01	Décision du CSCA n° 48-19 du 10 chaoual 1440 (14 juin 2019)  Décision du CSCA n° 87-19 du 14 rabii I 1441 (12 novembre 2019)  Décision du CSCA n° 93-19 du 19 rabii II 1441	403
du 6 joumada I 1441 (2 janvier 2020) complétant l'arrêté n° 116-05 du 16 hija 1425 (27 janvier 2005) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en médecine nucléaire	01	(16 décembre 2019)	412
Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement		Décision du CSCA n° 95-19 du 19 rabii II 1441 (16 décembre 2019) Décision du CSCA n° 96-19 du 19 rabii II 1441 (16 décembre 2019)	420 427

### **TEXTES GENERAUX**

Dahir n° 1-19-110 du 7 hija 1440 (9 août 2019) portant promulgation de la loi n° 87-18 modifiant et complétant la loi n° 17-99 portant code des assurances.

#### LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

#### A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 87-18 modifiant et complétant la loi n° 17-99 portant code des assurances, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Tétouan, le 7 hija 1440 (9 août 2019).

Pour contreseing:

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

~

# Loi n° 87-18

# modifiant et complétant la loi n° 17-99 portant code des assurances

# Article premier

Les dispositions des articles premier , 10 (premier alinéa), 102 (premier alinéa), 103 (premier alinéa), 160, 161, 164, 165, 168, 230, 231, 239-2, 240, 247-2 (3ème alinéa), 248-1, 268, 269, 273, 304 et 306 de la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) sont modifiées ou complétées comme suit :

- « En assurance Takaful, on entend par les assurances « de personnes, l'assurance Takaful famille.

- « Au sens de la présente loi, on entend par l'exercice « ou la pratique des opérations d'assurances Takaful et/ou « des opérations de réassurance Takaful, la gestion « du Fonds relatif auxdites opérations par une entreprise « agréée pour l'exercice des opérations d'assurances Takaful « ou de réassurance Takaful, désignée ci-après « entreprise « d'assurances et de réassurance Takaful ».

	« ,	Sou	s-a	ssu	ran	ce	 ••••	••••	•••••	•••••	••••	• • • • •	••••	••••	č	iss	ure	
	<b>~</b>						 											 
Χ.																		
																		•
	<b>«</b>	Ava	nce	: p	rêt		 							. sı	ır l	la v	vie.	

« Avance Takaful: Montant versé par l'entreprise « d'assurances et de réassurance Takaful au Fonds « d'assurances ou de réassurance Takaful pour combler le « déficit résultant de l'insuffisance de l'actif représentatif « des provisions techniques des comptes d'assurances « constituant ledit Fonds par rapport auxdites provisions « ...... techniques et financiers futurs des comptes « concernés. L'avance Takaful ne peut donner lieu à aucun « intérêt.

« Indemnité d'assurance :	ou la victime.
« Sinistre :	contrat d'assurance.
« Subrogation légale :	de l'indemnité.
« Compte d'assurance Takafu	el: Compte constitué par

« Compte de réassurance Takaful : Compte constitué « principalement par les contributions des comptes « d'assurances ...... résultant de l'investissement « de son solde, et sert au paiement des sommes et indemnités « dues au titre des conventions de réassurance, des frais « afférents audit compte ainsi qu'à la constitution des « différentes provisions et réserves.

326 BULL	LETTN OFFICIEL N° 6862 – 10 rejeb 1441 (5-3-2020)
« Franchise :	«l'investissement Takaful et en vertu desquelles le participant « obtient, moyennant le versement d'une contribution « unique ou de contributions périodiques, le capital constitué « desdites contributions et du produit de leur placement dans é. « une ou plusieurs opérations d'investissement. La probabilité « de décès ou de survie n'intervient pas dans la détermination « des sommes obtenues ;
« doté de la personnalité morale et de l'autonomie financi « et constitué d'un ensemble de comptes séparés et cr « conformément aux règles prévues par le règlement de gest « du Fonds. « Fonds de réassurance Takaful : Fonds institue « l'initiative de l'entreprise d'assurances et de réassuran « Takaful, doté de la personnalité morale et de l'autonome	« but de recueillir les sommes versées par les assurés en vue     « de l'investissement en commun, en les faisant participer aux     « bénéfices des sociétés gérées ou administrées directement ou     « indirectement par l'entreprise d'assurances et de réassurance     « Takaful et en supportant les pertes éventuelles.      « Article 161. – Les entreprises
« financière et constitué d'un ensemble de comptes séparé « créés conformément aux règles prévues par le règlement « gestion du Fonds.	s et
« Contrat de capitalisation : contrat d'assurar « aux bénéfices. « Contrat d'investissement Takaful : contrat en ve « duquel le participant obtient, moyennant le versem	« d'assurances et de réassurance Takaful sont soumis aux « règles prescrites par la présente loi quant aux garanties « financières qu'elles doivent justifier, leur tenue comptable, « leur contrôle et leur liquidation.
« d'une contribution unique ou de contributions périodique « le capital constitué desdites contributions ainsi que du résu « de leurs placements dans une ou plusieurs opérations de leurs placements de leurs de leurs placements de leurs de	ttat « Article 164. – Une entreprise d'assurances et de « réassurance peutcomme acceptée par celle-ci.
« d'investissement. La probabilité de décès ou de sur « n'intervient pas dans la détermination des sommes obten « Commission : rémunération attribuée à l'intermédia «	ues. « l'étranger ainsi que des placements en valeurs étrangères,
« Article 10 (premier alinéa). – Préalablement à « et les obligations de l'assuré ainsi qu'une copie du règlem « de gestion du Fonds d'assurances Takaful, lorsqu'il s'agit « l'assurance Takaful.	ent « placements visés ci-dessus en représentation des engagements
« Article 102 (premier alinéa). – Les dispositions « aux contrats de capitalisation. Elles s'appliquent égalem « aux contrats d'investissement Takaful dans la messi	ent « aux articles 159 et 160 ci- dessus.
« aux contrats d'investissement Takatul dans la mesi « où elles ne sont pas contraires aux règles et aux princij « régissant les opérations d'assurances Takaful, ainsi q « leurs conditions et leur nature.	pes « A l'exception de l'agrèment qui est accordé aux
« Article 103 (premier alinéa). – Est un contrat d'assurar « de groupe, pour la capitalisation « l'investissement en ce qui concerne l'assurance Taka « ou pour la couverture des risques« d'incapacité ou d'invalidité.	<ul> <li>" - l'agrément pour les opérations d'assistance «</li></ul>
« Article 160. – Les opérations assimilées à des opérations d'assurances sont les suivantes :	ons « Toutefois :
« 1°	« d'assistance, qu'elle pratique ;
« 3°	« – l'entreprise agreee

« L'agrément pour les opérations d'assurances ou de
« réassurance Takaful ne peut être accordé à une entreprise
« agréée pour pratiquer d'autres opérations d'assurances e
« de réassurance. Toutefois, l'agrément pour les opérations
« de réassurance Takaful peut être accordé à une entreprise
« agréée pour pratiquer à titre exclusif les opérations de
« réassurance, selon les conditions et suivant les modalités
« fixées par circulaire de l'Autorité, après avis conforme
« du Conseil supérieur des Ouléma.

« Le refus de l'octroi.....

(la suite sans modification.)

« Toutefois, pour être agréées, les entreprises d'assurances « et de réassurance Takaful doivent, sous réserve des accords « de libre-échange conclus par le Maroc avec d'autres pays « dûment ratifiés et publiés au « Bulletin officiel », être « constituées sous forme de sociétés anonymes.

« *Article 230.* – Les entreprises d'assurances...... « doit toujours être motivé.

« Toutefois, les entreprises d'assurances et de réassurance « Takaful ne peuvent procéder à des opérations de fusion, de « scission ou d'absorption que lorsque le règlement de gestion « le prévoit. Ces opérations entrainent la fusion, la scission « ou l'absorption des Fonds gérés par lesdites entreprises. « Les modalités spécifiques à la réalisation desdites opérations « sont fixées par circulaire de l'Autorité, après avis conforme « du Conseil supérieur des Ouléma.

« Lorsque l'opération de fusion......, « après avis de la commission de régulation.

« Toutefois, les entreprises d'assurances et de réassurance « Takaful ne peuvent transférer une partie ou la totalité du « portefeuille de contrats liés aux comptes constituant les Fonds « qu'elles gèrent, qu'aux comptes des Fonds d'assurances ou des « Fonds de réassurance Takaful de la même catégorie. Dans tous les « cas, ce transfert ne peut être effectué que lorsque le règlement « de gestion des Fonds, gérés par l'entreprise cédante, le prévoit.

« Article 239-2. – Les entreprises d'assurances et de « réassurance doivent................................. de leur direction « ou de leur gestion, et les fonctions qu'elles doivent créer pour « garantir leur bon fonctionnement.

« A cet effet, l'Autorité peut demander aux entreprises « d'assurances et de réassurance de mettre en place des « comités spécifiques adaptés à leurs activités.

« Les entreprises d'assurances...... « aux commissaires aux comptes de l'entreprise.

« Les conditions et les modalités d'application du présent « article sont fixées par circulaire de l'Autorité. Toutefois, en « ce qui concerne l'assurance ou la réassurance Takaful, lesdites « conditions et modalités sont fixées après avis conforme du « Conseil supérieur des Ouléma.

« *Article 247-2* (3<sup>ème</sup> alinéa). – Les conditions et les « modalités d'application des dispositions du présent article « sont fixées..................................de l'Autorité, « après avis conforme du Conseil supérieur des Ouléma.

« *Article 248-1*. – L'administration peut,..... « du Conseil supérieur des Ouléma, fixer :

« – les critères de détermination de la rémunération de
« gestion des comptes du Fonds d'assurances Takaful
« et les modalités de son paiement aux entreprises
« d'assurances et de réassurance Takaful, ainsi que
« le plafond de ladite rémunération et ce, nonobstant
« toute disposition législative contraire;

« – les modalités...... comptes dudit « Fonds entre les participants dans les opérations « d'assurances Takaful.

« *Article 268.* – Le retrait..... liquidation « de l'entreprise.

« En ce qui concerne l'assurance Takaful ou la « réassurance Takaful, le retrait de l'agrément entraine « également la dissolution et la liquidation des Fonds « d'assurances ou de réassurance Takaful, le cas échéant, « sous réserve des dispositions des articles 231 et 232 de « la présente loi.

« Le deuxième alinéa.....

(la suite sans modification.)

« *Article 269.* – Lorsqu'un retrait total...... « aux catégories d'assurances obligatoires.

« En ce qui concerne l'assurance Takaful ou la « réassurance Takaful, le liquidateur doit procéder à la « liquidation de l'entreprise d'assurances et de réassurance « Takaful distinctement des Fonds qu'elle gère. Il doit également « liquider les comptes du Fonds d'assurances Takaful ou du « Fonds de réassurance Takaful, et en tenir la comptabilité « d'une manière distincte.

« L'Autorité peut demander, à tout moment, .....

(la suite sans modification.)

« *Article 273.* – L'Autorité prononce la clôture...... « pour insuffisance d'actif.

« En ce qui concerne l'assurance Takaful ou la réassurance « Takaful, il est procédé après la clôture de la liquidation « et le paiement des sommes dues au titre des contrats « d'assurance ou des conventions de réassurance au règlement « du reliquat des biens du Fonds d'assurances Takaful ou du « Fonds de réassurance Takaful selon les modalités fixées dans « le règlement de gestion du Fonds concerné.

« Article 304. – L'agrément l'Autorité
« Cet agrément aux conditions suivantes :
« 1–
«;
«;
« –
« – avoir professionnel.
« 2–:
«;
« – avoir au « Bulletin officiel ».

« Les modalités d'application du présent article sont « fixées par circulaire de l'Autorité.

« *Article 306.* – Les banques et les associations de micro-« crédit régis par la loi n° 103-12 relative aux établissements « de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir « n° 1-14-193 du 1<sup>er</sup> rabii I 1436 (24 décembre 2014) ne peuvent « présenter au public des opérations d'assurances qu'après « obtention d'un agrément de l'Autorité à cet effet.

« Pour cet agrément, lesdites banques doivent justifier	r
« à l'Autorité de l'existence de structures	••
« d'assurances.	

« La présentation des opérations d'assurances par les « banques est limitée...... par leurs clients.

« Les banques participatives et les banques agréées pour « l'exercice des opérations prévues au titre III de la loi n°103-12 « précitée, sont les seules banques habilitées à présenter les « opérations d'assurances Takaful famille et les opérations « d'assurances Takaful relatives à l'assistance et au crédit .

« Les associations de micro-crédit agréées pour l'exercice « des opérations prévues au titre III de la loi n° 103-12 précitée, « sont les seules associations de micro-crédit habilitées à présenter « les opérations d'assurances Takaful famille et les opérations « d'assurances Takaful contre l'incendie et le vol contractées « par leurs clients.

« Au titre de leur activité de présentation des opérations « d'assurances, les établissements et les organismes précités « sont soumis......livre IV.

« A titre exceptionnel,.....« de l'Autorité. »

# Article 2

Les dispositions de la loi n° 17-99 précitée sont complétées par les articles 36-1, 66-1 et 238-1 comme suit :

« *Article 36-1.* – Nonobstant toute disposition contraire, « les actions dérivant des contrats d'assurance Takaful sont « imprescriptibles.

« L'entreprise d'assurances et de réassurance Takaful « procède au transfert des sommes non réclamées par « les participants aux contrats d'investissement Takaful ou « par les bénéficiaires desdits contrats dans un délai de dix (10) « ans, à compter de la date de leur échéance, à la Caisse de « dépôt et de gestion, créée en vertu du dahir n° 1-59-074 du « 10 ramadan 1378 (20 mars 1959), qui détient les dites sommes « pour le compte des participants ou des bénéficiaires concernés « jusqu'à ce que ces sommes soient réclamées par ces derniers. « A cet effet, l'entreprise d'assurances et de réassurance Takaful « adresse, dans un délai de six (6) mois avant l'expiration de « la période de dix (10) ans précitée, un avis recommandé aux « participants et aux bénéficiaires des contrats susceptibles d'être «concernés par ledit transfert. Les modalités de transfert desdites « sommes et de leur récupération auprès de la Caisse de dépôt « et de gestion sont fixées par voie réglementaire.

« Pour les contrats d'assurance Takaful, autres que ceux « prévus au deuxième alinéa ci-dessus, l'entreprise d'assurances « et de réassurance Takaful procède à la clôture du dossier « relatif au règlement des sommes non réclamées et ce, après « l'expiration du délai de dix (10) ans à compter de la date de « leur échéance. Dans ce cas, lesdites sommes sont retirées « du passif du Fonds d'assurances Takaful et inscrites parmi « ses ressources. En cas de réclamation desdites sommes après « expiration du délai précité, l'entreprise procède à l'ouverture « d'un nouveau dossier relatif auxdites sommes et les personnes « concernées ont le droit de les récupérer.

« Le règlement de gestion du Fonds d'assurances Takaful « fixe les modalités de récupération des sommes dues visées « au deuxième alinéa du présent article.

« Article 66-1. – Nonobstant toute disposition contraire, « la désignation du ou des bénéficiaires des contrats « d'assurance Takaful famille doit être faite dans le respect « des dispositions particulières relatives à la succession, « au testament et à la donation prévus par les textes législatifs « en vigueur, selon chaque cas.

« Article 238-1. – Les entreprises d'assurances et de « réassurance Takaful doivent, à toute époque, inscrire à leur « passif et représenter à leur actif des provisions suffisantes « pour couvrir les charges de gestion des Fonds d'assurances « Takaful ou de réassurance Takaful qu'elles gèrent.

« Les dites provisions sont constituées selon les catégories « des comptes constitutifs des Fonds.

« Les conditions et les modalités de constitution, « d'évaluation, de représentation et de dépôt desdites « provisions sont fixées par circulaire de l'Autorité, après avis « conforme du Conseil supérieur des Ouléma.

« Les dispositions des alinéas 3 et 4 de l'article 238 « ci-dessus sont applicables aux comptes de dépôt des actifs « représentatifs des provisions destinées à la couverture « des charges de gestion. »

#### Article 3

Le Livre III de la loi n° 17-99 précitée est complété par le titre II *bis* comme suit :

#### «TITRE II bis

# « LA GESTION DES FONDS D'ASSURANCE TAKAFUL « ET DE RÉASSURANCE TAKAFUL

« Article 226-1. — L'entreprise d'assurances et de « réassurance Takaful gère le Fonds d'assurances Takaful « ou le Fonds de réassurance Takaful pour le compte « des participants ou des Fonds d'assurances Takaful gérés « par les entreprises d'assurances cédantes et ce, conformément « aux dispositions de la présente loi et du règlement de gestion « du Fonds concerné.

« Elle ne peut exercer, pour le compte du Fonds « d'assurances Takaful ou du Fonds de réassurance Takaful, « aucune autre activité ni conclure des contrats faisant naitre « des obligations ni recourir à des financements ni engager des « dépenses autres que celles nécessaires à l'accomplissement « de l'objet du Fonds et qui sont expressément prévus par « la présente loi ou par le règlement de gestion du Fonds « concerné.

« Article 226-2. – Le participant signe le règlement de « gestion du Fonds d'assurances Takaful dont une copie lui « est remise par l'entreprise d'assurances et de réassurance « Takaful, lors de la souscription du contrat d'assurance « Takaful.

- « L'entreprise d'assurances et de réassurance Takaful « cédante signe le règlement de gestion du Fonds de réassurance « Takaful dont une copie lui est remise, lors de la conclusion « de la convention de réassurance Takaful.
- « Les modalités d'application du présent article sont « fixées par circulaire de l'Autorité.
- « Article 226-3. L'entreprise d'assurances et de « réassurance Takaful est mandataire salarié du Fonds « d'assurances Takaful ou du Fonds de réassurance Takaful « et ce, sans préjudice des autres obligations prévues par « la présente loi.
- « L'entreprise d'assurances et de réassurance Takaful « est tenue en sa qualité de mandataire salarié du Fonds « d'assurances Takaful ou du Fonds de réassurance Takaful, « de se conformer aux dispositions relatives aux obligations « du mandataire telles que prévues par le titre VI du Livre II « du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) portant code « des obligations et des contrats.
- « A cet effet, et nonobstant toute disposition contraire, « l'entreprise d'assurances et de réassurance Takaful est tenue, « sans limitation de ses pouvoirs, de ce qui suit :
  - « l'établissement des contrats d'assurance Takaful ou « des conventions de réassurance Takaful ;
  - « la perception et le recouvrement des contributions ;
  - « le règlement des sommes et des indemnités dues au
    « titre des contrats d'assurance ou des conventions
    « de réassurance et ce, conformément aux dispositions
    « de la présente loi et du règlement de gestion du Fonds
    « concerné ;
  - « la tenue de la comptabilité du Fonds ;
  - « consentir à l'arbitrage ou recourir à la transaction ;
  - « faire des dons conformément au règlement de gestion « du Fonds ;
  - « la répartition des excédents techniques et financiers « entre les participants et entre les Fonds d'assurances « Takaful gérés par les entreprises d'assurances « cédantes ;
  - « la constitution des différentes provisions et réserves ;
  - « le placement des biens du Fonds;
  - « la conclusion des conventions de réassurance ;
  - « la réalisation des opérations d'acquisition, de gestion « et de cession des actifs ainsi que la constitution et « la radiation des hypothèques relatives au Fonds ;
  - « la possession de tout titre ou document représentant « ou constituant les dits actifs ou en est l'accessoire ;
  - « la représentation du Fonds auprès des tiers, et
    « le cas échéant, ester en justice pour défendre et
    « revendiquer les droits et les intérêts des participants
    « ou des Fonds d'assurances Takaful gérés par les
    « entreprises d'assurances cédantes ;
  - «—la prise de toute mesure nécessaire à l'accomplissement « de l'objet du Fonds.

- « Article 226-4. L'entreprise d'assurances et de « réassurance Takaful ne peut utiliser les actifs du Fonds « d'assurances Takaful ou du Fonds de réassurance Takaful « pour ses besoins propres.
- « Article 226-5. Outre les mentions obligatoires qui « doivent être prévues dans le règlement de gestion du Fonds « d'assurances Takaful conformément aux dispositions de « la présente loi, ledit règlement doit contenir, notamment, « les mentions suivantes :
  - « l'engagement de l'entreprise d'assurances et de
     « réassurance Takaful d'effectuer toutes les
     « transactions relatives au Fonds ou à ses propres
     « comptes conformément aux avis conformes du
     « Conseil supérieur des Ouléma ;
  - « l'engagement de l'entreprise d'assurances et de
    « réassurance Takaful de gérer les biens des comptes
    « du Fonds de manière à garantir les intérêts des
    « participants, et de supporter toute perte causée par
    « son manquement ou sa défaillance aux obligations
    « stipulées par le contrat d'assurance Takaful;
  - « la mention que le versement de la contribution se fait
    « à titre d'engagement de donation, sauf pour les
    « contrats d'investissement Takaful;
  - « les modalités de rémunération de l'entreprise
     « d'assurances et de réassurance Takaful en contrepartie
     « de la gestion des comptes du Fonds d'assurances
     « Takaful ;
  - « les conditions relatives aux placements financiers « des comptes du Fonds d'assurances Takaful ;
  - « les conditions de réévaluation des actifs inscrits dans « les comptes d'investissement Takaful ;
  - « les modalités de répartition des excédents techniques « et financiers des comptes du Fonds d'assurances « Takaful entre les participants ;
  - « l'engagement de l'entreprise d'assurances et de
     « réassurance Takaful de verser une avance Takaful
     « en cas d'insuffisance des actifs représentatifs
     « des provisions techniques des comptes du Fonds
     « d'assurances Takaful par rapport auxdites
     « provisions ;
  - « le sort des valeurs qui ne respectent plus les avis « conformes du Conseil supérieur des Ouléma ainsi « que le sort des produits résultant desdites valeurs ;
  - « le mécanisme à suivre par l'entreprise d'assurances
    « et de réassurance Takaful pour déterminer le sort à
    « réserver aux excédents techniques et financiers au
    « cas où ils ne seraient pas perçus par les participants ;
  - « en cas de liquidation du Fonds, le sort à réserver « au reliquat de ses biens après la clôture de ladite « liquidation.

- « Article 226-6. Outre les mentions obligatoires qui « doivent être prévues dans le règlement de gestion du Fonds « de réassurance Takaful conformément aux dispositions « de la présente loi, ledit règlement doit contenir, notamment « les mentions suivantes :
  - « l'engagement de l'entreprise d'assurances et de
     « réassurance Takaful d'effectuer toutes les transactions
     « relatives au Fonds ou à ses propres comptes
     « conformément aux avis conformes du Conseil
     « supérieur des Ouléma ;
  - « l'engagement de l'entreprise d'assurances et de
    « réassurance Takaful de gérer les biens des comptes
    « du Fonds de manière à garantir les intérêts des
    « Fonds d'assurances Takaful gérés par les entreprises
    « d'assurances cédantes, et de supporter toute perte
    « causée par son manquement ou sa défaillance aux
    « obligations stipulées par les conventions de
    « réassurance Takaful;
  - « les modalités de rémunération de l'entreprise
    « d'assurances et de réassurance Takaful en
    « contrepartie de la gestion des comptes du Fonds de
    « réassurance Takaful ;
  - « les modalités de répartition des excédents techniques « et financiers des comptes du Fonds de réassurance « Takaful entre les Fonds d'assurances Takaful;
  - « l'engagement de l'entreprise d'assurances et de
    « réassurance Takaful de verser une avance Takaful
    « en cas d'insuffisance des actifs représentatifs des
    « provisions techniques des comptes du Fonds de
    « réassurance Takaful par rapport auxdites provisions ;
  - « le sort des valeurs qui ne respectent plus les avis
    « conformes du Conseil supérieur des Ouléma ainsi
    « que le sort des produits résultant desdites valeurs ;
  - « en cas de liquidation du Fonds, le sort à réserver « au reliquat de ses biens après la clôture de ladite « liquidation.
- « Article 226-7. Sont approuvés par l'Autorité après avis « conforme du Conseil supérieur des Ouléma, le règlement « de gestion du Fonds d'assurances Takaful, le règlement de « gestion du Fonds de réassurance Takaful, ainsi que toutes « les modifications qui leur sont apportées.
- « Article 226-8. Les catégories des comptes du « Fonds d'assurances Takaful ou du Fonds de réassurance « Takaful sont fixées par circulaire de l'Autorité, après avis « conforme du Conseil supérieur des Ouléma. Il peut être créé « d'autres catégories de comptes sur demande des entreprises « d'assurances et de réassurance Takaful selon les conditions « et les modalités fixées par l'Autorité.
- « Article 226-9. L'entreprise d'assurances et de « réassurance Takaful est tenue de gérer de manière séparée « les comptes du Fonds d'assurances Takaful ou les comptes « du Fonds de réassurance Takaful. Elle doit également tenir, « de manière distincte, la comptabilité desdits comptes.

« Article 226-10. – En cas d'insuffisance des actifs « représentatifs des provisions techniques des comptes « du Fonds d'assurances Takaful ou des comptes du Fonds « de réassurance Takaful par rapport auxdites provisions, « l'entreprise d'assurances et de réassurance Takaful est tenue « de combler le déficit par des avances Takaful.

« Les modalités de comblement du déficit précité et de « récupération des avances Takaful par l'entreprise d'assurances « et de réassurance Takaful sont fixées par circulaire de « l'Autorité, après avis conforme du Conseil supérieur « des Ouléma. »

#### Article 4

Les dispositions des articles 10-2, 10-3 et 12 (alinéa 2) de la loi précitée n° 17-99 sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 10-2. – En assurance Takaful, les risques couverts « sont supportés par la collectivité des participants dans « les limites de leurs contributions aux comptes d'assurances « Takaful. En réassurance Takaful, les risques réassurés sont « supportés par les Fonds d'assurances Takaful, par le biais « de ses comptes d'assurances Takaful concernés, et ce, dans « les limites de leurs contributions au Fonds de réassurance « Takaful.

« Article 10-3. – En assurance Takaful, les excédents « techniques et financiers sont répartis entre les participants « conformément au règlement de gestion du Fonds « d'assurances Takaful, après déduction, le cas échéant, des « avances Takaful. Les excédents précités en réassurance « Takaful sont répartis entre les Fonds d'assurances Takaful « conformément au règlement de gestion du Fonds de « réassurance Takaful, après déduction, le cas échéant, des « avances Takaful.

« Aucune part des excédents techniques et financiers « ne peut être accordée à l'entreprise d'assurances Takaful ou « de réassurance Takaful gestionnaire du Fonds.

« La répartition des excédents techniques et financiers « ne peut avoir lieu qu'après constitution des provisions « et réserves. « Les modalités de détermination des excédents « techniques et financiers sont fixées par circulaire de l'Autorité.

« L'entreprise d'assurances et de réassurance Takaful « doit informer, le cas échéant, les participants de l'existence « des excédents techniques et financiers dans un délai de trente « (30) jours à compter de la date d'établissement des états « de synthèses relatifs aux comptes annuels du Fonds « d'assurances Takaful.

« L'entreprise d'assurances et de réassurance Takaful « verse lesdits excédents dans le délai et suivant les modalités « fixées par circulaire de l'Autorité. Toutefois, ce délai ne peut « dépasser six (6) mois à compter de la date de clôture des « comptes du Fonds d'assurances Takaful.

« *Article 12* (alinéa 2). – En outre le contrat d'assurance « Takaful indique :

- « le compte ou les comptes du Fonds d'assurances
   « Takaful concerné(s) par le contrat ;
- « le versement du montant de la contribution par le
  « participant se fait à titre d'engagement de donation,
  « dans la limite des sommes et des indemnités dues et
  « des différentes provisions et réserves qui doivent être
  « constituées, sauf pour les contrats d'investissement
  « Takaful ;
- « le montant de la rémunération de l'entreprise
  « d'assurances et de réassurance Takaful en
  « contrepartie de la gestion du compte ou des comptes
  « du Fonds d'assurances Takaful, et les modalités de
  « paiement de ladite rémunération ;
- « la modalité de répartition des excédents techniques
  « et financiers du compte ou des comptes du Fonds
  « d'assurances Takaful entre les participants;
- « les conditions relatives aux placements financiers de « l'entreprise d'assurances et de réassurance Takaful en « ce qui concerne le compte ou les comptes du Fonds « d'assurances Takaful. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6806 du 20 hija 1440 (22 août 2019).

Décret n° 2-19-1085 du 7 rejeb 1441 (2 mars 2020) relatif aux attributions du ministre de l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution, notamment son article 93;

Vu le dahir n° 1-17-07 du 9 rejeb 1438 (7 avril 2017) portant nomination des membres du gouvernement, tel qu'il a été modifié, notamment par le dahir n° 1-19-122 du 15 safar 1441 (14 octobre 2019);

Vu la loi organique n° 065-13 relative à l'organisation et à la conduite des travaux du gouvernement et au statut de ses membres, promulguée par le dahir n° 1-15-33 du 28 journada I 1436 (19 mars 2015), notamment son article 4;

Vu le décret n° 2-10-320 du 16 journada II 1432 (20 mai 2011) pris pour l'application de la loi n° 16-09 relative à l'Agence marocaine pour l'efficacité énergétique ;

Vu le décret n° 2-16-533 du 29 chaoual 1437 (3 août 2016) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, tel qu'il a été modifié et complété,

#### DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. – M. Moulay Hafid ELALAMY, ministre de l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique exerce les attributions dévolues à l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, en vertu des textes en vigueur, notamment le décret susvisé n° 2-16-533 du 29 chaoual 1437 (3 août 2016).

Il est chargé, également, de mettre en place, dans le cadre de la stratégie nationale de développement durable, le programme d'action national de transition vers une économie verte et de veiller, en coordination avec les autorités gouvernementales et les organismes concernés, à sa mise en œuvre. A ce titre, il est chargé, en particulier, de prendre toute mesure à même de promouvoir le développement de la mobilité durable et de la production propre dans le domaine de l'industrie et le renforcement de l'efficacité énergétique.

A cette fin, il sera procédé à la modification du décret susvisé n° 2-10-320 du 16 journada II 1432 (20 mai 2011), afin de confier l'exercice de la tutelle de l'Etat sur l'Agence marocaine pour l'efficacité énergétique au ministre chargé de l'économie verte.

- ART. 2. Le ministre de l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique a autorité sur l'ensemble des structures centrales et déconcentrées créées par le décret précité n° 2-16-533.
- ART. 3. M. Moulay Hafid ELALAMY, ministre de l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique exerce la tutelle de l'Etat sur l'ensemble des établissements publics placés sous la tutelle de l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique.

ART. 4. – Le ministre de l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et qui prendra effet à compter du 9 octobre 2019.

Fait à Rabat, le 7 rejeb 1441 (2 mars 2020). SAAD DINE EL OTMANI.

#### Pour contreseing:

Le ministre de l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique,

MLY HAFID ELALAMY.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6861 du 7 rejeb 1441 (2 mars 2020).

Arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 3483-19 du 10 rabii I 1441 (8 novembre 2019) portant homologation de la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° AS/03/19 du 30 octobre 2019 modifiant et complétant la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° 01/AS/19 du 2 janvier 2019 prise pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 17-99 portant code des assurances.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 64-12 portant création de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale promulguée par le dahir n° 1-14-10 du 4 journada I 1435 (6 mars 2014);

Vu le décret n° 2-16-171 du 3 chaabane 1437 (10 mai 2016) pris pour l'application de la loi n° 64-12 portant création de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale.

# ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – Est homologuée la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° AS/03/19 du 30 octobre 2019 modifiant et complétant la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° 01/AS/19 du 2 janvier 2019 prise pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 17-99 susvisée, telle qu'annexée au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté et la circulaire qui lui est annexée sont publiés au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 rabii I 1441 (8 novembre 2019).

MOHAMED BENCHAABOUN.

\*

\* \*

Circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° AS/03/19 du 30 octobre 2019 modifiant et complétant la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° 01/AS/19 du 2 janvier 2019 prise pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 17-99 portant code des assurances

LE PRÉSIDENT DE L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE DES ASSURANCES ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 64-12 portant création de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale promulguée par le dahir n° 1-14-10 du 4 journada I 1435 (6 mars 2014), notamment son article 3;

Vu la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° 01/AS/19 du 2 janvier 2019 prise pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 17-99 portant code des assurances;

Après avis de la commission de régulation,

# DÉCIDE :

# Article premier

Les dispositions des articles 23, 27, 29, 30, 64, 68, 83 et 92 de la circulaire n° 01/AS/19 susvisée sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 23. – Les entreprises pratiquant les opérations « d'assurances directes autres que l'assurance sur la vie et de « capitalisation, l'assurance nuptialité-natalité, et l'assurance « d'accident du travail et maladies professionnelles visées « respectivement aux 1°) à 6°) et 9°) de l'article 6 de la présente « circulaire doivent constituer à leur passif les provisions « techniques ci-après :

« 2°)	 	 	• • • •	 	•••	 •••	•••	•••		•••		 	•••	 ;
« 3°)	 	 	••••	 		 •••	•••		•••	•••	•••	 	•••	 ;
« 4°)	 	 	••••	 		 •••	•••			•••	•••	 	•••	 ;
« 5°)	 	 	••••	 		 •••	•••			•••	•••	 	•••	 ;
« 6°)														

« 7°) Provision pour fluctuations de sinistralité : « provision destinée à compenser la perte technique éventuelle « apparaissant à la fin de l'exercice en ce qui concerne « les opérations d'assurances contre les risques de responsabilité « civile résultant de l'emploi de véhicules terrestres à moteur « et les opérations d'assurances contre les risques du crédit « visées aux 11°) et 25°) de l'article 6 de la présente circulaire et « à faire face aux charges exceptionnelles afférentes à « la garantie contre les conséquences d'événements « catastrophiques prévue à l'article 64-1 de la loi n° 17-99 « précitée et aux opérations garantissant les risques dus « à des éléments naturels non compris dans ladite garantie, « ainsi que toutes autres opérations garantissant des risques « exceptionnels définis par l'Autorité. Elle est calculée dans « les conditions fixées à l'article 29 de la présente circulaire ;

« 8°) .....;

(La suite sans modification.)

« *Article 27.*—La provision pour primes non acquises...... « dans le temps.

« La part des réassureurs.....de l'application « des clauses des traités. »

« Article 29. – La provision pour fluctuations de « sinistralité prévue au 8°) de l'article 22 et au 7°) de l'article 23 « de la présente circulaire, est alimentée pour chacun des « exercices successifs, par un prélèvement sur l'excédent « technique net de cessions de la catégorie concernée. Ce « prélèvement est de 50% pour l'assurance accidents du travail « et maladies professionnelles et l'assurance responsabilité « civile pouvant être engagée en raison des dommages corporels « ou matériels causés aux tiers par un véhicule terrestre à « moteur, de 90% pour la garantie contre les conséquences « d'événements catastrophiques prévue à l'article 64-1 de « la loi n° 17-99 précitée et de 75% pour les assurances contre « les risques du crédit et des risques dus à des éléments naturels « hors la garantie prévue à l'article 64-1 précité, sous réserve « des dispositions de l'article 30 ci-après.

« Pour chaque catégorie concernée,...... « des autres charges.

« *Article 30.* – Le prélèvement mentionné à l'article 29 « ci-dessus cesse d'être opéré lorsque la provision pour « fluctuation de sinistralité atteint :

« 1- en assurances contre les risques du crédit, 150% « de la moyenne des primes acquises au titre des cinq derniers « exercices .......en réassurance ;

« précitée :

- « 3- pour la garantie contre les conséquences « d'événements catastrophiques prévue à l'article 64-1 de la « loi n° 17-99 précitée et les opérations garantissant les risques « dus à des éléments naturels hors ladite garantie, 500% de « la moyenne des primes acquises au titre des cinq derniers « exercices nettes de cession en réassurance.

« du travail et maladies professionnelles », à Bank

« Al-Maghrib, ..... selon les conditions

« Lorsque le solde..... ainsi déterminé. »

« A cet effet,..... par nature d'affectation précitée.

(La suite sans modification.)

« définies à l'article 31 de la présente circulaire.

« Sous réserve des dispositions de l'article 69 ci-dessous, « ......comptable des assurances.

(La suite sans modification.)

« Toutefois, pour la garantie contre les conséquences « d'événements catastrophiques prévue à l'article 64-1 de la « loi n° 17-99 précitée, il peut être dérogé aux dispositions « du 1<sup>er</sup> alinéa du présent article, après accord préalable de « l'Autorité et ce, en cas d'insuffisance de couverture dans « le cadre de la réassurance auprès des réassureurs ou lorsque « les conditions de ladite couverture sont excessives. »

« Article 92. – Pour les besoins de la communication « des états, comptes rendus, tableaux ou autres documents, « les opérations effectuées par les entreprises d'assurances « et de réassurance sont réparties en branches (un chiffre), « catégories (deux chiffres) et sous-catégories (trois chiffres « et plus) suivantes :

« 1- Opérations d'assurances sur la vie et capitalisat	tion:
« 11- Assurances individuelles :	
« 111 - en cas de décès ;	
«	;
«	;
«	;
« 2- Opérations non vie :	

- « 20- Garantie contre les conséquences d'événements « catastrophiques prévue à l'article 64-1 de la loi n° 17-99
- « 201- garantie contre les conséquences d'événements « catastrophiques au titre des contrats d'assurance garantissant

« les dommages aux biens visés au 1° de l'article 64-1 précité ;

- « 202- garantie contre les conséquences d'événements « catastrophiques au titre des contrats d'assurance couvrant « la responsabilité civile en raison des dommages corporels « ou matériels causés à des tiers par un véhicule terrestre à « moteur visés au 2° de l'article 64-1 précité;
- « 203- garantie contre les conséquences d'événements « catastrophiques au titre des contrats d'assurance couvrant « la responsabilité civile en raison des dommages corporels « causés aux tiers, autres que les préposés de l'assuré, visés « au 3° de l'article 64-1 précité;

« 21- Accidents corporels - Maladie - maternité :	
«	;
«	,
«	;
(2) On émations d'accountation on méassannemes.	

- « 3- Opérations d'acceptation en réassurance :
- « 31- Acceptations vie;
- « 32- Acceptations non vie hors celles des risques « objet de la garantie contre les conséquences d'événements « catastrophiques prévue à l'article 64-1 de la loi n° 17-99 « précitée ;
- « 33- Acceptations des risques objet de la garantie contre « les conséquences d'événements catastrophiques prévue à « l'article 64-1 de la loi n° 17-99 précitée. »

# Article 2

Les dispositions des articles 24, 43, 44 et 45 de la circulaire n° 01/AS/19 précitée sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 24. – Les entreprises pratiquant les opérations « de réassurance visées au 29°) de l'article 6 de la présente « circulaire, doivent constituer les provisions techniques « prévues aux sous-sections I, II et III de la section II du présent « chapitre, afférentes à leurs acceptations en réassurance, selon « les engagements souscrits envers les cédants, selon le cas. « Les entreprises pratiquant à titre exclusif les opérations de « réassurance précitées ainsi que les entreprises pratiquant les « acceptations en réassurance des risques objet de la garantie « contre les conséquences d'événements catastrophiques prévue « à l'article 64-1 de la loi n° 17-99 précitée doivent constituer « la provision pour fluctuations de sinistralité, par catégorie de « risque, pour faire face aux fluctuations de taux de sinistres « pour les années à venir ou couvrir les risques spéciaux.

« La dotation annuelle à la provision pour fluctuations « de sinistralité est égale respectivement à 90% du solde « technique net au titre de la réassurance objet de la garantie « contre les conséquences d'événements catastrophiques « prévue à l'article 64-1 de la loi n° 17-99 précitée et 70% dudit « solde pour la réassurance des autres catégories de risques.

« Le solde technique net correspond à la différence, « après déduction des éléments correspondant à la réassurance « cédée, entre d'une part, la somme des primes acquises et des « produits techniques d'exploitation et d'autre part, la somme « de la charge de sinistres, de la variation des autres provisions « « techniques et des charges techniques d'exploitation.

« Lorsque le solde technique net est négatif, la provision « pour fluctuations de sinistralité doit être réintégrée au « résultat de l'exercice à concurrence du montant négatif ainsi « déterminé.

« Au titre de la réassurance des risques objet de la « garantie contre les conséquences d'événements catastrophiques « précitée, la provision pour fluctuations de sinistralité ne peut « dépasser 500% de la moyenne des primes acquises au cours « des cinq derniers exercices y compris l'exercice en cours, « nettes de rétrocession.

« Pour la réassurance des autres risques, la provision « pour fluctuations de sinistralité ne peut dépasser un « multiple de la moyenne des primes acquises au cours des « cinq derniers exercices y compris l'exercice en cours, nettes « de rétrocession.

« Le multiple à appliquer est égal à cinq fois l'écart-type « du ratio charge de sinistres à primes acquises déterminé sur « une période d'observation d'au moins dix (10) ans. »

- « Article 43. La représentation des provisions « techniques est assurée, en ce qui concerne les entreprises « d'assurances et de réassurance n'exerçant pas à titre exclusif « les opérations de réassurance, en considérant les opérations « d'assurances et de réassurance et de garantie ci-après :
  - « a) assurances sur la vie et capitalisation ;
  - «b) assurances sur la vie et capitalisation à capital variable;
- « c) opérations d'assurances non vie y compris la « gestion spéciale des rentes accidents du travail et maladies « professionnelles et hors la garantie contre les conséquences « d'événements catastrophiques prévue à l'article 64-1 de la « loi n° 17-99 précitée ;
- « *d*) garantie contre les conséquences d'événements « catastrophiques prévue à l'article 64-1 de la loi n° 17-99 « précitée ;
- « *e*) réassurance des risques objet de la garantie contre « les conséquences d'événements catastrophiques prévue à « l'article 64-1 de la loi n° 17-99 précitée ;
- $\ll f$ ) réassurance des risques autres que ceux prévus au d)  $\ll$  ci-dessus.
- « La représentation des provisions techniques est assurée, « en ce qui concerne les entreprises exerçant à titre exclusif « les opérations de réassurance, en considérant les opérations « de réassurance ci- après :
- « 1) Réassurance légale obligatoire telle qu'instituée « par le dahir n° 1-60-085 du 23 chaoual 1379 (20 avril 1960) « approuvant la convention passée le 9 mars 1960 en vue de « la création de la Société centrale de réassurance et portant « obligation de cession à cette société d'une part des primes « perçues par les organismes d'assurances ;
- « 2) Opérations de réassurance objet de conventions « conclues avec les entreprises d'assurances et de réassurance « agréées au Maroc autres que la réassurance légale obligatoire « et la réassurance des risques objet de la garantie contre « les conséquences d'événements catastrophiques prévue à « l'article 64-1 de la loi n°17-99 précitée ;
- « 3) Opérations de réassurance objet de conventions « conclues avec les entreprises d'assurances et de réassurance « étrangères, ci-après dénommées réassurance conventionnelle « étrangère » ;
- « 4) Opérations de réassurance des risques objet « de la garantie contre les conséquences d'événements « catastrophiques prévue à l'article 64-1 de la loi n° 17-99 « précitée.
- « Les opérations de réassurance visées aux 2) et 4) « ci-dessus sont dénommées ci-après « réassurance « conventionnelle marocaine. »
- « Article 44. A leur date d'entrée, les éléments d'actif « doivent, en ce qui concerne les entreprises n'exerçant pas « à titre exclusif les opérations de réassurance, faire l'objet de « comptes distincts selon les affectations suivantes :
  - « a) assurances sur la vie et capitalisation ;
- (a,b) assurances sur la vie et capitalisation à capital (a,b) available :

- $\ll c)$  gestion spéciale des rentes accidents du travail et  $\ll$  maladies professionnelles ;
- « d) garantie contre les conséquences d'événements « catastrophiques prévue à l'article 64-1 de la loi n° 17-99 « précitée ;
  - « e) autres opérations d'assurances directes ;
- « f) réassurance des risques objet de la garantie contre « les conséquences d'événements catastrophiques prévue à « l'article 64-1 de la loi n°17-99 précitée ;
- (g) réassurance des risques autres que ceux prévus au d) (g) ci-dessus ;
  - « h) autres affectations.
- « Le changement d'affectation de tout actif précédemment « affecté en a) ou c) ou d) ou e) ci-dessus doit être soumis à « l'accord préalable de l'Autorité.
- « Les changements d'affectation de a) ou c) ou d) ou e) « ou f) ou g) ou h) vers b) et inversement ne nécessitent pas « l'accord de l'Autorité. Le changement d'affectation dans « le sens de a) ou c) ou d) ou e) ou f) ou g) ou h) vers b) est « considéré comme cession d'éléments d'actifs et doit être « assorti de la constatation d'une plus ou moins-value.
- « Les changements d'affectation de f) ou g) ou h) vers « a) ou b) ou c) ou d) ou e) ne sont pas soumis à l'accord de « l'Autorité.
- « En ce qui concerne les entreprises exerçant à titre « exclusif les opérations de réassurance, les éléments d'actif « doivent, à leur date d'entrée, faire l'objet de comptes distincts « selon les affectations suivantes :
  - « 1) Réassurance légale obligatoire ;
- « 2) Réassurance conventionnelle marocaine hors « la réassurance des risques objet de la garantie contre les « conséquences d'événements catastrophiques prévue à « l'article 64-1 de la loi n° 17-99 précitée;
  - « 3) Réassurance conventionnelle étrangère ;
- « 4) Réassurance des risques objet de la garantie contre « les conséquences d'événements catastrophiques prévue à « l'article 64-1 de la loi n° 17-99 précitée.
- « Le changement d'affectation de tout actif précédemment « affecté en 1) ou 2) ou 3) ou 4) de l'alinéa précédent doit être « soumis à l'accord préalable de l'Autorité. »
- « *Article 45.* Les dispositions des articles 42, 46, 47, 48, « 49, 50 et 54 de la présente circulaire ne s'appliquent pas à « la réassurance conventionnelle marocaine et étrangère. »

#### Article 3

L'annexe n° 6 jointe à l'original de la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° 01/AS/19 précitée est abrogée et remplacée par l'annexe n°6 jointe à l'original de la présente circulaire.

# Article 4

Les états ci-après annexés à l'original de la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° 01/AS/19 précitée sont abrogés et remplacés par les états annexés à l'original de la présente circulaire :

- état D03 (annexe 14);
- état D04 (annexe 15);
- état D05 (annexe 16);
- état D07 (annexe 18);
- état D14 (annexe 25);
- état D18 (annexe 30);
- état D21 (annexe 33);
- état D23 bis (annexe 36).

#### Article 5

L'expression « responsabilité civile pouvant être engagée en raison des dommages corporels ou matériels causés aux tiers par un véhicule terrestre à moteur » se substitue à l'expression « responsabilité civile des véhicules terrestres à moteur » prévue dans la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° 01/AS/19 précitée.

HASSAN BOUBRIK.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6854 du 11 journada II 1441 (6 février 2020).

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 2794-19 du 26 rabii II 1441 (23 décembre 2019) fixant les taux, les plafonds et les modalités d'octroi de l'aide pour la certification des produits végétaux, des animaux d'élevage et des produits apicoles obtenus selon le mode de production biologique.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu la loi n° 39-12 relative à la production biologique des produits agricoles et aquatiques, promulguée par le dahir n° 1-12-66 du 4 rabii I 1434 (16 janvier 2013);

Vu le décret n° 2-18-13 du 8 rejeb 1439 (26 mars 2018) portant aide de l'Etat pour la certification des produits agricoles obtenus selon le mode de production biologique, notamment son article 2 :

Vu le décret n° 2-85-891 du 18 rabii II 1406 (31 décembre 1985) fixant la procédure de distribution de l'aide financière accordée par l'Etat pour l'intensification de la production agricole, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°271-15 du 8 rabii II 1436 (29 janvier 2015) portant homologation et publication du cahier des charges type relatif à la production biologique des produits végétaux, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2986-17 du 18 safar 1439 (7 novembre 2017) portant homologation et publication du cahier des charges type relatif à la production biologique des animaux d'élevage et des produits apicoles, notamment son article 8,

# ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER. – En application de l'article 2 du décret susvisé n° 2-18-13, les taux et les plafonds de l'aide accordée aux producteurs pour la certification des produits végétaux, des animaux d'élevage et des produits apicoles obtenus selon le mode de production biologique, sont fixés comme suit :

# 1- Produits végétaux :

Superficie de l'unité de production (SUP)	Taux de subvention %	Plafonds en DH pour chaque unité par an						
égale ou supérieure à 0.5 ha et inférieur à 5 ha.	90	10.000						
égale ou supérieure à 5 ha et inférieur à 10 ha.	70	20.000						
égale ou supérieure à 10 ha et inférieur à 20 ha	70	30.000						
supérieure à 20 ha	70	40.000						

### 2- Animaux d'élevage et produits apicoles :

Le taux de la subvention est de 80% du coût global de certification des animaux d'élevage et des produits apicoles avec un plafond de 25.000 dh au profit de l'unité de production par an.

- ART. 2. La subvention prévue à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de trois (3) ans pour chaque unité de production.
- ART. 3. La demande de subvention au titre de chacune des trois années prévues à l'article 2 ci-dessus, est déposée, contre récépissé, auprès des services compétents de la direction provinciale de l'agriculture ou de l'office régional de mise en valeur agricole, dont relèvent l'unité de production.

Ladite demande de subvention est faite sur la base d'un document délivré par l'organisme de contrôle et de certification justifiant que l'unité de production est en cours de conversion vers le mode de production biologique ou sur la base de certificat de conformité attestant que l'unité de production est certifiée selon le mode de production biologique.

Cette demande est accompagnée d'un dossier qui comprend les documents suivants :

- 1- La demande de subvention établie selon le modèle, mis à la disposition du postulant par les services compétents précités ou disponible sur le site web du département de l'agriculture;
  - 2- Les documents relatifs au postulant :
  - a) pour les personnes physiques :
  - copie d'une pièce d'identité du postulant ;
  - le cas échéant copie d'une pièce d'identité du mandataire et copie certifiée conforme à l'original du mandat.
  - b) pour les personnes morales :
  - copie des statuts ;
  - copie du procès-verbal de la dernière assemblée générale;
  - copie de la pièce d'identité du représentant légal.
- 3- Tout document justifiant la propriété, la location ou tout lien juridique du demandeur de la subvention avec l'unité de production. Lorsqu'il s'agit d'un contrat de location de terrain agricole, la durée du contrat doit être au moins de cinq ans ;
- 4- copie certifiée conforme à l'original du certificat de conformité ou de tout document délivré par l'organisme de contrôle et de certification justifiant que les produits sont obtenus selon le mode de production biologique;
- 5- une attestation délivrée par l'organisme de contrôle et de certification précisant la superficie de l'unité de production destinée à la production biologique ;
  - 6- les factures justifiant les frais de certification;
- 7- un engagement du postulant à maintenir en activité l'unité de production selon le mode de production biologique objet de la demande de subvention pendant une durée minimale de cinq (5) ans à compter de la 2<sup>ème</sup> année de certification.
- ART. 4. La demande de subvention doit être déposée dans un délai n'excédant pas six (6) mois à compter de la date de l'obtention du certificat ou tout document attestant que les produits sont obtenus selon le mode de production biologique.

Ce délai peut être prolongé une seule fois de six (6) mois dans l'un des cas suivants :

- 1. si le postulant en fait la demande, par écrit, avant l'expiration du délai de 6 mois ;
- 2. en cas de survenance, au cours du délai de 6 mois précité, d'un événement de force majeure ou de difficultés dans la constitution du dossier de demande de subvention justifiés.

ART. 5. – Lors du dépôt du dossier de demande de la subvention, l'administration délivre au postulant un accusé de réception signé et daté.

Tout dossier incomplet n'est pas accepté et il est retourné immédiatement au postulant.

Pour l'instruction du dossier de demande de subvention, les services compétents de la direction provinciale d'agriculture ou de l'office régional de mise en valeur agricole, procède à l'examen des documents du dossier dans un délai fixé par l'instruction conjointe du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé des finances. Ce délai ne peut dépasser en aucun cas trois (3) mois à compter de la date de réception dudit dossier.

A l'issue de cette instruction, il est délivré, sur tout support justifiant la réception au postulant :

- une « note d'observations » indiquant la non-conformité des documents composant le dossier de demande de subvention. Dans ce cas, le postulant doit satisfaire lesdites observations, dans un délai maximal de trois (3) mois, passé ce délai ladite demande est rejetée; ou
- une lettre d'acceptation de la demande mentionnant le montant de la subvention qui lui est accordée.

ART. 6. – Une instruction conjointe du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé des finances fixe pour chaque type de produits les modalités d'instruction des dossiers de demande de subvention.

ART. 7. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 rabii II 1441 (23 décembre 2019).

Le ministre de l'agriculture de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts,

Le ministre de l'intérieur,

AZIZ AKHANNOUCH.

ABDELOUAFI LAFTIT.

Le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration, MOHAMED BENCHAABOUN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du

« Bulletin officiel » n° 6859 du 29 journada II 1441 (24 février 2020).

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration et du ministre de l'intérieur n° 382-20 du 1<sup>er</sup> journada II 1441 (27 janvier 2020) modifiant l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur n° 3284-17 du 16 rabii I 1439 (5 décembre 2017) fixant les modalités d'octroi de l'aide financière de l'Etat à la promotion et à la diversification des exportations des produits agricoles.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur n° 3284-17 du 16 rabii I 1439 (5 décembre 2017) fixant les modalités d'octroi de l'aide financière de l'Etat à la promotion et à la diversification des exportations des produits agricoles,

#### ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER. – Le paragraphe I de l'article premier de l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur susvisé n° 3284-17 du 16 rabii I 1439 (5 décembre 2017) est modifié comme suit :

- « I. Produits végétaux frais
- « 1 Pour les agrumes :

« Destination	Montant de l'aide en Dirhams/Tonne	Quantités pouvant bénéficier de l'aide
	1000 *	• Pour la campagne 2019 : Les quantités exportées éligibles sont celles en dépassement de la moyenne des quantités exportées lors des campagnes de référence 2013, 2014 et 2015.
		• Pour les campagnes 2020 et 2021 :
« Russie	1000	Les quantités exportées en dépassement de la quantité moyenne exportée durant la période de référence. Cette quantité moyenne exportée durant la période de référence est prise égale ou maximum entre :
		<ul> <li>la moyenne des exportations réalisées durant les campagnes 2016, 2017 et 2018.</li> </ul>
		<ul> <li>et la moyenne glissante des quantités exportées lors des 2 dernières campagnes d'exportation.</li> </ul>
« Ukraine, Chine, et Pays du « Golfe arabe		
« Destinations autres que « la Russie, l'Ukraine, « la Chine, les Pays du Golfe « arabe et les Etats membres « de l'UE et Royaume - Uni		
		• Pour la campagne 2019 : Les quantités exportées éligibles sont celles en dépassement de la moyenne des quantités exportées lors des campagnes de référence 2013, 2014 et 2015 ;
		• Pour les campagnes 2020 et 2021 :
« Etats membres de l'UE et « Royaume - Uni	1000	Les quantités exportées en dépassement de la quantité moyenne exportée durant la période de référence. Cette quantité moyenne exportée durant la période de référence est prise égale au maximum entre :
		<ul> <li>la moyenne des exportations réalisées durant les campagnes 2016, 2017 et 2018.</li> </ul>
		<ul> <li>et la moyenne glissante des quantités exportées lors des 2 dernières campagnes d'exportation. »</li> </ul>

«\* : Cette aide est calculée en déduction des montants accordés au titre de l'aide prévue pour la promotion des exportations « d'agrumes à destination de la Russie pour la campagne 2019, telle qu'elle a été fixée par l'arrêté conjoint susvisé n° 3284-17.

« 2 - pour la tomate :
«
(Le reste sans changement.)

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 1<sup>er</sup> journada II 1441 (27 janvier 2020).

Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts,

Le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

AZIZ AKHANNOUCH. MOHAMED BENCHAABOUN.

Le ministre de l'intérieur,

ABDELOUAFI LAFTIT.

Arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 699-20 du 18 journada II 1441 (13 février 2020) fixant les modalités de l'émission par la Société nationale des autoroutes du Maroc de nouvelles obligations en échange d'anciennes obligations jouissant de la garantie de l'Etat et non amorties à concurrence d'un montant maximum de deux milliards (2.000.000.000) de dirhams.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le décret n° 2-16-817 du 29 moharrem 1438 (31 octobre 2016) autorisant la Société nationale des autoroutes du Maroc à émettre de nouvelles obligations en échange d'anciennes obligations jouissant de la garantie de l'Etat et non amorties ;

Vu le décret n° 2-19-1026 du 23 rabii II 1441 (20 décembre 2019) autorisant la Société nationale des autoroutes du Maroc à émettre de nouvelles obligations en échange d'anciennes obligations jouissant de la garantie de l'Etat et non amorties,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La Société nationale des autoroutes du Maroc est autorisée à émettre, en échange des obligations restituées et annulées, un emprunt obligataire, au profit des détenteurs des obligations restituées, d'un montant maximum de deux milliards (2.000.000.000) de dirhams.

ART. 2. – L'emprunt sera représenté par des obligations à 30 ans émises au pair par coupures de cent mille (100.000) dirhams.

Ces obligations, qui auront comme date de jouissance le 25 février 2020, porteront intérêt, payable à terme échu le 25 février de chaque année et pour la première fois le 25 février 2021, au taux maximum de 3,98%.

- ART. 3. L'amortissement des obligations relatives à l'émission visée au premier article ci-dessus s'effectuera en 15 tranches annuelles égales payables le 25 février de chaque année et pour la première fois le 25 février 2036.
- ART. 4. Les souscriptions à cet emprunt auront lieu du 17 au 19 février 2020.
  - ART. 5. Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 18 journada II 1441 (13 février 2020).*MOHAMED BENCHAABOUN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6857 du 22 journada II 1441 (17 février 2020).

Arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 678-20 du 19 journada II 1441 (14 février 2020) fixant, pour l'année 2020, les coefficients de réévaluation en matière d'impôt sur le revenu au titre des profits fonciers.

> LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu les dispositions des articles 65-II et 248-III du Code général des impôts institué par l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007 promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006), tel que modifié et complété,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – Les coefficients de réévaluation en matière d'impôt sur le revenu au titre des profits fonciers, prévus par les dispositions de l'article 65-II du code susvisé, sont fixés pour l'année 2020 comme suit :

Années	Coefficients
Année 1945 et années antérieures	3%
1946	49,188
1947	38,304
1948	27,005
1949	21,695
1950	21,189
1951	18,822
1952	16,061
1953	15,551
1954	16,958
1955	16,061
1956	13,639
1957	14,374
1958	11,753
1959	11,753
1960	11,308
1961	10,789
1962	10,610
1963	9,762
1964	9,395
1965	9,079
1966	9,117
1967	9,281
1968	9,217
1969	8,902
1970	8,812

Années	Coefficients
1971	8,405
1972	7,977
1973	7,875
1974	7,037
1975	6,100
1976	5,568
1977	5,124
1978	4,607
1979	4,277
1980	3,959
1981	3,531
1982	3,172
1983	3,047
1984	2,628
1985	2,489
1986	2,263
1987	2,224
1988	2,173
1989	2,097
1990	1,960
1991	1,792
1992	1,705
1993	1,617
1994	1,552
1995	1,477
1996	1,438
1997	1,427
1998	1,389
1999	1,377
2000	1,351
2001	1,339
2002	1,310
2003	1,298
2004	1,274
2005	1,262
2006	1,221
2007	1,196
2008	1,153
2009	1,117
2010	1,106
2011	1,097
2012	1,084

Années	Coefficients
2013	1,065
2014	1,061
2015	1,044
2016	1,028
2017	1,021
2018	1,002
2019	1

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 19 journada II 1441 (14 février 2020).* 

MOHAMED BENCHAABOUN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6859 du 29 journada II 1441 (24 février 2020).

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique n° 859-20 du 7 rejeb 1441 (2 mars 2020) modifiant l'arrêté du ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et de l'artisanat n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) fixant la liste des marchandises faisant l'objet des mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ÉCONOMIE VERTE ET NUMÉRIQUE,

Vu l'arrêté du ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et de l'artisanat n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) fixant la liste des marchandises faisant l'objet des mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation, tel qu'il a été modifié et complété;

Après avis du ministre de la santé,

### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La liste II des marchandises soumises à licence d'exportation annexée à l'arrêté du ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et de l'artisanat susvisé n° 1308-94, est complétée par les masques chirurgicaux relevant de la position tarifaire n° 6307905000.

ART. 2. – Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 rejeb 1441 (2 mars 2020).

MLY HAFID ELALAMY.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6861 du 7 rejeb 1441 (2 mars 2020).

# **TEXTES PARTICULIERS**

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°1974-19 du 10 journada I 1441 (6 janvier 2020) autorisant la société «COASTAL CULTURE SYSTEMS S.A.S» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Coastal Culture Systems » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1;

Vu le décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1643-10 du 11 journada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2018/DOE/101 signée le 1<sup>er</sup> rabii I 1440 (9 novembre 2018) entre la société « COASTAL CULTURE SYSTEMS S.A.S » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

#### ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER. – La société « COASTAL CULTURE SYSTEMS S.A.S », immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 3615 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2018/DOE/101 signée le 1er rabii I 1440 (9 novembre 2018) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Coastal Culture Systems » pour l'élevage de la palourde « *Ruditapes decussatus* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « COSTAL CULTURE SYSTEMS S.A.S », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de la palourde « *Ruditapes decussatus* » élevée.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2018/DOE/101 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 journada I 1441 (6 janvier 2020).

Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts,

AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie, des finances et de la réforme, de l'administration MOHAMED BENCHAABOUN.

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°1974-19 du 10 journada I 1441(6 janvier 2020) autorisant la société « COSTAL CULTURE SYSTEM S.A.S » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Costal Culture System » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole d énommée « Coastal Culture Systems» n° 2018/ DOE/101 signée le 1er rabii I 1440 (09 novembre 2018) entre la société COSTAL CULTURE SYSTEM S.A.S » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts

(art.9 du décret n°2-08-562 du 13 hija1429 (12 décembre 2008)

Nom du bénéficiaire	Société «COSTAL CULTURE SYSTEM S.A.S»	
	Km 17 Boutelha - Dakhla	
Durée de la Convention	Dix (10) ans, renouvelable	

Lieu d'implantation de la ferme aquacole :

Superficie:

Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :

Au niveau de la Baie de Dakhla, province d'Oued Eddahab

Deux cent dix-neuf Hectares et cinq ares (219Ha 5arees)

### Site 1 d'une superficie de 20 hectares :

Bornes	Latitude	Longitude
1	23°50′20.5206" N	15°51'22.0216" W
2	23°50′16.2168" N	15°51'12.5276" W
3	23°49'56.7631" N	15°51'22.8614" W
4	23°50'1.0583'' N	15°51'32.3759" W

# Site 2 d'une superficie de 199 ha 5ares :

Bornes	Latitude	Longitude
1	23°50'58.3454" N	15°50'49.9168" W
2	23°51'36.1908" N	15°50'11.1257" W
3	23°51'9.4230" N	15°49'40.2643" W
4	23°51'2.3285" N	15°49'47.5392" W
5	23°50'40.0247" N	15°49'21.8280" W
6	23°50'34.1131" N	15°49'27.8904" W
7	23°50'39.6892" N	15°49'34.3178" W
8	23°50'36.1417" N	15°49'37.9553" W
9	23°50'41.7174" N	15°49'44.3827" W
10	23°50'31.0751" N	15°49'55.2943" W
11	23°50'36.6508" N	15°50'1.7221" W
12	23°50'33.1037" N	15°50'5.3592" W
13	23°50'44.2543" N	15°50'18.2148" W
14	23°50'37.1594" N	15°50'25.4886" W
15	23°50'41.6195" N	15°50'30.6316" W
16	23°50'51.0799" N	15°50'20.9328" W
17	23°50'45.5046" N	15°50'14.5046" W
18	23°50'49.0520" N	15°50'10.8676" W
19	23°50'43.4767" N	15°50'4.4394" W
20	23°50'48.2064" N	15°49'59.5902" W
21	23°51'0.4727" N	15°50'13.7321" W
22	23°50'56.9296" N	15°50'17.3742" W
23	23°51'8.0802" N	15°50'30.2312" W
24	23°50'53.8850" N	15°50'44.7738" W

Zone de protection :	largeur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole		
Signalement en mer :	de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation		
Activité de la ferme aquacole :	Elevage de la palourde « Ruditapes decussatus»;		
Technique utilisée :	Technique à plat (ensemencement sur sol avec ou sans filet)		
	Navires de servitude		
Moyens d'exploitation:			
Contrôle et suivi technique et scientifique	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH)		
Surveillance environnementale :	Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement;		
Gestion des déchets :	Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.		
Montant de la redevance due:	-droit fixe: Deux mille cent quatre-vingt-quinze (2195) dirhams par an		
	-droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.		

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°1977-19 du 10 journada I 1441 (6 janvier 2020) autorisant la société «BOULHIT TRAVAUX sarl AU» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «Boulhit Travaux» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCE ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété notamment ses articles 28 et 28-1;

Vu le décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 journada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2018/DOE/054 signée le 26 rabii I 1440 (4 décembre 2018) entre la société «BOULHIT TRAVAUX Sarl-AU» et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

# ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER. – La société «BOULHITTRAVAUX Sarl-AU» immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 8121 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n°2018/DOE/054 signée le 26 rabii I 1440 (4 décembre 2018) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée «Boulhit Travaux» pour l'élevage de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « BOULHIT TRAVAUX sarl AU », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* » élevée.

ART. 4. – L'extrait de la convention n°2018/DOE/054 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 journada I 1441 (6 janvier 2020).

Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts,

AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

MOHAMED BENCHAABOUN.

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 1977-19 du 10 journada I 1441(6 janvier 2020) autorisant la société «BOULHIT TRAVAUX sarl AU» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «Boulhit Travaux » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

Extrait de la convention de création et d'exploita signée le 26 rabii I 1440 (4 décembre de l'agriculture, de la p (art.9 du décret n° 2)	ore 2018) entre la société «	BOULHIT TRAVAU  ppement rural et des	U <b>X sarl AU</b> »	054
Nom du bénéficiaire	Société «BOULHIT TRAVAUX sarl AU» Hay El Ghofrane bvd. Maghreb Arabe n°104- Dakhla			
Durée de la Convention	Dix (10) ans, renouvelable			
Lieu d'implantation de la ferme aquacole :	Au niveau de la baie de Dakhla, province d'Oued Eddahab			
Superficie :	Deux (2) hectares			
Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :	B2 23 B3 23	Latitude 3°38'59.5511" N 3°38'56.2268" N 3°38'53.4329" N 3°38'56.7568" N	Longitude 15°51'35.9327" W 15°51'29.8667" W 15°51'31.6706" W 15°51'37.7370" W	
Zone de protection : Signalement en mer :	Largeur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole De jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation			
Activité de la ferme aquacole : Technique utilisée : Moyens d'exploitation :	Elevage de l'huître creuse « <i>Crassostrea gigas</i> »  Poches sur tables  Navires de servitude			
Contrôle et suivi technique et scientifique : Surveillance environnementale : Gestion des déchets :	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH)  Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination			
Montant de la redevance due :	- droit fixe : Vingt (20) dirhams par an - droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.			

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°1978-19 du 10 journada I 1441 (6 janvier 2020) autorisant la société « OSTREICULTURE DE DAKHLA S.A » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Ostréiculture de Dakhla » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1;

Vu le décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1643-10 du 11 journada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n°2018/DOE/102 signée le 1er rabii I 1440 (9 novembre 2018) entre la société « OSTREICULTURE DE DAKHLA S.A » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

# ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER. – La société « OSTREICULTURE DE DAKHLA S.A », immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 1607 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2018/DOE/102 signée le 1er rabii I 1440 (9 novembre 2018) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Ostréiculture de Dakhla » pour l'élevage de la palourde « *Ruditapes decussatus* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « OSTREICULTURE DE DAKHLA S.A », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de la palourde « *Ruditapes decussatus* » élevée.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2018/DOE/102 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 journada I 1441 (6 janvier 2020).

Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration, MOHAMED BENCHAABOUN. Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 1978-19 du 10 journada I 1441 (6 janvier 2020) autorisant la société « OSTREICULTURE DE DAKHLA S.A» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Ostréiculture de Dakhla » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

Extrait de la convention de création et d'exploitat DOE/102 signée le 1 <sup>er</sup> rabii I 1440 (09 novembre 201 de l'agriculture, de la pêche m (art.9 du décret n°2	8) entre la socié paritime, du déve	té « OSTREICULTURE DI	E DAKHLA S.A» et le ministre
Nom du bénéficiaire	Société «OSTR	REICULTURE DE DAKHLA	A S.A»
	Km 17 Boutelh	a BP 423 - Dakhla	
Durée de la Convention			
Duree de la Convention	Dix (10) ans, renouvelable		
Lieu d'implantation de la ferme aquacole :	Au niveau de la Baie de Dakhla, province d'Oued Eddahab		
Superficie:	Huit (8) hectares		
Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :	Bornes	Latitude	Longitude
	B1	23°50'58.6828" N	15°50'37.4269" W
	B2	23°50'54.2227" N	15°50'32.2840'' W
	B3	23°50'51.8575" N	15°50'34.7086" W
	B4	23°50'56.3176" N	15°50'39.8515" W
	B5	23°50'53.1074" N	15°50'30.9984" W
	B6	23°50'48.6474" N	15°50'25.8554" W
	B7	23°50'46.2822" N	15°50'28.2804" W
	B8	23°50'50.7422" N	15°50'33.4230" W
	B9	23°50'55.1350" N	15°50'41.0636" W
	B10 B11	23°50'50.6749" N 23°50'48.3097" N	15°50'35.9210" W 15°50'38.3456" W
	B12	23°50′52.7701" N	15°50'43.4886" W
	B12	23°50'49.5600" N	15°50'34.6351" W
	B13	23°50'45.0996" N	15°50'29.4929" W
	B15	23°50'42.7344" N	15°50'31.9171" W
	B16	23°50'47.1948" N	15°50'37.0597" W
Zone de protection : Signalement en mer : :	largeur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole  de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative		
	à la sécurité c	le la navigation	
Activité de la ferme aquacole	Elevage de la palourde « Ruditapes decussatus »;		
Technique utilisée :	Technique à plat (ensemencement sur sol avec ou sans filet)		
Moyens d'exploitation:	Navires de servitude		
Contrôle et suivi technique et scientifique	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH)		
Surveillance environnementale :	Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ;		
our vemance environmentate.	Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.		
Gestion des déchets :			
	la loi n°28-00 r		

**BULLETIN OFFICIEL** 

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°1979-19 du 10 journada I 1441 (6 janvier 2020) autorisant la société «ZAFATI AQUACULTURE sarl AU» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «Zafati Aquaculture» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété notamment ses articles 28 et 28-1;

Vu le décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1643-10 du 11 journada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2018/DOE/082 signée le 27 rabii I 1440 (5 décembre 2018) entre la société «ZAFATI AQUACULTURE Sarl-AU» et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

# ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER. – La société «ZAFATI AQUACULTURE Sarl-AU» immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 11351 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n°2018/DOE/082 signée le 27 rabii I 1440 (5 décembre 2018) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée «Zafati Aquaculture» pour l'élevage de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société «ZAFATI AQUACULTURE sarl AU», doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* » élevée.

ART. 4. – L'extrait de la convention n°2018/DOE/082 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 journada I 1441 (6 janvier 2020).

Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration, MOHAMED BENCHAABOUN. Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°1979-19 du 10 journada I 1441 (6 janvier 2020) autorisant la société «ZAFATI AQUACULTURE sarl AU» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «Zafati Aquaculture» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

	société «ZAFA e, du développen		Ú» et le ministre de l'agriculture,	
Nom du bénéficiaire	Société «ZAFATI AQUACULTURE sarl AU»			
	Avenue El Oua	lae, n°21- Dakhla		
Durée de la Convention	Dix (10) ans, re	enouvelable		
Lieu d'implantation de la ferme aquacole :	Au niveau de la baie de Dakhla, province d'Oued Eddahab			
Superficie:	Deux (2) hectares			
Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :	Bornes	Latitude	Longitude	
	B1	23°50'57.8738" N	15°49'39.7834" W	
	B2	23° 51'2.3162" N	15°49'44.9447" W	
	В3	23° 51'4.6897" N	15°49'42.5298" W	
	B4	23°51'0.2473" N	15°49'37.3685" W	
Signalement en mer :	ferme aquacole  De jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative la sécurité de la navigation			
Activité de la ferme aquacole :	Elevage de l'huîre creuse « Crassostrea gigas »			
Technique utilisée :	Poches sur des tables			
Moyens d'exploitation :	Navires de servitude			
Contrôle et suivi technique et scientifique :	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH)			
Surveillance environnementale :	Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement			
Gestion des déchets :	Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination			
Montant de la redevance due :	-droit fixe : Ving	gt (20) dirhams par an		
	-droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.			

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°1980-19 du 10 journada I 1441 (6 janvier 2020) autorisant la société « BOUTALHA ZUITRE sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Boutalha Zuitre » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1;

Vu le décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1643-10 du 11 journada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n°2018/DOE/042 signée le 10 rabii II 1440 (18 décembre 2018) entre la société « BOUTALHA ZUITRE sarl» et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

# ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER. – La société « BOUTALHA ZUITRE sarl», immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 8745 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2018/DOE/042 signée le 10 rabii II 1440 (18 décembre 2018) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Boutalha zuitre » pour l'élevage de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* » .

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « BOUTALHA ZUITRE sarl», doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* » élevée.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2018/DOE/042 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 10 journada I 1441(6 janvier 2020).* 

Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration, MOHAMED BENCHAABOUN. Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°1980-19 du 10 journada I 1441(6 janvier 2020) autorisant la société « BOUTALHA ZUITRE sarl» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Boutalha Zuitre » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

	e la société « BO du développemen			
Nom du bénéficiaire	Société «BOU"	ΓALHA ZUITRE sarl»		
	Hay Oum Tour	nssi n°16- Dakhla		
Durée de la Convention	Dix (10) ans, re	enouvelable		
Lieu d'implantation de la ferme aquacole :	Au niveau de la baie de Dakhla, province d'Oued Eddahab			
Superficie:	Deux (2) hectares			
Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :	Bornes	Latitude	Longitude	
	B1	23°39'12.1936" N	15°51'17.4704" W	
	B2	23°39'8.8693" N	15°51'11.4041'' W	
	В3	23°39'6.0754" N	15°51'13.2088" W	
	B4	23°39'9.3996" N	15°51'19.2748" W	
Zone de protection : Signalement en mer :	largeur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole  de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation			
Activité de la ferme aquacole		Élevage de l'huître creuse « <i>Crassostrea gigas</i> »		
Technique utilisée :  Moyens d'exploitation:	Utilisation des poches sur tables  Navires de servitude			
Contrôle et suivi technique et scientifique	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH)			
Surveillance environnementale :	Selon le progra	ımme prévu dans l'étude d'imp	pact sur l'environnement ;	
Gestion des déchets :	Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.			
Montant de la redevance due:	-droit fixe : ving	et (20) dirhams par an		
	-droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.			

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°1984-19 du 10 journada I 1441 (6 janvier 2020) autorisant la société « AKANTAK sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Akantak » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1;

Vu le décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1643-10 du 11 journada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n°2018/DOE/084 signée le 26 rabii I 1440 (4 décembre 2018) entre la société « AKANTAK sarl» et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

#### ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER. – La société « AKANTAK sarl », immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 8945 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n°2018/DOE/084 signée le 26 rabii I 1440 (4 décembre 2018) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Akantak » pour l'élevage de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « AKANTAK sarl», doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* » élevée.

ART. 4. – L'extrait de la convention n°2018/DOE/084 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 10 journada I 1441(6 janvier 2020).* 

Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration, MOHAMED BENCHAABOUN. Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°1984-19 du 10 journada I 1441 (6 janvier 2020 ) autorisant la société « AKANTAK sarl» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Akantak » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

		mivention y afference		
Extrait de la convention de création	et d'exploita	ation de la ferme aquacole déno	mmée « Akantak »	
	ne, du dévelop	entre la société « AKANTAK s opement rural et des eaux et for 13 hija1429 (12 décembre 2008)	êts	
Nom du bénéficiaire	Société «A	KANTAK sarl»		
	Lot Essalar	n, n°11- Dakhla		
Durée de la Convention	Dix (10) and	s, renouvelable		
Lieu d'implantation de la ferme aquacole :	Au niveau o	de la baie de Dakhla, province d'O	Oued Eddahab	
Superficie:	Deux (2) he	ectares		
Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :	Bornes	Latitude	Longitude	
	B1	23°51'16.9578" N	15°49'17.9396'' W	
	B2	23°51'12.5096" N	15°49'12.7837'' W	
	B3	23°51'10.1390" N	15°49'15.2022'' W	
	B4	23°51'14.5872" N	15°49'20.3581'' W	
Zone de protection : Signalement en mer :	largeur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole  de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation			
Activité de la ferme aquacole	1		c <i>y</i> >	
Therefore we in termic aquatore	Élevage de l'huître creuse « Crassostrea gigas »			
Technique utilisée :	Utilisation des poches sur des tables			
Moyens d'exploitation:	Navires de	servitude		
Contrôle et suivi technique et scientifique	L'Administr (INRH)	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH)		
Surveillance environnementale :  Gestion des déchets :	Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement;  Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.			
Montant de la redevance due :		vingt (20) dirhams par an		
	- droit varial	<b>ble</b> : 1/1000 de la valeur des espèc	es vendues.	

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 1985-19 du 10 journada I 1441(6 janvier 2020) autorisant la société «MONAYA COQUILLAGE sarl AU» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Monaya Coquillage » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1;

Vu le décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1643-10 du 11 journada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n°2018/DOE/090 signée le 9 rabii II 1440 (17 décembre 2018) entre la société « MONAYA COQUILLAGE sarl AU » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

# ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER. – La société « MONAYA COQUILLAGE sarl AU », immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 11239 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n°2018/DOE/090 signée le 9 rabii II 1440 (17 décembre 2018) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Monaya Coquillage » pour l'élevage des espèces halieutiques suivantes :

- L'huître creuse (Crassostrea Gigas);
- La palourde (Ruditapes Decussatus).

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « MONAYA COQUILLAGE sarl AU », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de l'huître creuse (*Crassostrea Gigas*) et de la palourde (*Ruditapes Decussatus*) élevées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n°2018/DOE/090 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 journada I 1441(6 janvier 2020).

Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration, MOHAMED BENCHAABOUN.

Montant de la redevance due:

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°1985-19 du 10 journada I 1441(6 janvier 2020) autorisant la société « MONAYA COQUILLAGE sarl AU » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Monaya Coquillage » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

« Monaya Coquillage » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente					
Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Monaya Coquillage » n°2018/DOE/090 signée le 9 rabii II 1440 (17 décembre 2018) entre la société « MONAYA COQUILLAGE sarl AU » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts  (art.9 du décret n°2-08-562 du 13 hija1429 (12 décembre 2008)					
Nom du bénéficiaire	Société « MOI	NAYA COQUILLAGE sarl AU	J »		
	Hay Hassani A	venue Imam Malek, Rue n°75 i	n°9- Dakhla		
Durée de la Convention	Dix (10) ans, re	nouvelable			
Lieu d'implantation de la ferme aquacole :	Au niveau de la	Baie de Dakhla, province d'O	ued Eddahab		
Superficie:	Deux (2) hecta	res			
Limites externes d'implantation pour l'exploitation:	Bornes	Latitude	Longitude		
	B1	23°50'28.7362" N	15° 49'55.2205''' W		
	B2	23°50'24.2880" N	15°49'50.0657'''' W		
	В3	23°50'21.9170" N	15°49'52.4834"'W		
	B4	23°50'26.3652" N	15°49'57.6383''' W		
Zone de protection : Signalement en mer :	Largeur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole  De jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation				
Activité de la ferme aquacole	Élevage des espèces halieutiques suivantes:				
	- Huître creuse (Crassostrea Gigas);				
	- Palourde (Ruditapes Decussatus).				
Technique utilisée :	- Utilisat	ion des poches sur des table	s pour l'huître creuse :		
rechnique utilisée :	<ul> <li>Utilisation des poches sur des tables pour l'huître creuse;</li> <li>Technique à plat (ensemencement sur sol avec ou sans filet) pour la palourde</li> </ul>				
Moyens d'exploitation:	Navires de servitude				
Contrôle et suivi technique et scientifique	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH)				
Surveillance environnementale :	Selon le progra	mme prévu dans l'étude d'impa	act sur l'environnement ;		
Gestion des déchets :		et stockage dans des lieux auto lative à la gestion des déchet	orisés à cet effet, conformément à la set à leur élimination.		

- droit fixe: Vingt (20) dirhams par an

- droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 1986-19 du 10 journada I 1441 (6 janvier 2020) autorisant la société « DUNA MAR sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Duna Mar » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1;

Vu le décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1643-10 du 11 journada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n°2018/DOE/043 signée le 11 rabii II 1440 (19 décembre 2018) entre la société « DUNA MAR sarl» et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

# ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER. – La société « DUNA MAR sarl», immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 11167 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2018/DOE/043 signée le 11 rabii II 1440 (19 décembre 2018) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Duna Mar » pour l'élevage de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « DUNA MAR sarl», doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* » élevée.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2018/DOE/043 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 10 journada I 1441(6 janvier 2020).* 

Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration, MOHAMED BENCHAABOUN. Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°1986-19 du 10 journada I 1441(6 janvier 2020) autorisant la société « DUNA MAR sarl» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Duna Mar » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

Extrait de la convention de création	n et d'exploitation	de la ferme aquacole dénom	mée « Duna Mar»		
	maritime, du déve	8) entre la société « DUNA eloppement rural et des eaux hija1429 (12 décembre 2008)			
Nom du bénéficiaire	Société «DUN	A MAR sarl»			
	Hay Kssikissat	n°47- Dakhla			
Durée de la Convention	Dix (10) ans, re-	nouvelable			
Lieu d'implantation de la ferme aquacole :	Au niveau de la	Au niveau de la baie de Dakhla, province d'Oued Eddahab			
Superficie:	Deux (2) hectar	res			
Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :	Bornes	Latitude	Longitude		
	B1	23°38'42.8129" N	15°51'36.4716" W		
	B2	23°38'39.4890" N	15°51'30.4056'' W		
	В3	23°38'36.6950" N	15°51'32.2099'' W		
	B4	23°38'40.0189" N	15°51'38.2759'' W		
Signalement en mer :	de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation				
Activité de la ferme aquacole	Élevage de l'huître creuse « Crassostrea gigas »				
Technique utilisée :	Utilisation des poches sur tables				
Moyens d'exploitation:	Navires de servitude				
Contrôle et suivi technique et scientifique	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH)				
Surveillance environnementale :	Selon le progra	mme prévu dans l'étude d'imp	act sur l'environnement;		
Gestion des déchets :		Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.			
Montant de la redevance due:	-droit fixe : vingt (20) dirhams par an				
	-droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.				

359

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 1987-19 du 10 journada I 1441 (6 janvier 2020) autorisant la société «AQUA ALGUE sarl AU» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Aqua Algue » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1;

Vu le décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1643-10 du 11 journada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n°2018/DOE/031 signée le 10 rabii II 1440 (18 décembre 2018) entre la société « AQUA ALGUE sarl AU» et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

# ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER. – La société « AQUA ALGUE sarl AU », immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 11211 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2018/DOE/031 signée le 10 rabii II 1440 (18 décembre 2018) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Aqua Algue » pour la culture de l'algue « Gelidium sesquipedale ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « AQUA ALGUE sarl AU», doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de l'algue « *Gelidium sesquipedale* » cultivée.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2018/DOE/031 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 10 journada I 1441(6 janvier 2020).* 

Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration, MOHAMED BENCHAABOUN. Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°1987-19 du 10 journada I 1441 (6 janvier 2020)autorisant la société « AQUA ALGUE sarl AU» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Aqua Algue » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Aqua Algue » n° 2018/DOE/031 signée le 10 rabii II 1440 (18 décembre 2018) entre la société « AQUA ALGUE sarl AU» et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts  (art.9 du décret n°2-08-562 du 13 hija1429 (12 décembre 2008)					
Nom du bénéficiaire	Société «AQUA	ALGUE sarl AU»			
	Immeubles Roug	ges, Rue Amrsid n°106-Dakh	la		
Durée de la Convention	Dix (10) ans, ren	ouvelable			
Lieu d'implantation de la ferme aquacole :	A niveau de la ba	aie de Dakhla, province d'Ou	ed Eddahab		
Superficie:	Deux (2) hectare	_			
•					
Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :	Bornes	Latitude	Longitude		
	B1	23°38'3,36" N	15°58'18,82' W		
	B2	23°38'5,26" N	15°58'25,57" W		
	В3	23°38'8,37" N	15°58'24,54" W		
	B4	23°38'6,47" N	15°58'17,79'' W		
Signalement en mer :  Activité de la ferme aquacole	de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation  Culture de l'algue « Gelidium sesquipedale»;				
Technique utilisée :	Filières flottantes de sub-surface				
Moyens d'exploitation:	Navires de servi	tude			
Contrôle et suivi technique et scientifique :	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH)				
Surveillance environnementale :	Selon le progran	nme prévu dans l'étude d'imp	act sur l'environnement;		
Gestion des déchets :	Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.				
Montant de la redevance due:	- droit fixe : Vingt	t (20) dirhams par an			
	- droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.				

**BULLETIN OFFICIEL** 

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 1988-19 du 10 journada I 1441 (6 janvier 2020) autorisant la société «SOCIETE MAROCAINE D'ELEVAGE DE POISSON sarl» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Société Marocaine d'Elevage de Poisson » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1;

Vu le décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1643-10 du 11 journada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n°2018/DOE/058 signée le 12 rabii II 1440 (20 décembre 2018) entre la société « SOCIETE MAROCAINE D'ELEVAGE DE POISSON sarl» et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

# ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER. – La société « SOCIETE MAROCAINE D'ELEVAGE DE POISSON sarl», immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 11319 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2018/DOE/058 signée le 12 rabii II 1440 (20 décembre 2018) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Société Marocaine d'Elevage de Poisson » pour l'élevage de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* » .

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « SOCIETE MAROCAINE D'ELEVAGE DE POISSON sarl», doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* » élevée.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2018/DOE/058 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 journada I 1441(6 janvier 2020).

Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration, MOHAMED BENCHAABOUN. Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°1988-19 du 10 journada I 1441 (6 janvier 2020) autorisant la société « SOCIETE MAROCAINE D'ELEVAGE DE POISSON sarl» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Société Marocaine d'Elevage de Poisson » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

Extrait de la convention de création et d'exploitation 2018/DOE/058 signée le 12 rabii II 1440 (20 dée POISSON sarl» et le ministre de l'agricult (art.9 du décret n	cembre 2018) entr ture, de la pêche m	e la société « SOCIETE MA	AROCAINE D'ELEVAGE DE		
Nom du bénéficiaire	Société «SOCIE	TE MAROCAINE D'ELEVAC	GE DE POISSON sarl»		
	Quartier El Kass	sam 1 n°73- Dakhla			
Durée de la Convention	Dix (10) ans, reno	ouvelable			
Lieu d'implantation de la ferme aquacole :	Au niveau de la b	Au niveau de la baie de Dakhla, province d'Oued Eddahab			
Superficie:	Deux (2) hectares	s			
Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :	Bornes	Latitude	Longitude		
	B1	23°39'16.3919" N	15°51'14.7604'' W		
	B2	23°39'13.0676" N	15°51'8.6944" W		
	B3 B4	23°39'10.2737"N 23°39'13.5979" N	15°51'10.4987'' W 15°51'16.5650'' W		
Signalement en mer :  Activité de la ferme aquacole :	de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation  Élevage de l'huître creuse « <i>Crassostrea gigas</i> »				
Technique utilisée :	Utilisation des poches sur tables				
Moyens d'exploitation :	Navires de servitude				
Contrôle et suivi technique et scientifique	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH)				
Surveillance environnementale :	Selon le program	ime prévu dans l'étude d'impac	et sur l'environnement;		
Gestion des déchets :	Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.				
Montant de la redevance due:	-droit fixe : vingt (	-droit fixe: vingt (20) dirhams par an			
		. ,			

363

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 1989-19 du 10 journada I 1441 (6 janvier 2020) autorisant la société « MOROCCAN SEA OYSTER sarl AU » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Moroccan Sea Oyster » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1;

Vu le décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1643-10 du 11 journada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n°2018/DOE/023 signée le 9 rabii II 1440 (17 décembre 2018) entre la société « MOROCCAN SEA OYSTER sarl AU» et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

# ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER. – La société « MOROCCAN SEA OYSTER sarl AU», immatriculée au registre de commerce de Casablanca sous le numéro 389765 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n°2018/DOE/023 signée le 9 rabii II 1440 (17 décembre 2018) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Moroccan Sea Oyster» pour l'élevage, en mer, des espèces halieutiques suivantes :

- La moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *perna perna* » ;
- L'huître creuse « Crassostrea Gigas ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°1643-10 susvisé.

- ART. 3. Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « MOROCCAN SEA OYSTER sarl AU », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *perna perna* » et de l'huître creuse « *Crassostrea Gigas* » élevées.
- ART. 4. L'extrait de la convention n° 2018/DOE/023 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.
- ART. 5. Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 journada I 1441(6 janvier 2020).

Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration, MOHAMED BENCHAABOUN. Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°1989-19 du 10 journada I 1441(6 janvier 2020) autorisant la société « MOROCCAN SEA OYSTER sarl AU» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Moroccan Sea Oyster» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

Extrait de la convention de création et d'exploitati signée le 9 rabii II 1440 (17 décembre 2018) d l'agriculture, de la pêche (art.9 du décret	entre la société « M	OROCCAN ppement rur	N SEA OYSTER sarl A ral et des eaux et forêts	AU» et le ministre de
Nom du bénéficiaire	Société «MORO	CCAN SEA	OYSTER sarl AU»	
	5, Rue de Dixmuo	le, 1 <sup>er</sup> étage C	CA CO les étoiles- Casab	olanca
Durée de la Convention	Dix (10) ans, reno			
Lieu d'implantation de la ferme aquacole :	<u> </u>		rovince d'Oued Eddaha	ıh
	En mer, ru large	de Cintra, 1	Tovinee a Ouea Eadana	
Superficie:	Huit (8) hectares			
Limites externes d'implantation pour l'exploitation:		Bornes	Latitude	Longitude
		Bl	23°4'57. 9994'' N	16°11'42.9886''' W
	Parcelle 1	B2	23°4'52.6145" N	16°11'46.9298" W
		B3	23°4'54.4379" N	16°11'49.8401''' W
		B4	23°4'59.8228" N	16°11'45.8984" W
		Bl	23°4'55. 2612" N	16°11'38.6156'' W
		B2	23°4'49.8760" N	16°11'42.5569" W
	Parcelle 2	B3	23°4'51.6994" N	16°11'45.4672''' W
		B4	23°4'57.0842" N	16°11'41.5259" W
		B1	23°5'0. 7343" N	16°11'47.3554''' W
		B2	23°4'55.3490" N	16°11'51.2963" W
	Parcelle 3	В3	23°4'57.1724" N	16°11'54.2069''' W
		B4	23°5'2.5573" N	16°11'50.2652" W
		B1	23°4'52. 5263" N	16°11'34.2488''' W
		B2	23°4'47.1414" N	16°11'38.1905" W
	Parcelle 4	В3	23°4'48.9644" N	16°11'41.1004''' W
		B4	23°4'54.3493" N	16°11'37.1594'' W
Zone de protection :	Largeur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole			
Signalement en mer :	de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation			
Activité de la ferme aquacole	Élevage des espèc	es halieution	ies suivantes :	
		-		cialis » et « perna perna » ;
		-	ssostrea Gigas ».	" ot «perna perna ",
m i e elle (			~	
Technique utilisée :	1		ot pour la moule	21 0.
	· ·		s sur des tables pour l'	huître creuse ;
Moyens d'exploitation:	Navires de serviti	ıde		
Contrôle et suivi technique et scientifique	L'Administration (INRH)	de la pêche m	aritime et l'Institut natio	nal de recherche halieutique
Surveillance environnementale :	Selon le program	me prévu dai	ns l'étude d'impact sur l'	environnement;
Gestion des déchets :	Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.			
Montant de la redevance due:	Iontant de la redevance due: -droit fixe : Quatre mille (4000) dirhams par an			
	-droit variable : 1/1	000 de la val	eur des espèces vendues	

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3610-19 du 24 rabii I 1441 (22 novembre 2019) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie, tel qu'il a été complété;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 2 octobre 2019 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins.

### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« *Article premier*. – La liste des diplômes reconnus «équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie « est fixée ainsi qu'il suit :

<b>‹</b> ‹	
	« – Tunisie :
<b>‹</b> ‹	

« – شهادة طبيب متخصص في طب العيون OPHTALMOLOGIE «مسلمة من وزارة التعليم العالي والبحث العلمي ووزارة الصحة، «تونس في 29 ماي 2018، مشفوعة بشهادة تقييم للمعلومات «والمؤهلات مسلمة من طرف كلية الطب والصيدلة بمراكش بتاريخ «16 يوليو 2019.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 rabii I 1441 (22 novembre 2019).

SAAID AMZAZI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6859 du 29 journada II 1441 (24 février 2020).

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3072-19 du 22 rabii II 1441 (19 décembre 2019) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Sur proposition du ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes :

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 11 juillet 2019,

# ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n° 016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« —Diplôme national d'architecte, préparé et délivré par « l'Ecole polytechnique privée, Ibn Khaldoun, Tunisie,

« le 26 décembre 2016. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 22 rabii II 1441 (19 décembre 2019).

DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6861 du 7 rejeb 1441 (2 mars 2020).

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3073-19 du 22 rabii II 1441 (19 décembre 2019) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Sur proposition du ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 11 juillet 2019,

# ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n° 016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« -Master degree program subject area architecture and « town planning educational program architecture of « buildings and constructions, délivré par OM Beketov « national University of urban economy in Kharkiv -« Ukraine - le 30 juin 2018, assorti de bachelor's « degree field of study architecture, délivré par la même

« university - Ukraine - le 30 juin 2016. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 rabii II 1441 (19 décembre 2019).

DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6861 du 7 rejeb 1441 (2 mars 2020).

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3074-19 du 22 rabii II 1441 (19 décembre 2019) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Sur proposition du ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 11 juillet 2019,

### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n° 016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Diplôme national d'architecte, délivré par l'Ecole
 « nationale d'architecture et d'urbanisme, Université de
 « Carthage - Tunisie - le 25 juin 2016. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 22 rabii II 1441 (19 décembre 2019).

DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6861 du 7 rejeb 1441 (2 mars 2020).

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3075-19 du 22 rabii II 1441 (19 décembre 2019) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Sur proposition du ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 11 juillet 2019,

### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n° 016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

**«** .....

- « Master en ingénieur civil architecte, préparé et délivré
  « par Ecole polytechnique de Bruxelles, Université
  « Libre de Bruxelles Belgique, au titre de l'année
  « académique 2014-2015. »
- ART. 2. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 22 rabii II 1441 (19 décembre 2019).

DRISS QUAQUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6861 du 7 rejeb 1441 (2 mars 2020).

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3076-19 du 22 rabii II 1441 (19 décembre 2019) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Sur proposition du ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 11 juillet 2019,

# ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n° 016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Master degree program subject area architecture and
« town planning, educational program architecture of
« buildings and constructions, délivré par OM Beketov
« national University of urban economy in Kharkiv
« Ukraine - le 30 juin 2018, assorti de bachelor's
« degree field of study architecture, délivré par la même
« université - Ukraine - le 30 juin 2016. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 22 rabii II 1441 (19 décembre 2019).

DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6861 du 7 rejeb 1441 (2 mars 2020).

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3077-19 du 22 rabii II 1441 (19 décembre 2019) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Sur proposition du ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes :

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 11 juillet 2019,

### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n° 016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

- « Master degree program subject area architecture and « town planning, educational program architecture of
- « buildings and constructions, délivré par OM Beketov « national University of urban economy in Kharkiy -
- « Ukraine le 30 juin 2018, assorti de la qualification
- « of bachelor of architecture specialized in architecture,
- « délivrée par OM Beketov national university of urban « economy in Kharkiv - Ukraine - le 30 juin 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 rabii II 1441 (19 décembre 2019).

DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6861 du 7 rejeb 1441 (2 mars 2020).

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3078-19 du 22 rabii II 1441 (19 décembre 2019) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Sur proposition du ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 11 juillet 2019,

### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n° 016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Master degree program subject area architecture « and town planning professional qualification « architect, délivré par Kharkiv national University of « civil engineering and architecture - Ukraine -le 30 juin « 2018, assorti de bachelor's degree in the field of study « architecture, délivré par la même université - Ukraine -« le 30 juin 2016. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 22 rabii II 1441 (19 décembre 2019).

# DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6861 du 7 rejeb 1441 (2 mars 2020).

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3079-19 du 22 rabii II 1441 (19 décembre 2019) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Sur proposition du ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 11 juillet 2019,

# ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n° 016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« – Grade académique de master en architecture, à « finalité spécialisée, délivré par la Faculté d'architecture, « d'ingénierie architecturale, d'urbanisme, Université « catholique de Louvain - Belgique, au titre de l'année « académique 2016-2017, assorti du grade académique « de bachelier en architecture, délivré par la même « université - Belgique, au titre de l'année académique « 2014-2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 rabii II 1441 (19 décembre 2019).

DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6861 du 7 rejeb 1441 (2 mars 2020).

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3080-19 du 22 rabii II 1441 (19 décembre 2019) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Sur proposition du ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 11 juillet 2019,

### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n° 016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

- « Master degree program subject area architecture of« buildings and constructions, professionnal
- « qualification architect, délivré par Kharkiv national
- « University of civil engineering and architecture -
- « Ukraine le 30 juin 2017, assorti de la qualification of
- « bachelor of architecture, délivré par la même « université Ukraine le 30 juin 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 rabii II 1441 (19 décembre 2019).

DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6861 du 7 rejeb 1441 (2 mars 2020).

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3081-19 du 22 rabii II 1441 (19 décembre 2019) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Sur proposition du ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 11 juillet 2019,

# ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n° 016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

- « Master degree program subject architecture and town
  « planning educational program architecture of
  « buildings and constructions, professional qualification
  « architect, délivré par Kyiv national University of
  « construction and architecture Ukraine le 30 juin
  « 2018, assorti de bachelor's degree having specialized
  « in architecture, délivré par la même université « Ukraine le 30 juin 2016. »
- ART. 2. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 22 rabii II 1441 (19 décembre 2019).

### DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6861 du 7 rejeb 1441 (2 mars 2020).

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3082-19 du 22 rabii II 1441 (19 décembre 2019) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Sur proposition du ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 11 juillet 2019,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n° 016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

- « Master of science in architecture and engineering, « préparé et délivré par Université Libre de Bruxelles -
- « Belgique, au titre de l'année académique 2016-2017,
- « assorti du grade académique de bachelier en sciences
- « de l'ingénieur, orientation : ingénieur civil architecte, « préparé et délivré par la même université - Belgique,
- « prepare et delivre par la meme universite Belgique « au titre de l'année académique 2013-2014. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 22 rabii II 1441 (19 décembre 2019).

DRISS QUAQUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6861 du 7 rejeb 1441 (2 mars 2020).

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3083-19 du 22 rabii II 1441 (19 décembre 2019) complétant l'arrêté n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales).

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales), tel qu'il a été complété;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 12 juillet 2019 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie « médicale (ou analyses biologiques médicales), est fixée ainsi « qu'il suit :

«		•
	- Espagne :	
«		

« — Especialidad de analisis clinicos, délivré par complejo « hospitalario de Navarra - Espagne - le 20 mai 2019. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 rabii II 1441 (19 décembre 2019).

DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6859 du 29 journada II 1441 (24 février 2020).

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3084-19 du 22 rabii II 1441 (19 décembre 2019) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 12 juillet 2019 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

≪.	
	« – Fédération de Russie :
«	

- « Qualification de médecin en médecine générale, délivrée
- « par Université d'Etat de Tchouvachie I.N.Oulyanov -
- « Fédération de Russie le 1er juillet 2015, assortie d'un
- « stage de deux années : du 11 novembre 2015 au
- « 14 décembre 2016 au sein du Centre hospitalier
- « universitaire Rabat-Salé et du 31 janvier 2017 au
- « 11 décembre 2017 à la province de Salé, validé par
- « la Faculté de médecine et de pharmacie de Rabat le « 27 juin 2019. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 22 rabii II 1441 (19 décembre 2019).

DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6859 du 29 journada II 1441 (24 février 2020).

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3085-19 du 22 rabii II 1441 (19 décembre 2019) complétant l'arrêté n° 346-04 du 4 moharrem 1425 (25 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en oto-rhino-laryngologie.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 346-04 du 4 moharrem 1425 (25 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en otorhino-laryngologie, tel qu'il a été complété;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 12 juillet 2019 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

# ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 346-04 du 4 moharrem 1425 (25 février 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en oto-rhino- « laryngologie, est fixée ainsi qu'il suit :

<b>‹</b> ‹	
	« – Sénégal :
,,	

« – Diplôme d'études spécialisées (D.E.S.) d'oto-rhino-« laryngologie, délivré par la Faculté de médecine, de « pharmacie et d'odontologie, Université Cheikh-« Anta-Diop de Dakar - Sénégal - le 13 novembre 2017, « assorti d'un stage d'un an du 21 mai 2018 au 21 mai « 2019 à l'hôpital des spécialités CHIS de Rabat, validé « par la Faculté de médecine et de pharmacie de Rabat -« le 10 juillet 2019 . » ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 22 rabii II 1441 (19 décembre 2019)*.

DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6859 du 29 journada II 1441 (24 février 2020).

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3086-19 du 22 rabii II 1441 (19 décembre 2019) complétant l'arrêté n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 12 juillet 2019 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

**		••••
	« – Sénégal :	
<b>«</b>		

DRISS OUAOUICHA.

« – Diplôme d'études spécialisées de radiologie et « imagerie médicale, délivré par la Faculté de médecine, « de pharmacie et d'odontologie, Université Cheikh-« Anta-Diop de Dakar - Sénégal - le 10 décembre 2015, « assorti d'un stage de deux années : une année au sein « du Centre hospitalier universitaire Mohammed VI « d'Oujda et une année au sein du Centre hospitalier « régional El Farabi d'Oujda, validé par la Faculté de « médecine et de pharmacie d'Oujda - le 28 mai 2019. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 22 rabii II 1441 (19 décembre 2019)*.

DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6859 du 29 journada II 1441 (24 février 2020).

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3087-19 du 22 rabii II 1441 (19 décembre 2019) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 12 juillet 2019 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

*	
	« – Fédération de Russie :
,,	

« – Qualification en médecine générale, docteur en
« médecine, délivrée par l'Université d'Etat de médecine
«I.P.Pavlov de Riazan-Fédération de Russie-le 22 juin 2007,
« assortie d'un stage de deux années : une année au sein du
« Centre hospitalier universitaire Mohammed VI d'Oujda
« et une année au sein du Centre hospitalier régional
« El Farabi d'Oujda, validé par la Faculté de médecine et
« de pharmacie d'Oujda - le 28 mai 2019. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 rabii II 1441 (19 décembre 2019).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6859 du 29 journada II 1441 (24 février 2020).

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3088-19 du 22 rabii II 1441 (19 décembre 2019) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 12 juillet 2019 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

# ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« — Ukraine : « — Ukraine :

« — Qualification of physician, doctor of medicine, «general medicine, délivrée par Zaporozhye state medical « University - Ukraine - le 17 juin 2016, assortie d'un stage « de deux années : du 19 janvier 2017 au 12 janvier 2018 au « sein du Centre hospitalier universitaire Rabat-Salé et du « 14 mars 2018 au 25 janvier 2019 à la province de Salé, validé « par la Faculté de médecine et de pharmacie de Rabat - « le 27 juin 2019. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 rabii II 1441 (19 décembre 2019).

### DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6859 du 29 journada II 1441 (24 février 2020).

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3090-19 du 22 rabii II 1441 (19 décembre 2019) complétant l'arrêté n° 752-06 du 27 rabii I 1427 (26 février 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gastro-entérologie.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 752-06 du 27 rabii I 1427 (26 février 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gastro-entérologie, tel qu'il a été complété;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 12 juillet 2019 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 752-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en gastro-« entérologie, est fixée ainsi qu'il suit :

- « Diplôme d'études spécialisées de médecine (ordinatura)
  - « dans la spécialité : gastro-entérologie, délivré par
  - « l'Université d'Etat de médecine et de pédiatrie de Saint-
  - « Pétersbourg Fédération de Russie le 2 octobre 2015,
  - « assorti d'un stage de deux années : du 3 avril 2017 au
  - « 6 avril 2018 au sein du Centre hospitalier universitaire
  - « Mohammed VI de Marrakech et du 29 mai 2018 au
- « 28 mai 2019 au sein du Centre hospitalier régional,
- « hôpital Ibn Zohr de Marrakech, validé par la Faculté
- « de médecine et de pharmacie de Marrakech le 19 juin
- « 2019. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 22 rabii II 1441 (19 décembre 2019).

DRISS QUAQUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6859 du 29 journada II 1441 (24 février 2020).

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3091-19 du 22 rabii II 1441 (19 décembre 2019) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, tel qu'il a été complété;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 12 juillet 2019 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

# ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté susvisé n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

<<	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
	« – Sénégal :
<	

- « Diplôme d'études spécialisées (D.E.S) de néphrologie,
- « délivré par la Faculté de médecine, de pharmacie et
- «d'odontologie, Université Cheikh Anta Diop de Dakar -
- « Sénégal le 2 janvier 2019, assorti d'une attestation
- « d'évaluation des connaissances et des compétences,
- « délivrée par la Faculté de médecine et de pharmacie de
- « Casablanca le 13 juin 2019. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 22 rabii II 1441 (19 décembre 2019).

DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6859 du 29 journada II 1441 (24 février 2020).

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3092-19 du 22 rabii II 1441 (19 décembre 2019) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 12 juillet 2019 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

<	<
	« – Fédération de Russie :
<b>‹</b> ‹	

- « Qualification en médecine générale, docteur en
  « médecine, délivrée par l'Académie d'Etat de médecine et
  « de pédiatrie de Saint Pétersbourg Fédération de Russie « le 16 juin 2011, assortie d'un stage de deux années : du
  « 3 avril 2017 au 6 avril 2018 au sein du Centre hospitalier
  « universitaire Mohammed VI de Marrakech et du
  « 29 mai 2018 au 28 mai 2019 au sein du Centre hospitalier
  « régional, hôpital Ibn Zohr de Marrakech, validé par la
  « Faculté de médecine et de pharmacie de Marrakech le
  « 19 juin 2019. »
  - ART. 2. Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 22 rabii II 1441 (19 décembre 2019)*.

    DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6859 du 29 journada II 1441 (24 février 2020).

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3093-19 du 22 rabii II 1441 (19 décembre 2019) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 12 juillet 2019 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins.

### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

<b>‹</b> ‹	
	« – Sénégal :
,	

- « Diplôme d'études spécialisées (D.E.S) de néphrologie,
- « délivré par la Faculté de médecine, de pharmacie et
- «d'odontologie, Université Cheikh Anta Diop de Dakar -
- « Sénégal le 2 janvier 2019, assorti d'une attestation
- « d'évaluation des connaissances et des compétences,
- « délivrée par la Faculté de médecine et de pharmacie de
- « Casablanca le 13 juin 2019. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 22 rabii II 1441 (19 décembre 2019).

DRISS QUAQUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6859 du 29 journada II 1441 (24 février 2020).

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3139-19 du 22 rabii II 1441 (19 décembre 2019) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 12 juillet 2019 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« – Titulo universitario oficial de graduado/A en medicina, « délivré par Universidad Alfonso X El Sabio - Espagne. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 22 rabii II 1441 (19 décembre 2019).

# DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6859 du 29 journada II 1441 (24 février 2020).

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3140-19 du 22 rabii II 1441 (19 décembre 2019) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 12 juillet 2019 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins.

### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« — Ukraine : « —

« – Qualification de médecin, docteur en médecine, en « spécialité médecine générale, délivrée par l'Université « d'Etat de médecine de Zaporojie - Ukraine - le 7 juin « 2012, assortie d'un stage de deux années : du 27 février « 2017 au 27 février 2018 au sein du Centre hospitalier « universitaire Ibn Rochd de Casablanca, du 22 juin 2018 « au 23 juillet 2018 au sein du Centre hospitalier régional « Moulay Youssef de Casablanca et du 23 juillet 2018 « au 18 juin 2019 au sein du Centre hospitalier préfectoral « Hay El Hassani de Casablanca, validé par la Faculté « de médecine et de pharmacie de Casablanca - le « 8 juillet 2019. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 rabii II 1441 (19 décembre 2019).

# DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6859 du 29 journada II 1441 (24 février 2020).

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3141-19 du 22 rabii II 1441 (19 décembre 2019) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie, tel qu'il a été complété;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 12 juillet 2019 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie « est fixée ainsi qu'il suit :

«-Certificat d'études spécialisées de médecine (ordinatura « clinique) dans la spécialité cardiologie, délivré par « l'Université d'Etat de médecine de Zaporojie - Ukraine - « le 31 mai 2016, assorti d'un stage de deux années : « du 27 février 2017 au 27 février 2018 au sein du Centre « hospitalier universitaire Ibn Rochd de Casablanca, « du 22 juin 2018 au 23 juillet 2018 au sein du Centre « hospitalier régional Moulay Youssef de Casablanca « et du 23 juillet 2018 au 18 juin 2019 au sein du Centre « hospitalier préfectoral Hay El Hassani de Casablanca, « validé par la Faculté de médecine et de pharmacie de « Casablanca - le 8 juillet 2019. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 22 rabii II 1441 (19 décembre 2019).

DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6859 du 29 journada II 1441 (24 février 2020).

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3142-19 du 22 rabii II 1441 (19 décembre 2019) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, tel qu'il a été complété;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 12 juillet 2019 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

11	·
	« – Côte d'Ivoire :
<b>‹</b> ‹	

- « Certificat d'études spécialisées en néphrologie, délivré « par l'Université Félix Houphouet-Boigny - Côte d'Ivoire -
  - « le 21 décembre 2018, assorti d'une attestation
  - « d'évaluation des connaissances et des compétences,
  - « délivrée par la Faculté de médecine et de pharmacie de
- « Casablanca le 11 juillet 2019. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 rabii II 1441 (19 décembre 2019).

DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6859 du 29 journada II 1441 (24 février 2020).

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3143-19 du 22 rabii II 1441 (19 décembre 2019) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 12 juillet 2019 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

<b>‹</b> ‹		
	« – Fédération de Russie :	
(		

« — Qualification en médecine générale, docteur en « médecine, délivrée par l'Université d'Etat de médecine « de Riazan - Fédération de Russie - le 22 juin 2011, assortie «d'un stage de trois années : du 14 mars 2016 au 14 mars 2018 «au sein du Centre hospitalier universitaire Ibn Rochd de «Casablanca et du 24 avril 2018 au 23 avril 2019 au Centre «hospitalier préfectoral Moulay Rachid de Casablanca, validé «par la Faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca - «le 1er juillet 2019. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 22 rabii II 1441 (19 décembre 2019)*.

DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6859 du 29 journada II 1441 (24 février 2020).

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3144-19 du 22 rabii II 1441 (19 décembre 2019) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 12 juillet 2019 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« *Article premier*. – La liste des diplômes reconnus «équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie « est fixée ainsi qu'il suit :

- « Diplôme d'études spécialisées de médecine « (ordinatura) dans la spécialité ophtalmologie, délivré « par l'Université d'Etat de médecine I.P.Pavlov de « Riazan, Fédération de Russie le 1er août 2015, assorti « d'un stage de trois années : du 14 mars 2016 au « 14 mars 2018 au sein du Centre hospitalier universitaire « Ibn Rochd de Casablanca et du 24 avril 2018 au « 23 avril 2019 au Centre hospitalier préfectoral « Moulay Rachid de Casablanca, validé par la Faculté « de médecine et de pharmacie de Casablanca le « 1er juillet 2019. »
- ART. 2. Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 22 rabii II 1441 (19 décembre 2019).*DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6859 du 29 journada II 1441 (24 février 2020).

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3145-19 du 22 rabii II 1441 (19 décembre 2019) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, tel qu'il a été complété;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 12 juillet 2019 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

- « Certificat d'études spécialisées en néphrologie, délivré
- « par l'Université Félix Houphouet-Boigny, Côte
- « d'Ivoire le 21 décembre 2018, assorti d'une attestation
- « d'évaluation des connaissances et des compétences,
- « délivrée par la Faculté de médecine et de pharmacie de
- « Casablanca le 11 juillet 2019. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 22 rabii II 1441 (19 décembre 2019).

DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6859 du 29 journada II 1441 (24 février 2020).

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3146-19 du 22 rabii II 1441 (19 décembre 2019) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété; Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 12 juillet 2019 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

**	
	« – Allemagne :
,,	

« – Den grad eines doktors der medizin, délivré par « medizinische, Fakultat der Georg - August - Universitat « zu Gottingen - Allemagne - le 11 février 2013.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 22 rabii II 1441 (19 décembre 2019).* 

# DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6859 du 29 journada II 1441 (24 février 2020).

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3147-19 du 22 rabii II 1441 (19 décembre 2019) modifiant et complétant l'arrêtén° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 12 juillet 2019 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« — Lybie : « — Lybie :

«- درجة البكالوريوس في الطب والجراحة، مسلمة من كلية الطب « البشري، جامعة الزاوية، ليبيا بتاريخ 12 يوليو 2016، مشفوعة « بشهادة التقييم للمعلومات والمؤهلات مسلمة من كلية الطب « والصيدلة بفاس، بتاريخ 10 يوليو 2019. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 22 rabii II 1441 (19 décembre 2019).* 

### DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6859 du 29 journada II 1441 (24 février 2020).

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3148-19 du 22 rabii II 1441 (19 décembre 2019) complétant l'arrêté n° 752-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gastro-entérologie.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 752-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gastro-entérologie, tel qu'il a été complété;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 12 juillet 2019 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins.

### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 752-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en gastro- « entérologie, est fixée ainsi qu'il suit :

- « Diplôme d'études spécialisées (D.E.S.) d'hépato« gastroentérologie, délivré par la Faculté de médecine,
  « de pharmacie et d'odontologie, Université Cheikh« Anta-Diop de Dakar Sénégal le 7 août 2018, assorti
  « d'une attestation d'évaluation des connaissances et des
  « compétences, délivrée par la Faculté de médecine et de
  « pharmacie de Marrakech le 9 juillet 2019. »
  - ART. 2. Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 22 rabii II 1441 (19 décembre 2019).*

DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6859 du 29 journada II 1441 (24 février 2020).

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3149-19 du 22 rabii II 1441 (19 décembre 2019) complétant l'arrêté n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales).

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales), tel qu'il a été complété;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 12 juillet 2019 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie « médicale (ou analyses biologiques médicales), est fixée ainsi « qu'il suit :

«	••••
« – Sénégal :	
«	

« délivré par la Faculté de médecine, de pharmacie et « d'odontologie, Université Cheikh-Anta-Diop de Dakar-« Sénégal - le 6 septembre 2017, assorti d'une attestation « d'évaluation des connaissances et des compétences, « délivrée par la Faculté de médecine et de pharmacie « de Marrakech - le 3 juin 2019. »

«-Diplôme d'études spécialisées (D.E.S.) biologie clinique,

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 rabii II 1441 (19 décembre 2019).

DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6859 du 29 journada II 1441 (24 février 2020).

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3150-19 du 22 rabii II 1441 (19 décembre 2019) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 12 juillet 2019 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

# ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie- « obstétrique, est fixée ainsi qu'il suit :

« — Allemagne :

« – Médecin spécialiste en gynécologie et obstétrique, « délivré par l'Ordre des médecins de l'Etat Rhénanie « du Nord - Allemagne - le 27 novembre 2014, assorti « d'une attestation d'évaluation des connaissances et des « compétences, délivrée par la Faculté de médecine et « de pharmacie de Rabat - le 20 juin 2019. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 rabii II 1441 (19 décembre 2019).

DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6861 du 29 journada II 1441 (24 février 2020).

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3151-19 du 22 rabii II 1441 (19 décembre 2019) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 12 juillet 2019 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

# ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004), est complété comme suit :

« *Article premier*. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie- « obstétrique, est fixée ainsi qu'il suit :

« — Espagne : « —

- « Especialidad de obstetricia y ginecologia, délivré par « ministerio de sanidad servicios sociales e igualdad -« Espagne - le 3 août 2017, assorti d'un stage d'un an du
- « 2 juillet 2018 au 2 juillet 2019 au sein du Centre
- « hospitalier universitaire Ibn Rochd de Casablanca,
- « validé par la Faculté de médecine et de pharmacie de
- « Casablanca le 4 juillet 2019.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 rabii II 1441 (19 décembre 2019).

DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6861 du 29 journada II 1441 (24 février 2020).

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3183-19 du 22 rabii II 1441 (19 décembre 2019) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Sur proposition du ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes;

Après avis de la commision sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 11 juillet 2019,

### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

- « Article premier. La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n°016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :
  - « .....
  - «-Degree of master of architecture, délivré par Bahcesehir «University - Turquie - le 22 juin 2018, assorti de degree of «bachelor of architecture, délivré par la même université -«le 9 juin 2016. »
  - ART. 2. Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 22 rabii II 1441 (19 décembre 2019)*.

    DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6861 du 7 rejeb 1441 (2 mars 2020).

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3184-19 du 22 rabii II 1441 (19 décembre 2019) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Sur proposition du ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes :

Après avis de la commision sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 11 juillet 2019,

### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n°016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Qualified master in architecture in speciality town « planning, délivré par Kharkiv national municipal « academy -Ukraine - le 30 mai 2012, assorti de qualified « bachelor in architecture, délivré par la même université - le «19 juin 2011. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 rabii II 1441 (19 décembre 2019).

DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6861 du 7 rejeb 1441 (2 mars 2020).

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3185-19 du 22 rabii II 1441 (19 décembre 2019) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Sur proposition du ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commision sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 3 octobre 2019,

# ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n°016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

«-Master degree program subject area architecture and « town planning, study program architecture of « buildings and structures, délivré par Lviv polytechnic « national University, Ukraine - le 31 décembre 2018, « assorti de bachelor degree field of study architecture, « délivré par la même université - le 30 juin 2017.» ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 22 rabii II 1441 (19 décembre 2019).* 

### DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6861 du 7 rejeb 1441 (2 mars 2020).

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3186-19 du 22 rabii II 1441 (19 décembre 2019) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Sur proposition du ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes;

Après avis de la commision sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 3 octobre 2019,

# ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n°016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Master en arquitectura, délivré par Universitat de
« Girona Escola politecnica superior, Espagne - le
« 11 octobre 2017, assorti du titulo universitario oficial
« de graduada en estudios de arquitectura, délivré par
« la même université - le 14 novembre 2016.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 rabii II 1441 (19 décembre 2019).

#### DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6861 du 7 rejeb 1441 (2 mars 2020).

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3187-19 du 22 rabii II 1441 (19 décembre 2019) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Sur proposition du ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commision sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 3 octobre 2019,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n°016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«-Master degree program subject area « architecture and « town planning », educational program « architecture of « buildings and constructions », délivré par O.M Beketov « national University of urban economy in Kharkiv - « Ukraine - le 30 juin 2018, assorti de bachelor's « degree field of study « architecture », délivré par « la même université - le 30 juin 2016. »

« .....

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 rabii II 1441 (19 décembre 2019).

## DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6861 du 7 rejeb 1441 (2 mars 2020).

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3188-19 du 22 rabii II 1441 (19 décembre 2019) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, tel qu'il a été complété;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 12 juillet 2019 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins.

## ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) est complété comme suit :

« *Article premier*. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

« – Titulo oficial de medica especialista en nefrologia,
« délivré par el ministro de ciencia, innovacion y
« Universidades - Espagne - le 8 novembre 2018. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 22 rabii II 1441 (19 décembre 2019).

#### DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6859 du 29 journada II 1441 (24 février 2020).

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3189-19 du 22 rabii II 1441 (19 décembre 2019) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 12 juillet 2019 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins.

### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. — La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire — série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« — Fédération de Russie :

« – Qualification de médecin dans la spécialité médecine « générale, délivrée par l'Université d'Etat de médecine « I.P.Pavlov de Riazan - Fédération de Russie - le 24 juin « 2014, assortie d'un stage de deux années : du 7 novembre « 2014 au 26 mai 2016 au sein du Centre hospitalier « universitaire Rabat-Salé et du 15 juillet 2016 au « 14 juillet 2017 à la province de Sidi Kacem, validé par « la Faculté de médecine et de pharmacie de Rabat - le « 27 juin 2019. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 22 rabii II 1441 (19 décembre 2019).* 

DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6859 du 29 journada II 1441 (24 février 2020).

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3190-19 du 22 rabii II 1441 (19 décembre 2019) complétant l'arrêté n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 12 juillet 2019 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins.

## ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie « est fixée ainsi qu'il suit :

<b>‹</b>		
	« – Sénégal :	
,		

« – Diplôme d'études spécialisées (D.E.S) de radiologie et « imagerie médicale, délivré par la Faculté de médecine, « de pharmacie et d'odontologie, Université Cheikh -« Anta - Diop de Dakar - Sénégal - le 30 juillet 2018, « assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances « et des compétences, délivrée par la Faculté de médecine et « de pharmacie de Rabat - le 8 juillet 2019.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 22 rabii II 1441 (19 décembre 2019).* 

## DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6859 du 29 journada II 1441 (24 février 2020).

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3191-19 du 22 rabii II 1441 (19 décembre 2019) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 12 juillet 2019 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« – Fédération de Russie :	••••••
«	

«-Qualification en médecine générale-docteur en médecine, « délivrée par l'Académie d'Etat de médecine d'Astrakhan-« Fédération de Russie - le 14 juin 2012, assortie d'un stage « de deux années : une année au sein du Centre hospitalier « universitaire Ibn Rochd de Casablanca et une année « au sein du Centre hospitalier régional Moulay Youssef « de Casablanca, validé par la Faculté de médecine et de « pharmacie de Casablanca - le 25 juin 2019. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 22 rabii II 1441 (19 décembre 2019).

# DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6859 du 29 journada II 1441 (24 février 2020).

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3192-19 du 22 rabii II 1441 (19 décembre 2019) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.

> LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE. DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie, tel qu'il a été complété;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 12 juillet 2019;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

## ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit:

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie « est fixée ainsi qu'il suit :

<b>‹</b> ‹	
	« – Fédération de Russie :
<b>‹</b> ‹	

- « Diplôme de résidanat, qualification médecin-« cardiologue, délivré par l'Université d'Etat de médecine
- « d'Astrakhan Fédération de Russie le 20 août 2016,
- « assorti d'un stage de deux années : une année au sein du
- « Centre hospitalier universitaire Ibn Rochd de
- « Casablanca et une année au sein du Centre hospitalier
- « régional Moulay Youssef de Casablanca, validé par la
- « Faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca le

« 25 juin 2019. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 22 rabii II 1441 (19 décembre 2019).

### DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6859 du 29 journada II 1441 (24 février 2020).

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 4038-19 du 22 rabii II 1441 (19 décembre 2019) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.

> LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIOUE. CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie, tel qu'il a été complété;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 2 octobre 2019;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit:

« Article premier. - La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie « est fixée ainsi qu'il suit :

<b>‹</b> ‹	
	« – Sénégal :
<b>‹</b> ‹	

- « Diplôme d'études spécialisées (D.E.S.) de cardiologie,
- « délivré par la Faculté de médecine, de pharmacie et
- « d'odontologie, Université Cheikh-Anta-Diop de Dakar -
- « Sénégal le 10 janvier 2018, assorti d'une attestation
- « d'évaluation des connaissances et des compétences,
- « délivrée par la Faculté de médecine et de pharmacie de
- « Casablanca le 20 septembre 2019. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 22 rabii II 1441 (19 décembre 2019).* 

### DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6859 du 29 journada II 1441 (24 février 2020).

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 4046-19 du 22 rabii II 1441 (19 décembre 2019) complétant l'arrêté n° 2311-10 du 20 chaabane 1431 (2 août 2010) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en hématologie clinique.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2311-10 du 20 chaabane 1431 (2 août 2010) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en hématologie clinique, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 2 octobre 2019 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2311-10 du 20 chaabane 1431 (2 août 2010), est complété comme suit :

« *Article premier*. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en hématologie « clinique, est fixée ainsi qu'il suit :

**«** .....

٠.	_	Hengano	•	
		Espagne	•	

« .....

- « Especialidad de hematologia y hemoterapia, délivré « par ministerio de sanidad, servicios sociales e igualdad,
- « Espagne le 2 décembre 2016, assorti d'une attestation
- « d'évaluation des connaissances et des compétences
- « délivrée par la Faculté de médecine et de pharmacie de
- « Rabat le 17 septembre 2019. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 22 rabii II 1441 (19 décembre 2019).

#### DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6859 du 29 journada II 1441 (24 février 2020).

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 4047-19 du 22 rabii II 1441 (19 décembre 2019) complétant l'arrêté n° 346-04 du 4 moharrem 1425 (25 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en oto-rhinolaryngologie.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 346-04 du 4 moharrem 1425 (25 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en oto-rhinolaryngologie, tel qu'il a été complété;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 2 octobre 2019 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 346-04 du 4 moharrem 1425 (25 février 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en oto-rhino-« laryngologie, est fixée ainsi qu'il suit :

« — Sénégal :

- « Diplôme d'études spécialisées (D.E.S) oto-rhino « laryngologie (ORL), délivré par la Faculté de médecine,
   « de pharmacie et d'odontologie, Université Cheikh -
- « Anta Diop de Dakar Sénégal le 27 octobre 2017,
- « assorti d'un stage d'une année : du 7 juillet 2018 au
- « 16 juillet 2019 au sein du Centre hospitalier Ibn Rochd
- « de Casablanca, validé par la Faculté de médecine et de
- « pharmacie de Casablanca le 25 juillet 2019. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 rabii II 1441 (19 décembre 2019).

#### DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6859 du 29 journada II 1441 (24 février 2020).

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 4048-19 du 22 rabii II 1441 (19 décembre 2019) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie, tel qu'il a été complété;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 2 octobre 2019 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

# ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie « est fixée ainsi qu'il suit :

- « Certificat d'études spécialisées de médecine (ordinatura « clinique) dans la spécialité cardiologie, délivré par « l'Université d'Etat de médecine de Zaporojie - Ukraine -
- « le 17 octobre 2016, assorti d'un stage de deux années :
- « une année au sein du Centre hospitalier universitaire
- « Ibn Rochd de Casablanca et une année au sein du
- « Centre hospitalier régional de Béni Mellal, validé par la
- « Faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca le « 5 septembre 2019.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 22 rabii II 1441 (19 décembre 2019).

# DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6859 du 29 journada II 1441 (24 février 2020).

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 4052-19 du 22 rabii II 1441 (19 décembre 2019) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie, tel qu'il a été complété;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 2 octobre 2019 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

# ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie « est fixée ainsi qu'il suit :

<	
	« – Ukraine :
<	

« – Certificate of specialized training in medicine (clinical « ordinatura), specialization in cardiology, délivré par SIL « Zaporizhia medical academy of post graduate education « ministry of health of Ukraine - Ukraine - le 17 octobre « 2016, assorti d'un stage de deux années : une année au « sein du Centre hospitalier universitaire Ibn Rochd de « Casablanca et une année à l'hôpital Duc de Tovar de « Tanger, validé par la Faculté de médecine et de « pharmacie de Casablanca - le 25 juillet 2019. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 22 rabii II 1441 (19 décembre 2019).* 

### DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6859 du 29 journada II 1441 (24 février 2020).

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3-20 du 4 journada I 1441 (31 décembre 2019) complétant l'arrêté n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales).

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales), tel qu'il a été complété;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 19 novembre 2019 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie « médicale (ou analyses biologiques médicales), est fixée ainsi « qu'il suit :

<b>‹</b> ‹	
	« – Espagne :
<b>‹</b> ‹	

«- Especialidad de analisis clinicos, délivré par ministerio « de sanidad consumo y bienestar social - Espagne - le « 12 juin 2019. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 4 journada I 1441 (31 décembre 2019).

## DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6860 du 3 rejeb 1441 (27 février 2020).

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 4-20 du 4 journada I 1441 (31 décembre 2019) complétant l'arrêté n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales).

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales), tel qu'il a été complété;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 2 octobre 2019 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins.

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie « médicale (ou analyses biologiques médicales), est fixée ainsi « qu'il suit :

<	
	« – Ukraine :

«- Certificate of specialized training in medicine (clinical « ordinature) specialization in clinical laboratory « diagnostics, délivré par Kharkiv medical academy of « post-graduate education - Ukraine - le 6 décembre 2013, « assorti d'un stage de deux années et six mois, validé « par la Faculté de médecine et de pharmacie de Rabat - « le 11 septembre 2019. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 4 journada I 1441 (31 décembre 2019).* 

### DRISS QUAQUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6860 du 3 rejeb 1441 (27 février 2020).

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 5-20 du 4 journada I 1441 (31 décembre 2019) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 28 décembre 2018 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. — La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire — série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«	•••••	 •	
$\ll -Espc$	agne :		
«		 	

« – Titulo universitario oficial de graduado en medicina, « délivré par Universidad autonoma de Madrid -

« Espagne.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 4 journada I 1441 (31 décembre 2019).

# DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6860 du 3 rejeb 1441 (27 février 2020).

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 6-20 du 4 journada I 1441 (31 décembre 2019) complétant l'arrêté n° 1482-04 du 24 journada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1482-04 du 24 journada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie, tel qu'il a été complété;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 2 octobre 2019;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1482-04 du 24 journada II 1425 (11 août 2004) est complété comme suit :

« *Article premier*. – La liste des diplômes reconnus «équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie- « orthopédie est fixée ainsi qu'il suit :

"	•••••		• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	•••••	
	« – Belgie	que :				
K						

« – Grade de médecin-spécialist en chirurgie générale,
« délivré par l'Université de Liège - Belgique - le 15 juillet 1993,
« assorti du grade d'aspirant médecin-spécialiste en
« chirurgie générale, délivré par la même université « le 17 juillet 1991. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 4 journada I 1441 (31 décembre 2019).* 

## DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6859 du 29 journada II 1441 (24 février 2020).

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 7-20 du 4 journada I 1441 (31 décembre 2019) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 2 octobre 2019 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«	
« – Sénégal :	
<	

« – Diplôme de docteur d'Etat en médecine, délivré par « l'Université El Hadji Ibrahima Niasse - Sénégal - le « 23 décembre 2016, assorti d'une attestation d'évaluation

« des connaissances et des compétences, délivrée par

« la Faculté de médecine et de pharmacie de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 4 journada I 1441 (31 décembre 2019)*.

DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6860 du 3 rejeb 1441 (27 février 2020).

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 8-20 du 4 journada I 1441 (31 décembre 2019) complétant l'arrêté n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales).

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales), tel qu'il a été complété;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 2 octobre 2019 :

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie « médicale (ou analyses biologiques médicales), est fixée ainsi « qu'il suit :

<b>‹</b> ‹	
	« – France :
<b>‹</b> ‹	

« – Diplôme d'études spécialisées de biologie médicale,
« délivré par l'Université de Brest - France - le
« 5 décembre 2018. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 4 journada I 1441 (31 décembre 2019).* 

### DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6860 du 3 rejeb 1441 (27 février 2020).

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 9-20 du 4 journada I 1441 (31 décembre 2019) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie, tel qu'il a été complété;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 2 octobre 2019 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

# ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« *Article premier*. – La liste des diplômes reconnus «équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie « est fixée ainsi qu'il suit :

<b>~</b>	
	« – France :
<b>~</b>	

« – Diplôme d'études spécialisées en ophtalmologie,
« délivré par l'Université de Lorraine - France « le 30 juin 2016. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 4 journada I 1441 (31 décembre 2019).

#### DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6859 du 29 journada II 1441 (24 février 2020).

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 10-20 du 4 journada I 1441 (31 décembre 2019) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 2 octobre 2019 :

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins.

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

<b>~</b>	
	« – Fédération de Russie :
(	

« – Titre de docteur en « médecine générale », délivré « par l'Université d'Etat de médecine de Samara - « Fédération de Russie - le 23 juin 2008, assorti d'un stage « de deux années : une année au sein du Centre hospitalier « universitaire Ibn Rochd de Casablanca et une année « au sein du Centre hospitalier préfectoral Sekkat « de Casablanca, validé par la Faculté de médecine « et de pharmacie de Casablanca - le 13 septembre 2019. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 4 journada I 1441 (31 décembre 2019).* 

## DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6860 du 3 rejeb 1441 (27 février 2020).

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 11-20 du 4 journada I 1441 (31 décembre 2019) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du

2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 2 octobre 2019 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« – Ukraine :	••••••
«	

« - Qualification du médecin, titre du docteur en

« médecine, en spécialité médecine générale, délivrée par «l'Université nationale de médecine de Kharkiv - Ukraine- « le 28 mai 2012, assortie d'un stage de deux années : « une année au sein du Centre hospitalier universitaire « Ibn Rochd de Casablanca et une année au sein du « Centre hospitalier régional Mohamed Baouafi de « Casablanca, validé par la Faculté de médecine et de

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

« pharmacie de Casablanca - le 17 septembre 2019. »

Rabat, le 4 journada I 1441 (31 décembre 2019).

# DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6860 du 3 rejeb 1441 (27 février 2020).

DRISS OUAOUICHA.

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 12-20 du 4 journada I 1441 (31 décembre 2019) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie, tel qu'il a été complété;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 2 octobre 2019 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie « est fixée ainsi qu'il suit :

<b>‹</b> ‹		
	« – Ukraine :	
<b>‹</b> ‹		

« – Certificat d'études spécialisées de médecine (ordinatura « clinique) dans la spécialité cardiologie, délivré par « l'Académie d'enseignement médical post-universitaire « de Kharkiv - Ukraine - le 31 mai 2016, assorti d'un stage « de deux années : une année au sein du Centre hospitalier « universitaire Ibn Rochd de Casablanca et une année au « sein du Centre hospitalier préfectoral Mohamed Baouafi « de Casablanca, validé par la Faculté de médecine et de « pharmacie de Casablanca - le 17 septembre 2019. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 journada I 1441 (31 décembre 2019).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6859 du 29 journada II 1441 (24 février 2020).

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 13-20 du 4 journada I 1441 (31 décembre 2019) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 2 octobre 2019 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

## ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«	
« – Fédération de Russie :	
«	

- « Qualification en médecine générale, docteur
  « en médecine, délivrée par l'Université d'Etat de
  « médecine de Riazan Fédération de Russie le
  « 25 juin 2012, assortie d'un stage de deux années :
  « une année au sein du Centre hospitalier universitaire
  « Ibn Rochd de Casablanca et une année au sein du
  « Centre hospitalier préfectoral Mohamed Sekkat de
  « Casablanca, validé par la Faculté de médecine et de
  « pharmacie de Casablanca le 17 septembre 2019. »
- ART. 2. Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

  Rabat, le 4 journada I 1441 (31 décembre 2019).

#### DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6860 du 3 rejeb 1441 (27 février 2020).

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 14-20 du 4 journada I 1441 (31 décembre 2019) complétant l'arrêté n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales).

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales), tel qu'il a été complété;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 2 octobre 2019 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

## ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie « médicale (ou analyses biologiques médicales), est fixée ainsi « qu'il suit :

« — Ukraine : « —

«- Certificate of specialized training in medicine (clinical « ordinatura), specialization in clinical laboratory « diagnostics, délivré par SIL Zaporizhia medical « academy of post graduate education ministry of « health of Ukraine - Ukraine - le 17 octobre 2016, « assorti d'un stage de deux années : une année au « sein du Centre hospitalier universitaire Ibn Rochd de « Casablanca et une année au sein du Centre hospitalier « préfectoral Mohamed Sekkat de Casablanca, validé « par la Faculté de médecine et de pharmacie de « Casablanca - le 17 septembre 2019. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 journada I 1441 (31 décembre 2019).

## DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6860 du 3 rejeb 1441 (27 février 2020).

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 15-20 du 4 journada I 1441 (31 décembre 2019) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 2 octobre 2019 :

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

·· ·····	•••••	•••••
« – Ukraine :		
«		

« – Qualification de médecin, docteur en médecine, en « spécialité médecine générale, délivrée par l'Université « d'Etat de médecine de Zaporojie - Ukraine - le « 7 juin 2012, assortie d'un stage de deux années, une « année au sein du Centre hospitalier universitaire « Ibn Rochd de Casablanca et une année au sein du « Centre hospitalier régional de Béni Mellal, validé par « la Faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca -« le 17 septembre 2019.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. Rabat, le 4 journada I 1441 (31 décembre 2019). DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6860 du 3 rejeb 1441 (27 février 2020).

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 16-20 du 4 journada I 1441 (31 décembre 2019) complétant l'arrêté n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales).

> LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIOUE.

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales), tel qu'il a été complété;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 2 octobre 2019;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

# ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) est complété comme suit:

« Article premier. - La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie « médicale (ou analyses biologiques médicales), est fixée ainsi « qu'il suit :

«
« – Ukraine :
«

«- Certificate of specialized training in medicine (clinical

« ordinatura), specialization in clinical laboratory « diagnostics, délivré par SIL Zaporizhia medical « academy of post-graduate education ministry « of health of Ukraine - Ukraine - le 12 octobre 2016, « assorti d'un stage de deux années : une année au « sein du Centre hospitalier universitaire Ibn Rochd de « Casablanca et une année au sein du Centre hospitalier « régional de Béni Mellal, validé par la Faculté de

« médecine et de pharmacie de Casablanca - le

« 17 septembre 2019. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 4 journada I 1441 (31 décembre 2019).* 

## DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6860 du 3 rejeb 1441 (27 février 2020).

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 140-20 du 6 journada I 1441 (2 janvier 2020) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 19 novembre 2019 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins.

### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« *Article premier*. – La liste des diplômes reconnus «équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie « est fixée ainsi qu'il suit :

<b>‹</b> ‹	
	« – Mali :
,,	

- «-Diplôme d'études spécialisées d'ophtalmologie, délivré
  - « par la Faculté de médecine et d'odontostomatologie,
- « Université des sciences, des techniques et technologies
- « de Bamako Mali le 9 octobre 2017, assorti d'un stage « d'une année au sein du Centre hospitalier universitaire
- « Mohammed VI d'Oujda, validé par la Faculté de
- « médecine et de pharmacie d'Oujda le 15 novembre « 2019.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 6 journada I 1441 (2 janvier 2020).*DRISS QUAQUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6859 du 29 journada II 1441 (24 février 2020).

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 144-20 du 6 journada I 1441 (2 janvier 2020) complétant l'arrêté n° 116-05 du 16 hija 1425 (27 janvier 2005) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en médecine nucléaire.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 116-05 du 16 hija 1425 (27 janvier 2005) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en médecine nucléaire, tel qu'il a été complété;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 19 novembre 2019 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

# ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 116-05 du 16 hija 1425 (27 janvier 2005) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en médecine « nucléaire, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

۲۰	( - Les Etats-Onts à Amerique.
,,	
~	

Las Etats Unis d'Américas

- «-Nuclear medicine, délivré par the University hospital for « Albert Einstein college of medicine, Montefiore USA -
- « le 30 juin 2017, assorti d'une attestation d'évaluation
- « des connaissances et des compétences délivrée par
- « la Faculté de médecine et de pharmacie de Rabat « le 2 octobre 2019. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 6 journada I 1441 (2 janvier 2020).

#### DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6859 du 29 journada II 1441 (24 février 2020).

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 153-20 du 6 journada I 1441 (2 janvier 2020) complétant l'arrêté n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 19 novembre 2019 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie « générale est fixée ainsi qu'il suit :

<b>~</b>	
	« – Roumanie :
<b>‹</b> ‹	

« – Certificat de medic specialist chirurgie generala, délivré « par ministerul sanatatii, Roumanie - le 6 février 2019, « assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances « et des compétences, délivrée par la Faculté de médecine « et de pharmacie de Fès - le 22 octobre 2019. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 6 journada I 1441 (2 janvier 2020).

### DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6859 du 29 journada II 1441 (24 février 2020).

# CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Décision du CSCA n° 48-19 du 10 chaoual 1440 (14 juin 2019) portant établissement du cahier des charges pour l'établissement et l'exploitation du service de télévision diffusé par satellite « CHADA TV » par la société « CHADA RADIO S.A. ».

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION
AUDIOVISUELLE

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, notamment ses articles 3 (alinéa 4) et 4 (alinéa 1);

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment ses articles 13, 26 et 38 ;

Vu la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n°04-17 en date du 20 rabii II 1438 (19 janvier 2017), portant adoption de la procédure d'attribution de licence pour l'établissement et l'exploitation de services de communication audiovisuelle, notamment son article 12 ;

Vu la demande d'octroi de licence d'établissement et d'exploitation du service de télévision diffusé par satellite « Chada TV » adressée à la Haute Autorité en date du 23 mars 2018;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction de la demande établis par la Direction générale de la communication audiovisuelle ;

Vu la réunion d'audition tenue par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle en date du 31 janvier 2019 avec la société « CHADA RADIO S.A » en vue d'exposer le contenu de son projet d'établissement et d'exploitation du service de télévision diffusé par satellite « Chada TV »,

ET APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ:

1°) arrête les termes du cahier des charges du service de télévision diffusé par satellite « Chada TV » édité par la société « CHADA RADIO S.A », dont l'original est annexé à la présente décision ;

2°) ordonne la publication au *Bulletin officiel* de la présente décision et du cahier des charges visé ci-dessus et leur notification à la société « CHADA RADIO S.A »;

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle lors de sa séance du 10 chaoual 1440 (14 juin 2019), tenue au siège de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Latifa Akharbach, Présidente, Mesdames et Messieurs Narjis Rerhaye, Jaafar Kansoussi, Ali Bakkali Hassani, Abdelkader Chaui Ludie, Fatima Baroudi, Khalil El Alami Idrissi, Badia Erradi et Mohammed El Maazouz, Membres.

Pour le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle,

La Présidente,

LATIFA AKHARBACH.

\* \*

# Cahier des charges Le service de télévision diffusé par satellite CHADA TV CHADA RADIO S.A.

Abréviations:

Pour l'application du présent cahier des charges, on entend par :

la loi régissant la Haute Autorité: la loi n° 11-15, portant réorganisation de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, en date du 21 kaada 1437 (25 août 2016);

la loi sur la communication audiovisuelle : la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée ;

la Haute Autorité : la Haute Autorité de la communication audiovisuelle ; Conseil supérieur : le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle.

*l'Opérateur*: la société « CHADA RADIO S.A » titulaire de licence en vue de l'édition du Service objet du présent cahier des charges.

*service* : le service télévisuel « CHADA TV », objet du présent cahier des charges.

Définitions:

Pour l'application du présent cahier des charges, on entend par :

Communication publicitaire : La publicité et le parrainage au sens de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée.

Annonceur: Toute personne ayant un engagement contractuel avec l'Opérateur à l'effet de procéder à la promotion commerciale de son nom, ses marques, ses produits ou services, ses activités ou ses réalisations et ce, quel que soit le mode de communication publicitaire utilisé.

#### Chapitre premier

Informations générales relatives à la licence, au service et à l'opérateur

Article premier

Objet de la licence

La licence a pour objet la fourniture d'un service de télévision, axé sur le divertissement culturel, l'art et la musique diffusé en clair par voie satellitaire.

Ce Service est diffusé au plus tard dans les trois (3) mois au plus tard à compter de la date de notification de la décision de l'octroi de la licence.

Conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi relative à la communication audiovisuelle, la licence est accordée à l'opérateur intuitu personae, tel que défini ci-dessus.

Le Service peut être diffusé de façon similaire via Internet, simultanément et/ou en différé, sans que cela puisse en affecter l'unicité, telle que définie par les conditions liées à la couverture et à la diffusion.

Durée de la licence et modification de ses dispositions

La licence est accordée à l'opérateur pour une durée de cinq (05) ans à compter de la date de notification de la décision d'octroi de la licence à ce dernier, renouvelable deux fois par tacite reconduction, en tenant compte des conditions de modification des dispositions de la licence, telles que prévues par la loi relative à la communication audiovisuelle.

Le Conseil supérieur peut procéder à la modification des dispositions de la licence ou du cahier des charges lorsque cette modification est justifiée par un ou plusieurs des motifs suivants :

- Modification du cadre juridique applicable à l'établissement et/ou à l'exploitation de services de communication audiovisuelle;
- Changement d'une ou de plusieurs conditions de fait ou de droit;
- Evolution technologique concernant notamment les modes et les supports technologiques de diffusion ;
- Extension de l'activité du Service sur demande de l'Opérateur.

Chaque fois qu'une modification d'une ou de plusieurs dispositions de la licence peut avoir un effet sur une ou plusieurs prescriptions du cahier des charges, celles-ci sont considérées comme modifiées de plein droit, dans le même sens que celui des nouvelles dispositions de la licence.

La Haute Autorité informe l'Opérateur de toute modification envisagée, par lettre recommandée avec accusé de réception et ce, dans un délai raisonnable précédant la date de prise d'effet de ladite modification.

La notification de la modification mentionne au moins les motifs de la modification, les dispositions de substitution et la date d'effet.

# Article 3

Présentation de l'opérateur et des exigences légales en vigueur

L'Opérateur est la société « CHADA RADIO S.A », société anonyme de droit marocain, immatriculée au registre de commerce sous le n° 147415 dont l'objet social est l'exploitation de services audiovisuels et radiophoniques.

Le capital social de l'Opérateur ne doit contenir aucun actionnaire en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire.

L'Opérateur s'interdit la prise en location-gérance par lui-même ou par une personne physique ou morale en faisant partie, d'un ou de plusieurs fonds de commerce appartenant à un autre opérateur titulaire d'une licence ayant le même objet social.

L'Opérateur est tenu d'observer les restrictions prévues par la Loi relative à la communication audiovisuelle, notamment ses articles 20, 21 et 22.

L'Opérateur s'engage, de façon permanente, à donner la priorité, aux ressources humaines, y compris les gestionnaires, de nationalité marocaine.

## Chapitre 2

Principes et obligations générales

Section première. – Principes généraux

#### Article 4

Liberté de communication audiovisuelle

La communication audiovisuelle est libre. Cette liberté s'exerce dans le cadre du respect des dispositions légales et règlementaires en vigueur.

#### Article 5

# Responsabilité éditoriale

L'Opérateur assume l'entière responsabilité du contenu des émissions qu'il met à la disposition du public, conformément aux dispositions des sections 2 et 3 du présent chapitre, sauf dans les cas où il est expressément donné lecture de communiqués officiels, à la demande d'une autorité publique.

#### Article 6

#### Maîtrise d'antenne

L'Opérateur s'engage à garder, en toutes circonstances, la maîtrise de son antenne.

Il prend, au sein de son dispositif de contrôle interne, les dispositions et les mesures nécessaires pour garantir le respect des principes et des règles édictées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

# Article 7

Garantie de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion

L'opérateur veille à la garantie de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

#### Article 8

Garantie du pluralisme culturel et linguistique

L'opérateur s'engage à adopter une programmation qui reflète la diversité et la cohésion des composantes essentielles de l'identité nationale et du pluralisme linguistique.

### Section 2. – Obligations relatives à la déontologie des programmes

# Article 9

Honnêteté de l'information et des programmes

9.1 L'exigence d'honnêteté de l'information est applicable à l'ensemble des programmes diffusés dans le cadre du service édité par l'opérateur.

L'Opérateur doit vérifier le bien-fondé de l'information, en utilisant des sources diversifiées et fiables, et, dans la mesure du possible, mentionner l'origine de l'information. Il s'engage, également, à garantir l'équilibre de l'information, lorsque le sujet porte à controverse, en donnant la parole à toutes les parties dans des conditions similaires. Au cas où il n'a pas pu rapporter tous les courants et positions dans le même programme, en raison d'une difficulté matérielle, il les rapporte dans les plus brefs délais, lors d'une édition ultérieure de la même émission. Le cas échéant, il s'engage à en exposer les raisons.

Lors de commentaire de faits et d'événements publics, il doit faire preuve de neutralité et éviter toutes formes d'exagération, de sous-estimation et d'atteinte à l'honnêteté de l'information.

En donnant la parole aux invités ou au public, l'opérateur s'engage à garantir l'équilibre dans la prise de parole, dans le cadre du respect de l'expression pluraliste des différents courants de pensée et d'opinion. L'opérateur est également tenu de faire appel à des intervenants à compétence avérée dans le cadre de programmes traitant de sujets sociétaux délicats pour les participants et le public, en particulier lorsque ces programmes offrent la possibilité de recevoir et d'émettre des témoignages d'expériences ou de situations de détresse personnelle.

Lorsque l'opérateur fait appel aux techniques de vote par le public ou au micro-trottoir, il ne doit pas le présenter comme représentatif de l'opinion publique ou d'une communauté/ groupe donné, comme il s'engage à garantir son équilibre, de façon à ce qu'il ne verse pas, en tout ou en partie, dans la glorification ou le dénigrement d'un courant ou d'une position particulière. L'opérateur ne doit pas induire le téléspectateur en erreur sur la qualification ou l'autorité des personnes interrogées.

Lors de la présentation de chiffres ou données statistiques dans n'importe quel type de programmes, il est nécessaire d'en citer les sources.

Lors de la présentation d'une lecture de presse, l'opérateur veille à garantir le pluralisme des courants d'opinions, notamment les courants politiques.

9.2 L'opérateur s'engage à éviter toute confusion entre l'information et le divertissement.

Quand le programme contient les deux genres, il est obligatoire de faire la distinction entre les deux. Les programmes d'information sont placés sous la responsabilité de journalistes professionnels.

9.3 L'opérateur veille à réaliser les programmes d'information qu'il diffuse dans des conditions garantissant leur indépendance de tout groupement économique, courant politique ou groupe d'intérêt.

Il veille, également, à ce que les journalistes n'utilisent pas leur position, pendant leur intervention dans les programmes d'information, pour exprimer des idées partiales, et respectent le principe général de distinction entre l'énoncé des faits, d'une part, et le commentaire, d'autre part.

L'opérateur veille, également, à ce que ses consultants et analystes cocontractants respectent la neutralité et l'objectivité lors de leur participation à présenter ou animer les programmes qu'il diffuse.

9.4 Lorsque l'opérateur fournit, dans le cadre de ses journaux d'information, une couverture ou un reportage sur une manifestation organisée par un parti politique, une organisation syndicale, une association professionnelle ou une organisation sociale, il doit veiller, en particulier, par la modération accordée à l'événement, à ce que cette couverture ou ce reportage revête un caractère rigoureusement informatif.

## Article 10

Respect des droits des personnes

10.1- Du respect de la dignité de la personne

La dignité de la personne humaine constitue l'une des composantes de l'ordre public. Il ne peut y être dérogé par des conventions particulières, même avec consentement de la personne intéressée.

L'Opérateur s'engage à ce qu'aucun programme ne soit de nature à porter atteinte à la dignité et les droits de la personne, tels que consacrés par la Constitution et universellement reconnus.

10.2- De l'interdiction de la discrimination et de l'incitation à la haine

L'Opérateur s'engage à interdire dans tous les programmes qu'il diffuse l'incitation au racisme, à la haine ou à la violence.

Il s'engage également à interdire et lutter contre toutes les formes de discrimination fondées sur le genre, la couleur, la religion, la culture, l'appartenance sociale ou géographique, le handicap ou toute autre position personnelle.

10.3-Respect des droits des personnes et de la vie privée

L'Opérateur s'engage à respecter les droits de la personne relatifs à la préservation de sa vie privée.

Sans préjudice du droit à l'information du public, l'Opérateur s'engage à prendre les précautions nécessaires lorsque des images ou des propos difficilement soutenables ou des témoignages relatifs à des événements dramatiques sont diffusés.

Toute émission ou partie d'émission comportant des séquences difficilement soutenables pour le public doit être précédée d'un avertissement formulé dans la langue du programme concerné.

10.4- Participation des personnes en situation de handicap

L'opérateur veille à faire participer les personnes en situation de handicap dans ses programmes et programmer les sujets les concernant dans les émissions de débat.

L'opérateur s'engage à garantir le respect des sentiments, de la dignité et des droits des personnes en situation de handicap, lors de la représentation et de l'exposition des problématiques du handicap, dans tous ses genres, conformément aux exigences légales et réglementaires en vigueur.

Lutte contre les stéréotypes fondés sur le genre et promotion de la culture d'égalité

## L'opérateur s'engage à :

- Promouvoir la culture de l'égalité des sexes et lutter contre la discrimination en raison du sexe, y compris les stéréotypes qui dégradent la dignité ou l'image de la femme :
- Ne pas inciter directement ou indirectement à la violence, l'exploitation ou le harcèlement envers les femmes;
- Veiller au respect de la parité dans la participation à des émissions à caractère politique, économique, social, culturel.

#### Article 12

## Protection du jeune public

L'Opérateur veille à respecter les droits de l'enfant, tels qu'ils sont universellement reconnus.

12.1 De la diffusion de contenus véhiculant de la violence

L'Opérateur veille à ce que les programmes destinés aux enfants et aux adolescents ne comportent aucune forme de violence, quelle qu'en soit la nature.

L'opérateur veille, dans le cadre de ses émissions, à prendre les dispositions nécessaires à la protection des enfants et des adolescents, qu'ils soient téléspectateurs ou participants aux émissions, en tenant compte des catégories d'âge.

Conformément aux dispositions du présent cahier des charges, on entend par :

- Les enfants : les personnes âgées de moins de 12 ans ;
- Les adolescents : les personnes âgées de 12 à 18 ans ;
- Le jeune public : les personnes âgées de moins de 18 ans.

# 12.2 De la classification des programmes

L'Opérateur prend toutes les précautions nécessaires à la protection du jeune public lorsque des images ou des propos difficilement soutenables ou des témoignages relatifs à des événements particulièrement dramatiques sont diffusés dans les journaux et magazines d'information, les émissions de débats et les autres programmes. Le public doit en être avertit à l'avance.

L'opérateur respecte la classification des programmes selon les degrés d'appréciation de l'acceptabilité de ces programmes au regard de la protection du jeune public et leur applique la signalétique correspondante :

- Catégorie I (aucune signalétique) : les émissions destinées à tous publics;
- Catégorie II (Pictogramme carré de couleur verte avec incrustation d'un -10 en noir): Programmes comportant certaines scènes susceptibles de heurter le jeune public, déconseillés aux moins de 10 ans;
- Catégorie III (Pictogramme carré de couleur jaune avec incrustation d'un -12 en noir): Programmes dont le scénario recourt de manière systématique et répétée à la violence physique ou psychologique, déconseillés aux moins de 12 ans;

 Catégorie IV (Pictogramme carré de couleur rouge avec incrustation d'un -16 en noir): Programmes de grande violence et nécessitant l'accord parental, déconseillés aux moins de 16 ans.

La signalétique devra être portée à la connaissance du public, pendant toute la durée de la diffusion de l'émission concernée, dans les bandes annonces, ainsi que dans les avant-programmes communiqués aux moyens d'information. La signalétique est accompagnée d'un avertissement sonore diffusé avant le début de l'émission.

12.3 De l'interdiction de l'incitation à la violence et à la discrimination

L'opérateur s'engage à ne pas encourager la violence, ni à y inciter, explicitement ou implicitement, ni à la présenter comme étant une solution aux conflits.

L'opérateur s'engage à ne pas inciter, à travers ses programmes, le jeune public, que ce soit de manière explicite ou implicite, à des comportements ou à des actions illégaux ou nuisibles de façon générale. Il s'engage également à ne pas banaliser ces comportements aux yeux dudit public.

L'opérateur s'engage à contribuer à la promotion des valeurs de citoyenneté, de tolérance, de respect de la différence et du vivre ensemble, et à alerter le jeune public sur les dangers liés à la violence et à la violation des lois.

12.4 Protection de l'identité et de la vie privée des enfants et des adolescents en situation difficile

Dans le cas d'émissions traitant de phénomènes sociaux complexes ou de situations familiales ou individuelles délicates intéressant les enfants et les adolescents, l'Opérateur s'engage à protéger le jeune public et à préserver l'intérêt supérieur des enfants et des mineurs concernés directement ou indirectement par les dits phénomènes ou les dites situations.

L'opérateur s'interdit également, dans le cadre des programmes qu'il édite, de diffuser des témoignages de mineurs se trouvant dans une situation délicate en rapport avec leur vie privée, à moins que lesdits témoignages ne soient dans l'intérêt desdits mineurs et d'être en mesure de garantir l'anonymat et de disposer, dans la mesure du possible, de l'accord des tuteurs.

Dans le cadre du respect de la dignité humaine et de l'ordre privé de la famille, l'opérateur veille à tenir compte de l'intérêt et de la sensibilité des enfants appartenant aux familles concernées lors de la diffusion de contenus audiovisuels ou de témoignages liés à des conflits conjugaux ou familiaux traités.

### 12.5 De l'éducation aux médias

L'opérateur contribue, à travers les contenus qu'il diffuse et/ou à travers des émissions dédiées à cet effet, à une éducation aux médias permettant une utilisation sécurisée et critique des médias.

#### Article 13

Règles afférentes aux émissions de santé

L'opérateur s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les décisions et les recommandations du Conseil supérieur relatives aux programmes traitant de la santé.

Droits des participants aux émissions et protection de l'identité des personnes

Lorsqu'un participant ne donne pas expressément son accord pour être identifié dans une émission, l'opérateur ne peut donner d'indications susceptibles d'identifier cette personne, notamment son nom, son adresse, son numéro de téléphone, tout signe distinctif ou de divulguer des éléments personnels dont il aurait pu avoir connaissance.

L'opérateur veille, également, lors des émissions en direct nécessitant la protection de l'identité de tiers, à ce que les propos des participants ne soient pas de nature à rendre possible l'identification de ces personnes. Les participants sont informés de cela avant leur passage à l'antenne et, le cas échéant, l'opérateur est dans l'obligation d'intervenir immédiatement pour mettre un terme à ces propos.

#### Article 15

Présomption d'innocence et couverture des procédures judiciaires

L'opérateur s'engage à respecter dans ses programmes, les dispositions légales et règlementaires en vigueur, notamment les décisions et les recommandations du Conseil supérieur, relatives au respect du principe de la présomption d'innocence, de la protection de la vie privée et à la couverture des procédures judiciaires.

# Section 3. – Obligations générales

### Article 16

Obligations vis-à-vis de l'autorité publique et droit de réponse

En application de l'article 10 de la loi relative à la communication audiovisuelle, l'Opérateur s'engage à diffuser ce qui suit :

- Les alertes émanant des autorités publiques et les communiqués urgents destinés à sauvegarder la santé et l'ordre public;
- Sur demande de la Haute Autorité, certaines déclarations officielles en accordant à l'autorité publique responsable d'une telle déclaration un temps d'émission approprié, le cas échéant. L'autorité qui a demandé la diffusion de la déclaration en assume la responsabilité;
- La diffusion d'un démenti ou d'une réponse sur décision du Conseil supérieur.

#### Article 17

Respect des droits d'auteur et droits voisins

L'opérateur s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives aux droits d'auteur et aux droits voisins.

L'opérateur s'engage à prendre les dispositions et les mesures nécessaires à cet effet, notamment en instituant un système de comptabilisation de la diffusion de chaque auteur.

#### Article 18

Information concernant les prix des services « télématiques » ou téléphoniques surtaxés

L'Opérateur informe le public, de manière aisément identifiable, du prix à payer pour l'utilisation d'un service télématique ou téléphonique surtaxé. Cette information est diffusée au début de l'émission et à chaque fois où l'on fait appel à l'utilisation de ce service.

#### Article 19

Appel à la générosité publique

L'opérateur s'engage à ne pas diffuser d'appel à la générosité publique sans l'autorisation de l'autorité publique concernée. Le numéro d'autorisation est diffusé en début d'émission et chaque fois que cela s'avère nécessaire.

# Chapitre 3

Obligations particulières et caractéristiques de la programmation

Section première . – **Production et programmation** 

#### Article 20

Contribution au développement de la production audiovisuelle nationale

L'Opérateur s'engage à contribuer à la production nationale, et à promouvoir et valoriser l'art et la chanson marocaine, en privilégiant le patrimoine musical national.

- 20.1 L'Opérateur s'engage à investir, à partir de la troisième année suivant celle de mise en exploitation du Service, 5% du chiffre d'affaires annuel réalisé au titre du Service, objet du présent cahier des charges, en :
  - Captation de spectacles artistiques au Maroc, notamment ceux d'origine marocaine;
  - Production d'œuvres audiovisuelles, consacrées à la valorisation de l'art et la chanson marocaine.

20.2 L'Opérateur diffuse la chanson marocaine dans toute sa diversité linguistique et territoriale

Les clips en arabe, en amazigh et en dialectes marocains, de production nationale ou d'artistes marocains, doivent représenter :

- au moins 30% de la programmation musicale, à partir de la troisième année suivant celle de mise en exploitation du Service;
- au moins 40% de la programmation musicale, à partir de la quatrième année suivant celle de mise en exploitation du Service ;
- au moins 50% de la programmation musicale, à partir de la cinquième année suivant celle de mise en exploitation du Service.

20.3 Hors clips, les programmes de production nationale doivent représenter :

- 40% du temps de diffusion, à partir de la troisième année suivant celle de mise en exploitation du Service;

- 50% du temps de diffusion, à partir de la quatrième année suivant celle de mise en exploitation du Service;
- 70% du temps de diffusion, à partir de la cinquième année suivant celle de mise en exploitation du Service.

Caractéristiques générales de la programmation

L'opérateur édite un Service dont la programmation est composée d'émissions musicales, talkshows, de divertissement et de capsules sur la mode, la beauté, la cuisine et le bien-être.

### Le Service consacre:

- 25% de sa durée de diffusion à la programmation hors clips, à partir de la deuxième année suivant celle de mise en exploitation du Service;
- 30% de sa durée de diffusion à la programmation hors clips, à partir de la troisième année suivant celle de mise en exploitation du Service;
- -35% de sa durée de diffusion à la programmation hors clips, à partir de la cinquième année suivant celle de mise en exploitation du Service.

Les programmes parlés sont émis principalement en arabe classique et en dialecte marocain.

L'Opérateur s'engage, dès la date de mise en service, à assurer la diffusion du Service, sans interruption, vingt-quatre (24) heures par jour.

## Section 2. – La communication publicitaire

#### Article 22

Conditions liées à la diffusion de la publicité

# 22.1- Conditions d'insertion des séquences publicitaires

Les séquences publicitaires, comportant un ou plusieurs messages publicitaires, doivent être aisément identifiables comme telles et nettement séparées du reste des émissions, par des signaux spéciaux distinctifs appelés « Jingle Générique » spécifiques à la publicité d'une durée minimale de deux (02) secondes, reconnaissables à leurs caractéristiques acoustiques et visuelles avant comme après leur diffusion.

Les dits génériques ne doivent pas comporter de publicité, ni permettre l'identification d'un quelconque annonceur.

L'Opérateur est autorisé à diffuser des séquences publicitaires, comportant chacune un ou plusieurs messages publicitaires, dans la limite de 18 minutes par heure.

L'intensité sonore de la séquence publicitaire doit avoir une valeur conforme aux normes internationales (voir annexe n° 1), et ne doit pas excéder celle de l'émission qui la précède et qui lui succède.

# 22.2- Publicité clandestine et interdite

L'Opérateur s'engage à ne pas diffuser de la publicité clandestine ou interdite, telle que définie à l'article 2 de la loi relative à la communication audiovisuelle.

### Article 23

Conditions de parrainage des émissions

La présence du parrain doit être clairement identifiée, en tant que telle, au début et/ou à la fin de l'émission. Cette identification peut se faire par la citation ou la présentation du nom du parrain, sa dénomination, son secteur d'activité, ses produits ou ses marques commerciales ou les indicatifs sonores qui lui sont habituellement associés.

Lorsque le parrainage est destiné à financer une émission de jeu ou une séquence de ce type au sein d'une émission, des produits ou services du parrain peuvent être remis gratuitement aux bénéficiaires à titre de lots.

En dehors de sa présence dans les génériques de début et/ou à la fin de l'émission, la mention du parrain au cours de l'émission parrainée et dans les messages d'autopromotion n'est possible que dans la mesure où elle est ponctuelle et discrète et se fait par les moyens d'identification énumérés plus haut.

Elles ne doivent pas inciter à l'achat ou à la location des produits ou services du parrain ou d'un tiers.

#### Article 24

Engagements spécifiques à la publicité et au parrainage

L'opérateur s'engage à garantir son indépendance éditoriale à l'égard des tiers, notamment les groupements économiques, en particulier les parrains et les annonceurs, en leur refusant toute intervention dans les contenus et la programmation qu'il diffuse sur le Service.

Le montant des recettes provenant d'un même annonceur, de manière directe ou indirecte, quel que soit le nombre de ses produits ou services, ne peut excéder 30% du chiffre d'affaires publicitaire net annuel de l'opérateur.

Toutefois, en tenant compte des exigences ci-dessus de cet article et sans préjudice des dispositions liées aux publicités clandestines et interdites, lorsque des animateurs ou des invités, intervenant au sein d'une émission, communiquent sur des biens, des produits ou des services qu'ils produisent ou contribuent à produire, cette communication doit s'exercer aux seules fins d'information du public. Les journalistes, les présentateurs et les animateurs des émissions doivent garder la maîtrise de la conduite de l'émission, faire preuve d'honnêteté et d'impartialité et veiller à ce que le discours des invités ou intervenants extérieurs réponde strictement au but d'information du public.

Toute référence à une norme ou signe distinctif identifiant la qualité doit porter l'homologation des autorités publiques ou des organisations professionnelles dûment habilitées à cet effet, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

# Chapitre 4

Règles techniques

### Article 25

Dispositions générales

L'Opérateur s'engage à respecter les exigences essentielles nécessaires pour garantir, dans l'intérêt général, la sécurité des usagers et de son personnel, la sécurité du fonctionnement du réseau, le maintien de son intégrité, l'interopérabilité des services et celles des équipements terminaux, la protection,

l'intégrité et l'authentification des données, la protection de l'environnement et la prise en compte des contraintes d'urbanisme et d'aménagement du territoire. Il s'engage aussi à la prévention de toute interférence préjudiciable entre les systèmes de télécommunications et d'autres systèmes terrestres ou spatiaux.

L'Opérateur s'engage à respecter les exigences techniques essentielles en matière de qualité et d'exécution du Service. Dans ce cadre, et sauf cas de force majeure, l'Opérateur doit assurer la continuité et la qualité de service requises et veiller au maintien en permanence de l'ensemble de ses installations en parfait état de fonctionnement et ce, dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur dans tous les domaines (de sécurité, technique, environnement, urbanisme etc.).

Il s'engage, notamment, à mettre en œuvre des plateformes de production et de transmission pour assurer la continuité et la qualité des services et s'engage à maintenir en permanence le bon fonctionnement de son équipement et de son système notamment en garantissant :

- Des dispositifs techniques de maîtrise d'antenne ;
- Des installations électriques pour s'approvisionner en énergie;
- Des installations de protection contre les incendies ;
- Des systèmes de protection contre la foudre ;
- Des mises à la terre de toutes les installations et des équipements.

L'Opérateur s'engage également à utiliser les moyens et dispositifs nécessaires pour assurer la qualité du Service pour les téléspectateurs, et de les informer des paramètres techniques de diffusion nécessaires à la réception du service.

L'opérateur s'engage à notifier à la Haute Autorité tout changement apporté aux caractéristiques techniques de diffusion, au moins quarante-huit (48) heures au préalable. Tout changement de ces caractéristiques techniques doit être précédé d'une campagne d'information destinée aux téléspectateurs en précisant la date de son occurrence.

Dans le cas où la transmission du Service entre la plateforme de production et le satellite de diffusion est assurée par un opérateur VSAT, l'Opérateur est dans l'obligation de veiller à ce que cet opérateur VSAT soit attributaire d'une licence octroyée par l'autorité compétente conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

L'opérateur est tenu d'enregistrer chaque programme dans sa totalité et de les conserver pendant au moins une année. Au cas où ledit programme ou un de ses éléments fait l'objet d'un droit de réponse ou d'une plainte concernant le respect des lois et règlements en vigueur, l'enregistrement est conservé aussi longtemps qu'il est susceptible de servir comme élément de preuve.

# Chapitre 5

Bonne gouvernance, contrôle et suivi Article 26

Autorégulation

L'opérateur adopte, avant l'expiration du délai de six (06) mois à compter de la date de notification de la licence, une charte déontologique, prenant en compte sa charte éditoriale et rappelant l'ensemble des valeurs et des règles d'éthique

communément admises régissant les différentes catégories d'émissions diffusées à l'antenne et ce, sans préjudice des règles découlant du présent cahier des charges.

La charte contient également des règles de prévention des situations de conflits d'intérêts, applicables à son personnel et aux membres de ses organes d'administration, de direction et de gestion.

Cette charte est communiquée au Conseil supérieur dans les trente (30) jours suivant l'expiration du délai de six (06) mois prévu au premier alinéa de cet article.

L'opérateur informe le Conseil supérieur des mesures et mécanismes mis en place afin d'assurer le respect de la Charte déontologique et son effectivité sur les contenus diffusés.

#### Article 27

### Contrôle et suivi

L'Opérateur est tenu de mettre à la disposition de la Haute Autorité les informations et les documents nécessaires pour s'assurer du respect des obligations qui lui sont imposées et ce, dans les formes, les procédures et les conditions qu'elle a arrêté à cet effet.

#### Article 28

# Tenue d'une comptabilité analytique

L'Opérateur tient une comptabilité analytique permettant de déterminer les ressources et la ventilation des financements et des investissements, des coûts, des produits et des résultats de tout service diffusé.

# Chapitre 6

Sanctions

Article 29

# Les sanctions pécuniaires

Sans préjudice des autres pénalités prévues par la législation en vigueur, le Conseil supérieur peut décider à l'encontre de l'opérateur une sanction pécuniaire, dont le montant doit être proportionnel à la gravité du manquement commis, sans pouvoir excéder 0.5% du chiffre d'affaires net réalisé au cours du dernier exercice clos par l'opérateur. A défaut de disponibilité d'informations sur le chiffre d'affaires précité, le taux ci-dessus est appliqué sur la base des prévisions publicitaires contenues dans le dossier de soumission de candidature de l'opérateur à l'issue de laquelle son offre a été retenue.

Le Conseil supérieur peut décider, lorsque le manquement génère indûment un profit à l'opérateur, une pénalité pécuniaire équivalente au maximum à deux fois le profit indûment tiré. A cet effet, l'opérateur est tenu de mettre à la disposition de la Haute Autorité toutes les informations sur ledit profit. En cas de récidive, le montant de la pénalité peut atteindre le triple du profit indûment tiré du manquement.

Le versement de la pénalité doit être effectué dans les trente jours à compter de la date de notification de la décision du Conseil supérieur. Le justificatif de règlement doit être transmis sans délai à la Haute Autorité contre accusé de réception.

Les créances exigibles en faveur de la Haute Autorité font l'objet de recouvrement conformément aux dispositions légales relatives au recouvrement des créances publiques.

Le Conseil supérieur peut ordonner à l'opérateur de diffuser la sanction prononcée sur le service qu'il édite.

#### Article 30

## Les sanctions extra pécuniaires

En cas de manquement à une ou plusieurs dispositions ou prescriptions applicables au Service ou à l'Opérateur, et sans préjudice des sanctions pécuniaires visées ci-dessus, le Conseil supérieur peut prononcer à l'encontre de l'Opérateur, compte tenu de la gravité du manquement, l'une des pénalités suivantes :

- L'avertissement :
- La suspension de la diffusion du Service ou d'une partie du programme du service pendant un mois au plus;
- La réduction d'une année maximum de la durée de la licence ;
- Le retrait de la licence.

Le Conseil supérieur peut, à titre cumulatif, ordonner à l'Opérateur la diffusion sur le Service qu'il édite de la sanction prononcée à son encontre.

#### Chapitre 7

Prescriptions finales et transitoires

## Article 31

Contrepartie financière

L'Opérateur s'acquitte auprès de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, avant la délivrance de la licence, d'un montant de cent mille dirhams toutes taxes comprises (100.000 Dhs TTC), au titre de la contrepartie financière. La tacite reconduction de la licence ne donne lieu à aucune contrepartie financière.

### Article 32

Plan de financement et programme d'investissement

Pour le financement de ce projet, l'Opérateur s'engage au plan de financement et au programme d'investissement, tels que fixés en annexe 2.

# Article 33

Unicité du cahier des charges

Les documents annexés au présent cahier des charges font partie intégrante de celui-ci.

## Article 34

Entrée en vigueur

Le présent cahier des charges prend effet à compter de la date de la licence. Il est valable jusqu'à l'expiration de ladite licence.

# Article 35

Publication au Bulletin officiel

Le présent cahier des charges est publié au *Bulletin* officiel.

Présidente de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle,

LATIFA AKHARBACH.

Président Directeur Général de la Société Chada Radio, MONSIEUR RACHID HAYEG.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6860 du 3 rejeb 1441 (27 février 2020).

Décision du CSCA n°87-19 du 14 rabii I 1441 (12 novembre 2019) portant autorisation relative à la diffusion d'émissions radiophoniques d'une durée limitée par l'association « l'initiative culturelle » à l'occasion de la couverture de la 16 ème édition du « festival international cinéma et migrations ».

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, notamment son article 4 (alinéa 1);

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment ses articles 5, 14 et 29 ;

Vu la décision du Chef du gouvernement n°3-06-18 du 15 mars 2018 portant publication du Plan national des fréquences, publiée au «Bulletin officiel» n°6662 *bis* en date du 6 avril 2018 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'investissement du commerce et de l'economie numérique n°2045-18 du 20 juin 2018 fixant les redevances pour assignation de fréquences radioélectriques, publié au «Bulletin officiel» n°6692 en date du 19 juillet 2018 ;

Vu la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n°05-17, en date du 25 janvier 2017, portant adoption de la procédure des autorisations ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation temporaire d'une fréquence pour les besoins d'émissions radiophoniques par l'association « l'initiative culturelle », dans le cadre de la couverture du « festival international cinéma et migrations », communiquée à la Haute Autorité en date du 08 octobre 2019 ;

Vu l'avis conforme de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunication (ANRT), en date du 24 octobre 2019, conditionné par la finalisation de la procédure de coordination internationale ;

Vu le dossier d'instruction de la direction générale de la communication audiovisuelle ;

Considérant que la période de validité de l'autorisation sollicitée ne coïncide pas avec une période de campagne électorale :

Considérant que le service de communication audiovisuelle autorisé est en relation directe avec la promotion de l'objet de la manifestation,

#### Décide:

- 1°) D'autoriser l'association « l'initiative culturelle » à exploiter, à titre temporaire, une fréquence pour les besoins d'émissions radiophoniques, mises en place exclusivement à l'occasion de la couverture de la 16ème édition du « festival international cinéma et migrations » ;
- 2°) D'assigner, à titre provisoire, à cet effet, à l'association « l'initiative culturelle » la fréquence 98.0 MHz sur le site d'Agadir, devant être utilisée selon les caractéristiques techniques arrêtées en annexe;

La Haute Autorité se réserve le droit de procéder, à tout moment, à toutes modifications rendues nécessaires par les exigences nationales et internationales, notamment en matière de coordination des fréquences et d'optimisation de l'usage des ressources radioélectriques.

- 3°) D'accorder la présente autorisation pour la période s'étalant du 07 décembre au 16 décembre 2019 ;
- 4°) Que la redevance due au titre de l'assignation de la fréquence, objet de la présente décision, est arrêtée en annexe conformément à la réglementation en vigueur;

Toute modification de la réglementation en vigueur en la matière engendre modification automatique du montant de ladite redevance;

- 5°) Que sans préjudice des pénalités prévues par la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, que le non-respect des dispositions susvisées, concernant :
  - a)-la durée de diffusion : expose l'association « l'initiative culturelle» à une pénalité de cinq mille dirhams (5 000,00 Dhs) pour chaque jour de dépassement ;
  - b)- la diffusion exclusive de programmes en rapport direct avec l'objet de la manifestation, visant la couverture médiatique du festival : expose l'association « l'initiative culturelle » à une pénalité de vingt mille dirhams (20 000,00 Dhs) par dépassement ;
  - c) l'utilisation de la fréquence radioélectrique assignée, notamment pour ce qui a trait à la zone géographique à couvrir, telle que spécifiée en annexe : expose la l'association « l'initiative culturelle » à une pénalité de vingt mille dirhams (20 000,00 Dhs) par dépassement.
- 6°) Ordonne la notification de la présente décision à l'association « l'initiative culturelle», à l'Autorité gouvernementale en charge de la communication et à l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunication (ANRT);
- 7°) Ordonne la publication de cette décision au *Bulletin officiel* et sur le site internet de la HACA.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle lors de sa séance du 14 rabii I 1441 (12 novembre 2019), tenue au siège de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Latifa Akharbach, Présidente, Mesdames et Messieurs Narjis Rerhaye, Jaafar Kansoussi, Ali Bakkali Hassani, Abdelkader Chaui Ludie, Fatima Baroudi, Khalil El Alami Idrissi, Badia Erradi et Mohammed El Maazouz, Membres.

Pour le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle, La Présidente,

LATIFA AKHARBACH.

\* \*
Annexe

La fréquence et ses caractéristiques techniques

Station	Fréquence (MHz)	Longitude	Latitude	P.a.r (dBW)	Système de diffusion	Pol.	Dir.	Hauteur d'antenne (m)	Altitude (m)	Période de la diffusion provisoire	Redevance (DH) (HT)
AGADIR	98.0	009W35 30	30N25 38	30	4	٧	ND	30	63	07/12/2019 au 16/12/2019	95,00

Décision du CSCA n° 93-19 du 19 rabii II 1441 (16 décembre 2019) portant établissement du nouveau cahier des charges pour l'exploitation du service radiophonique «MEDI 1 RADIO» édité par la société « RADIO MÉDITERRANÉE INTERNATIONALE S.A. ».

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, notamment ses articles 3 (alinéa 4) et 4 (alinéa 1) :

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment ses articles 13, 26 et 38;

Vu la décision du Conseil Supérieur de la communication Audiovisuelle n°04-17 en date du 20 rabii II 1438 (19 janvier 2017), portant adoption de la procédure d'attribution de licence pour l'établissement et l'exploitation de services de communication audiovisuelle, notamment son article 12;

Vu la demande de renouvellement de la licence d'exploitation du service radiophonique «Médi 1 Radio» adressée à la Haute Autorité en date du 21 mars 2019;

Vu l'acceptation, en date du 22 novembre 2019, par la société « RADIO MÉDITERRANÉE INTERNATIONALE S.A.» des dispositions du nouveau cahier des charges portant exploitation du service radiophonique « Médi 1 Radio » ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction de la demande établis par la Direction Générale de la communication audiovisuelle :

#### ET APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ:

- 1°) Arrête les termes du cahier des charges du service radiophonique « Médi 1 Radio» édité par la société « RADIO MÉDITERRANÉE INTERNATIONALE S.A », dont l'original est annexé à la présente décision;
- 2°) Ordonne la publication au *Bulletin officiel* de la présente décision et du cahier des charges visé ci-dessus et leur notification à la Société « RADIO MÉDITERRANÉE INTERNATIONALE S.A » ;
- 3°) Décide que le nouveau cahier de charges, encadrant le service radiophonique « Médi 1 Radio », annule et remplace celui, établi par décision du Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle n° 15-05 du 22 journada II 1426 (29 juillet 2005);

Délibérée par le Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle lors de sa séance du 19 rabii II 1441 (16 décembre 2019), tenue au siège de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Latifa Akharbach, Présidente, Mesdames et Messieurs Narjis Rerhaye, Jaafar Kansoussi, Ali Bakkali Hassani, Abdelkader Chaui Ludie, Fatima Baroudi, Khalil El Alami Idrissi, Badia Erradi et Mohammed El Maazouz, Membres.

Pour le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle,

*La Présidente,*Latifa **A**KHARBACH.

\* \*

#### Cahier des charges

# Service radiophonique « Médi 1 Radio » Edité par la société « Radio Méditerranée Internationale S.A »

#### Abréviations :

Pour l'application du présent cahier des charges, on entend par :

La loi régissant la Haute Autorité: La loi n° 11-15, portant réorganisation de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, en date du 21 kaada 1437 (25 août 2016);

La loi sur la communication audiovisuelle : La loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée ;

La Haute Autorité : La Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle ;

Le Conseil Supérieur : Le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle ;

L'Opérateur : La Société « Radio Méditerranée Internationale S.A » titulaire de licence en vue de l'édition d'un service de radio en modulation d'amplitude (AM) en Ondes Longues (OL) ainsi qu'en modulation de fréquence (FM). ;

Service : Le service radiophonique « Médi 1 Radio » objet du présent cahier des charges.

#### **Définitions:**

Pour l'application du présent cahier des charges, on entend par :

- Service non relayé: Service dont la partie dominante de la programmation, hors œuvres musicales, n'est pas reprise à partir des programmes d'un service de radiodiffusion sonore étranger, dans les conditions arrêtées par la décision du Conseil Supérieur n° 27-07 du 19 chaoual 1428 (31 octobre 2007) relative aux services non relayés de communication audiovisuelle;
- Communication publicitaire : La publicité et le parrainage au sens de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée ;
- Annonceur: Toute personne ayant un engagement contractuel avec l'Opérateur à l'effet de procéder à la promotion commerciale de son nom, ses marques, ses produits ou services, ses activités ou ses réalisations et ce, quel que soit le mode de communication publicitaire utilisé.

# Chapitre premier

Informations générales relatives à la licence, au service et à l'opérateur

Article premier

Objet de la licence

La licence a pour objet l'établissement et l'exploitation d'un service radiophonique généraliste non relayé axé principalement sur l'information nationale et internationale, le service et le divertissement, tel que défini par la loi de la communication audiovisuelle.

Le Service est une radio à vocation nationale et internationale diffusée par voie hertzienne terrestre en modulation d'amplitude (AM) en Ondes Longues (OL), ainsi qu'en modulation de fréquence (FM).

Le Service peut être diffusé de façon similaire via Internet et via le satellite, simultanément et/ou en différé, sans que cela ne puisse en affecter l'unicité de service, telle que définie par les conditions liées à la couverture et à la diffusion établies par le présent cahier des charges.

## Article 2

Durée de la licence et modification de ses dispositions

La licence est accordée à l'Opérateur pour une durée de cinq (5) ans qui court à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, cette licence est renouvelable par tacite reconduction, en tenant compte des conditions de modification des dispositions de la licence, telles que prévues par la loi relative à la communication audiovisuelle.

Le Conseil Supérieur peut procéder à la modification des dispositions de la licence ou du cahier des charges lorsque cette modification est justifiée par un ou plusieurs des motifs suivants :

modification du cadre juridique applicable à l'établissement et/ou à l'exploitation de services de communication audiovisuelle;

changement d'une ou de plusieurs conditions de droit ou de fait ;

évolution technologique concernant notamment les modes et les supports technologiques de diffusion ;

extension de l'activité du service sur demande de l'opérateur.

Chaque fois qu'une modification d'une ou de plusieurs dispositions de la licence peut avoir un effet sur une ou plusieurs prescriptions du cahier des charges, celles-ci sont considérées comme modifiées de plein droit, dans le même sens que celui des nouvelles dispositions de la licence.

La Haute Autorité informe l'Opérateur de toute modification envisagée, par lettre recommandée avec accusé de réception et ce, dans un délai raisonnable précédant la date de prise d'effet de ladite modification.

La notification de la modification en mentionne au moins les motifs, les dispositions de substitution et la date d'effet.

# Article 3

Présentation de l'Opérateur et des exigences légales l'encadrant

L'Opérateur est la société « Radio Méditerranée Internationale S.A », société anonyme de droit marocain, immatriculée au registre de commerce sous le n° 3587 dont l'objet social est :

- Toutes opérations en rapport avec la production, l'édition, la diffusion et la propagation du son et des images par tous les moyens rendus possibles par le progrès technique;
- Toutes opérations se rattachant directement ou indirectement, en tout ou partie, à l'une ou l'autre des opérations visées ci-dessus, de manière à faciliter, favoriser ou développer l'activité de la société, ainsi

que toutes participations, directes ou indirectes, sous quelque forme que ce soit, dans des entreprises poursuivant des buts similaires ou connexes.

Le capital social de l'Opérateur ne doit contenir aucun actionnaire en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire.

L'Opérateur s'interdit la prise en location-gérance par lui-même ou par une personne physique ou morale en faisant partie, d'un ou de plusieurs fonds de commerce appartenant à un autre Opérateur titulaire d'une licence ayant le même objet social.

L'Opérateur est tenu, pour la prise de participations dans le capital social d'autres opérateurs titulaires de licence ou l'acquisition de droits de vote au sein de leurs assemblées générales, d'observer les restrictions prévues par la loi relative à la communication audiovisuelle, notamment ses articles 20, 21 et 22.

# Chapitre 2

Principes et obligations générales

Section première. - Principes généraux

#### Article 4

Liberté de communication audiovisuelle

La communication audiovisuelle est libre. Cette liberté s'exerce dans le cadre du respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

### Article 5

# Responsabilité éditoriale

L'opérateur assume l'entière responsabilité du contenu des émissions qu'il met à la disposition du public, conformément aux dispositions des sections 2 et 3 du présent chapitre, sauf dans les cas où il est expressément donné lecture de communiqués officiels, à la demande d'une autorité publique.

#### Article 6

## Maîtrise d'antenne

L'Opérateur s'engage à garder, en toutes circonstances, la maîtrise de son antenne.

Il prend, au sein de son dispositif de contrôle interne, les dispositions et les mesures nécessaires pour garantir le respect des principes et des règles édictées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## Article 7

Garantie de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion

L'opérateur veille à la garantie de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

#### Article 8

Garantie du pluralisme culturel et linguistique

L'opérateur s'engage à adopter une programmation qui reflète la diversité et la cohésion des composantes de l'identité nationale et du pluralisme linguistique.

# Section 2. – Obligations relatives à la déontologie des programmes

#### Article 9

Honnêteté de l'information et des programmes

9.1- L'exigence d'honnêteté de l'information est applicable à l'ensemble des programmes diffusés dans le cadre du Service édité par l'opérateur.

L'opérateur doit vérifier le bien-fondé de l'information, en utilisant des sources diversifiées et fiables, et, dans la mesure du possible, mentionner l'origine de l'information.

Il s'engage, également, à garantir l'équilibre de l'information, lorsque le sujet porte à controverse, en donnant la parole à toutes les parties dans des conditions similaires.

Au cas où il n'a pas pu rapporter tous les courants et positions dans le même programme, en raison d'une difficulté matérielle, il les rapporte dans les plus brefs délais, dans des conditions similaires. Le cas échéant, il s'engage à en exposer les raisons.

Lors de commentaire de faits et d'événements publics, il doit faire preuve de neutralité et éviter toutes formes d'exagération, de sous-estimation et d'atteinte à l'honnêteté de l'information.

En donnant la parole aux invités ou au public, l'opérateur s'engage à garantir l'équilibre dans la prise de parole, dans le cadre du respect de l'expression pluraliste des différents courants d'opinion et de pensée. L'opérateur est également tenu de faire appel à des intervenants à compétence avérée dans le cadre de programmes traitant de sujets sociétaux délicats pour les participants et le public, en particulier lorsque ces programmes offrent la possibilité de recevoir et d'émettre des témoignages d'expériences ou de situations de détresse personnelle.

Lorsque l'opérateur fait appel aux techniques de vote par le public ou au micro-trottoir, il ne doit pas le présenter comme représentatif de l'opinion publique ou d'une communauté/groupe donné, comme il s'engage à garantir son équilibre, de façon à ce qu'il ne verse pas, en tout ou en partie, dans la glorification ou le dénigrement d'un courant ou d'une position particulière. L'opérateur ne doit pas induire l'auditeur en erreur sur la qualification ou l'autorité des personnes interrogées.

Lors de la présentation de chiffres ou données statistiques dans n'importe quel type de programmes, il est nécessaire d'en citer les sources.

Lors de la présentation d'une revue de presse, l'opérateur veille à garantir le pluralisme des courants d'opinions, notamment les courants politiques.

9.2- L'opérateur s'engage à éviter toute confusion entre l'information et le divertissement.

Quand le programme contient les deux genres, il est obligatoire de faire la distinction entre les deux. Les programmes d'information sont placés sous la responsabilité de journalistes professionnels.

9.3- L'opérateur veille à réaliser les programmes d'information qu'il diffuse dans des conditions garantissant leur indépendance de tout groupement économique, courant politique ou groupe d'intérêt.

Il veille, également, à ce que les journalistes n'utilisent pas leur position, pendant leur intervention dans les programmes d'information, pour exprimer des idées partiales, et respectent le principe général de distinction entre l'énoncé des faits, d'une part, et le commentaire, d'autre part.

L'opérateur veille, également, à ce que ses consultants et analystes cocontractants respectent la neutralité et l'objectivité lors de leur participation à présenter ou animer les programmes qu'il diffuse.

9.4- Lorsque l'opérateur fournit, dans le cadre de ses journaux d'information, une couverture ou un reportage sur une manifestation organisée par un parti politique, une organisation syndicale, une association professionnelle ou une organisation sociale, il doit veiller, en particulier, à travers l'obligation de modération à accorder à l'événement, à ce que cette couverture ou ce reportage revête un caractère rigoureusement informatif.

### Article 10

Respect des droits des personnes

10.1- Du respect de la dignité de la personne

La dignité de la personne humaine constitue l'une des composantes de l'ordre public. Il ne peut y être dérogé par des conventions particulières, même avec consentement de la personne intéressée.

L'opérateur s'engage à ce qu'aucun programme ne soit de nature à porter atteinte à la dignité et aux droits de la personne, tels que consacrés par la Constitution et universellement reconnus.

10.2- De l'interdiction de la discrimination et de l'incitation à la haine

L'opérateur s'engage à interdire dans tous les programmes qu'il diffuse l'incitation au racisme, à la haine ou à la violence.

Il s'engage également à interdire et lutter contre toutes les formes de discrimination fondées sur le genre, la couleur, la religion, la culture, l'appartenance sociale ou géographique, le handicap ou toute autre situation personnelle.

10.3- Respect des droits des personnes et de la vie privée

L'opérateur s'engage à respecter les droits de la personne relatifs à la préservation de sa vie privée.

Sans préjudice du droit à l'information du public, l'opérateur s'engage à prendre les précautions nécessaires lorsque des propos difficilement soutenables ou des témoignages relatifs à des événements dramatiques sont diffusés.

Toute émission ou partie d'émission comportant des séquences difficilement soutenables pour le public doit être précédée d'un avertissement formulé dans la langue du programme concerné.

10.4- Participation des personnes en situation de handicap

L'opérateur veille à faire participer les personnes en situation de handicap dans ses programmes et programmer les sujets les concernant dans les émissions de débat.

L'opérateur s'engage à garantir le respect des sentiments, de la dignité et des droits des personnes en situation de handicap, lors de la représentation et de l'exposition des problématiques du handicap, dans tous ses genres, conformément aux exigences légales et réglementaires en vigueur.

### Article 11

Lutte contre les stéréotypes fondés sur le genre et promotion de la culture d'égalité

## L'opérateur s'engage à :

- promouvoir la culture de l'égalité des sexes et lutter contre la discrimination en raison du sexe, y compris les stéréotypes qui dégradent la dignité ou l'image de la femme;
- ne pas inciter directement ou indirectement à la violence, l'exploitation ou le harcèlement envers les femmes ;
- œuvrer au respect de la parité dans la participation à des émissions à caractère politique, économique, social, culturel.

## Article 12

# Protection du jeune public

L'Opérateur veille à respecter les droits de l'enfant, tels qu'ils sont universellement reconnus.

12.1- De la diffusion de contenus véhiculant de la violence

L'opérateur veille à ce que les programmes destinés aux enfants et aux adolescents ne comportent pas de violence, quelle qu'en soit la nature.

L'opérateur prend toutes les précautions nécessaires à la protection du jeune public lorsque des propos difficilement soutenables ou des témoignages relatifs à des événements particulièrement dramatiques sont diffusés dans les journaux et magazines d'information, les émissions de débats et les autres programmes. Le public doit en être averti à l'avance.

12.2- De l'interdiction de l'incitation à la violence et à la discrimination

L'opérateur s'engage à ne pas encourager la violence, ni à y inciter, explicitement ou implicitement, ni à la présenter comme étant une solution aux conflits.

L'opérateur s'engage à ne pas inciter, à travers ses programmes, le jeune public, que ce soit de manière explicite ou implicite, à des comportements ou à des actions illégaux ou nuisibles de façon générale. Il s'engage également à ne pas banaliser ces comportements aux yeux dudit public.

L'opérateur s'engage à contribuer à la promotion des valeurs de citoyenneté, de tolérance, de respect de la différence et du vivre ensemble, et à alerter le jeune public sur les dangers liés à la violence et à la violation des lois.

12.3- Protection de l'identité et de la vie privée des enfants et des adolescents en situation difficile

Dans le cas d'émissions traitant de phénomènes sociaux complexes ou de situations familiales ou individuelles délicates intéressant les enfants et les adolescents, l'opérateur s'engage à protéger le jeune public et à préserver l'intérêt supérieur des

enfants et des mineurs concernés directement ou indirectement par les dits phénomènes ou les dites situations.

L'opérateur s'interdit également, dans le cadre des programmes qu'il édite, de diffuser des témoignages de mineurs se trouvant dans une situation délicate en rapport avec leur vie privée, à moins que lesdits témoignages ne soient dans l'intérêt desdits mineurs et d'être en mesure de garantir l'anonymat et de disposer, dans la mesure du possible, de l'accord des tuteurs.

Dans le cadre du respect de la dignité humaine et de l'ordre privé de la famille, l'opérateur veille à tenir compte de l'intérêt et de la sensibilité des enfants appartenant aux familles concernées lors de la diffusion de contenus audio ou de témoignages liés à des conflits conjugaux ou familiaux traités.

#### 12.4- De l'éducation aux médias

L'opérateur contribue, à travers les contenus qu'il diffuse et/ou à travers des émissions dédiées à cet effet, à une éducation aux médias permettant une utilisation sécurisée et critique des médias.

### Article 13

Règles afférentes aux émissions de santé

L'opérateur s'engage à respecter les dispositions légales et règlementaires en vigueur, notamment les décisions et les recommandations du Conseil Supérieur relatives aux programmes traitant de la santé.

# Article 14

Droits des participants aux émissions et protection de l'identité des personnes

Lorsqu'un participant ne donne pas expressément son accord pour être identifié dans une émission, l'opérateur ne peut donner d'indications susceptibles d'identifier cette personne, notamment son nom, son adresse, son numéro de téléphone, tout signe distinctif ou de divulguer des éléments personnels dont il aurait pu avoir connaissance.

L'opérateur veille, également, lors des émissions en direct nécessitant la protection de l'identité de tiers, à ce que les propos des participants ne soient pas de nature à rendre possible l'identification de ces personnes. Les participants sont informés de cela avant leur passage à l'antenne et, le cas échéant, l'opérateur est dans l'obligation d'intervenir immédiatement pour mettre un terme à ces propos.

# Article 15

Présomption d'innocence et couverture des procédures judiciaires

L'opérateur s'engage à respecter dans ses programmes, les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les décisions et les recommandations du Conseil Supérieur, relatives au respect du principe de la présomption d'innocence, de la protection de la vie privée et à la couverture des procédures judiciaires.

### Section 3. – Obligations générales

#### Article 16

Obligations vis-à-vis des autorités publiques et droit de réponse

En application de l'article 10 de la loi relative à la communication audiovisuelle, l'opérateur s'engage à diffuser ce qui suit :

Les alertes émanant des autorités publiques et les communiqués urgents destinés à sauvegarder la santé et l'ordre public ;

Sur demande de la Haute Autorité, certaines déclarations officielles en accordant à l'autorité publique responsable d'une telle déclaration un temps d'émission approprié, le cas échéant. L'autorité qui a demandé la diffusion de la déclaration en assume la responsabilité;

La diffusion d'un démenti ou d'une réponse sur décision du Conseil Supérieur.

### Article 17

Respect des droits d'auteur et droits voisins

L'opérateur s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives aux droits d'auteur et aux droits voisins.

Si une convention est établie entre l'opérateur et le Bureau Marocain des Droits d'Auteur, l'opérateur est tenu d'en fournir une copie à la Haute Autorité.

En l'absence d'une telle convention entre l'opérateur et le Bureau Marocain des Droits d'Auteur spécifiant les dispositions et les mesures prises à cet effet, l'opérateur institue un système de comptabilisation des droits d'auteur.

### Article 18

Information concernant les prix des services « télématiques » ou téléphoniques surtaxés

L'opérateur informe le public, de manière aisément identifiable, du prix à payer pour l'utilisation d'un service télématique ou téléphonique surtaxé. Cette information est diffusée au début de l'émission et à chaque fois où l'on fait appel à l'utilisation de ce service.

# Article 19

Appel à la générosité publique

L'opérateur s'engage à ne pas diffuser d'appel à la générosité publique sans l'autorisation de l'autorité publique concernée. Le numéro d'autorisation est diffusé en début de l'émission et chaque fois que cela s'avère nécessaire.

# Chapitre 3

Obligations particulières et caractéristiques de la programmation

Section première. - Production et programmation

### Article 20

Contribution au développement de la production audiovisuelle nationale

L'Opérateur favorise la création artistique marocaine. Il consacre une part minimale de 50 % de sa programmation musicale aux œuvres d'expressions arabes et marocaines et

d'au moins 15% aux artistes d'origine marocaine et aux œuvres musicales d'expressions marocaines, interprétées en arabe, en amazigh ou en dialectes marocains, en volume horaire et en moyenne annuelle.

#### Article 21

Caractéristiques générales de la programmation

L'Opérateur s'engage à assurer la diffusion du Service, sans interruption, vingt-quatre (24) heures par jour.

L'Opérateur propose une programmation généraliste d'information nationale et internationale, de service et de divertissement.

Les programmes d'information représentent au moins 25 % du temps d'antenne compris entre 5 h00 et minuit. Ils se composent notamment de journaux ou de « points sur l'actualité », consacrés à l'actualité nationale et internationale, en particulier dans les domaines politique, économique, social, culturel et sportif, ainsi que de chroniques éditoriales ou « points de vue » délivrés par des personnalités qualifiées.

Les programmes de service comportent des émissions et chroniques consacrées, notamment, à l'information météorologique, aux marchés boursiers, aux loisirs, à la santé, à la vie quotidienne et aux conseils.

Les programmes de divertissement comportent principalement des émissions ou sessions dédiées à la musique.

Les programmes parlés sont émis en expression arabe pour une part de 35%, au moins, et en langue française.

## Section 2. – La communication publicitaire

#### Article 22

Conditions liées à la diffusion de la publicité

22.1- Conditions d'insertion des séquences publicitaires

Les séquences publicitaires, comportant un ou plusieurs messages publicitaires, doivent être aisément identifiables comme telles et nettement séparées du reste des émissions, par des signaux audio spéciaux distinctifs appelés « Jingle Générique » spécifiques à la publicité d'une durée minimale de deux (2) secondes, reconnaissables à leurs caractéristiques acoustiques avant comme après leur diffusion.

Les dits génériques ne doivent pas comporter de publicité, ni permettre l'identification d'un quelconque annonceur.

L'Opérateur est autorisé à diffuser des séquences publicitaires, comportant chacune un ou plusieurs messages publicitaires, dans la limite de 18 minutes par heure.

L'intensité sonore de la séquence publicitaire doit avoir une valeur conforme aux normes intenrationales (voir annexe n°2), et ne doit pas excéder celle de l'émission qui la précède ou qui lui succède.

### 22.2- Publicité clandestine et interdite

L'Opérateur s'engage à ne pas diffuser de la publicité clandestine ou interdite, telle que définie à l'article 2 de la loi relative à la communication audiovisuelle.

Toutefois, en tenant compte des exigences ci-dessus de cet article et sans préjudice des dispositions liées aux publicités clandestines et interdites, lorsque des animateurs ou des invités, intervenant au sein d'une émission, communiquent sur des biens, des produits ou des services qu'ils produisent ou contribuent à produire, cette communication doit s'exercer aux seules fins d'information du public. Les journalistes, les présentateurs et les animateurs des émissions doivent garder la maîtrise de la conduite de l'émission, faire preuve d'honnêteté et d'impartialité et veiller à ce que le discours des invités ou intervenants extérieurs réponde strictement au but d'information du public.

# Article 23

# Conditions de parrainage des émissions

La présence du parrain doit être clairement identifiée, en tant que telle, au début et/ou à la fin de l'émission. Cette identification peut se faire par la citation ou la présentation du nom du parrain, sa dénomination, son secteur d'activité, ses produits ou ses marques commerciales ou les indicatifs sonores qui lui sont habituellement associés.

Lorsque le parrainage est destiné à financer une émission de jeu ou une séquence de ce type au sein d'une émission, des produits ou services du parrain peuvent être remis gratuitement aux bénéficiaires à titre de lots.

En dehors de sa présence dans les génériques de début et/ou à la fin de l'émission, la mention du parrain au cours de l'émission parrainée et dans les messages d'autopromotion n'est possible que dans la mesure où elle est ponctuelle et discrète et se fait par les moyens d'identification énumérés plus haut.

Elles ne doivent pas inciter à l'achat ou à la location des produits ou services du parrain ou d'un tiers.

## Article 24

Engagements spécifiques à la publicité et au parrainage

L'opérateur s'engage à garantir son indépendance éditoriale à l'égard des tiers, notamment les groupements économiques, en particulier les parrains et les annonceurs, en leur refusant toute intervention dans les contenus et la programmation qu'il diffuse sur le Service.

Le montant des recettes provenant d'un même annonceur, de manière directe ou indirecte, quel que soit le nombre de ses produits ou services, ne peut excéder 15% du chiffre d'affaires publicitaire net annuel de l'opérateur.

Toutefois, un dépassement maximal de 2% peut être toléré à condition que, l'année suivante, la part de cet annonceur soit réduite afin que la règle de plafonnement soit strictement respectée sur les deux années cumulées.

Toute référence à une norme ou signe distinctif identifiant la qualité doit porter l'homologation des autorités publiques ou des organisations professionnelles dûment habilitées à cet effet, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

# Chapitre 4

Règles techniques

# Article 25

# Dispositions générales

L'Opérateur s'engage à respecter les exigences essentielles nécessaires pour garantir, dans l'intérêt général, la sécurité des usagers et de son personnel, la sécurité du fonctionnement du réseau, le maintien de son intégrité, l'interopérabilité des services et celles des équipements terminaux, la protection,

l'intégrité et l'authentification des données, la protection de l'environnement et la prise en compte des contraintes d'urbanisme et d'aménagement du territoire. Il s'engage aussi à la prévention de toute interférence préjudiciable entre les systèmes de télécommunications et d'autres systèmes terrestres ou spatiaux.

L'Opérateur s'engage à respecter les exigences techniques essentielles en matière de qualité et d'exécution du Service. Dans ce cadre, et sauf cas de force majeure, l'Opérateur doit assurer la continuité et la qualité de service requises et veiller au maintien en permanence de l'ensemble de ses installations en parfait état de fonctionnement et ce, dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur dans tous les domaines (de sécurité, technique, environnement, urbanisme, etc.).

Il s'engage, notamment, à mettre en œuvre des plateformes de production pour assurer la continuité et la qualité des services et s'engage à maintenir en permanence le bon fonctionnement de son équipement et de son système notamment en garantissant :

- des dispositifs techniques de maîtrise d'antenne ;
- des installations électriques pour s'approvisionner en énergie;
- des installations de protection contre les incendies ;
- des systèmes de protection contre la foudre ;
- des mises à la terre de toutes les installations et des équipements;
- l'Opérateur s'engage également à utiliser les moyens et dispositifs nécessaires pour assurer la qualité du Service pour les auditeurs.

L'opérateur s'engage à développer des plateformes de transmission et de diffusion en assurant la sécurité des usagers ainsi que leur bon fonctionnement pour assurer la continuité et la qualité des services requis en garantissant notamment :

- Un système d'éclairage nocturne ;
- Des systèmes de protection contre la foudre ;
- Des systèmes de protection des informations ;
- Des mises à la terre de toutes les installations et des équipements;
- Une redondance suffisante et efficace au niveau des composantes des plateformes de production, de transmission et de diffusion;
- Une redondance des alimentations électriques ;
- Des installations de protection contre les incendies ;
- Des dispositifs appropriés de sécurité des locaux et des installations;
- Un aménagement des locaux et des installations assurant un soin particulier au voisinage immédiat de ceux-ci : clôtures, désherbage, éclairage nocturne, en respectant l'environnement et la valeur esthétique des lieux en accord avec les conditions occasionnant le moins de dommages à la propriété privée et le domaine public.

L'opérateur est tenu d'enregistrer chaque programme dans sa totalité et le conserver pendant au moins une année. Au cas où ledit programme ou un de ses éléments fait l'objet d'un droit de réponse ou d'une plainte concernant le respect des lois et règlements en vigueur, l'enregistrement est conservé aussi longtemps qu'il est susceptible de servir comme élément de preuve.

#### Article 26

Conditions d'accès aux points hauts faisant partie du domaine public

L'Opérateur s'engage à permettre, en cas de besoin, la coutilisation éventuelle de ses infrastructures et sites d'émission, lorsque ses équipements ont une capacité suffisante et sous réserve que cette utilisation ne porte pas atteinte à ses intérêts.

Les conditions et modalités de la co-utilisation des infrastructures et sites d'émission doivent être fixées par des conventions avec les opérateurs intéressés. Une copie desdites conventions est transmise sans délai à la Haute Autorité.

Tout refus de co-utilisation opposé par l'Opérateur à un opérateur demandeur doit être motivé et communiqué immédiatement à la Haute Autorité.

# Article 27

Conditions d'usage des ressources radioélectriques

L'opérateur ne peut utiliser les fréquences radioélectriques qui lui sont assignées pour un usage autre que celui prévu par la Loi, par le présent cahier des charges, ainsi que par les décisions d'assignation de fréquences. Les caractéristiques techniques des fréquences qui lui sont assignées sont précisées dans la ou les décisions(s) d'assignation de fréquences.

Pour toute demande d'assignation de fréquences pour une (plusieurs) nouvelle (s) station (s) de diffusion, et trois (03) mois avant la date prévue pour la mise en service de cette (ou ces) nouvelle (s) station (s) de diffusion, l'Opérateur communique à la Haute Autorité, pour validation, les caractéristiques de son (ou leurs) emplacement (s) (coordonnées géographiques, adresse, plan d'accès...).

La Haute Autorité procède à la validation de ces caractéristiques, en fonction de la couverture escomptée et des contraintes nationales et internationales relatives à l'usage des ressources radioélectriques.

Le Conseil Supérieur assigne la (ou les) fréquence (s), avec les caractéristiques techniques validées. Pour chaque station de diffusion, la décision d'assignation de fréquences précise le délai de mise en service de la fréquence assignée. Ce délai déclenche le calcul de la redevance pour utilisation des fréquences conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

L'Opérateur s'engage à se conformer aux spécifications techniques relatives aux modalités de diffusion contenues dans l'annexe 1 du présent cahier des charges ainsi que dans les décisions d'assignation de fréquences, en veillant à mettre en œuvre tous les moyens technologiques nécessaires à l'effet de prévenir les brouillages et les interférences possibles avec l'usage des autres moyens ou techniques de télécommunication et de radiotélévision. En tout état de cause, l'utilisation de filtres « RF (Radiofréquences) » à la sortie des émetteurs est obligatoire.

La Haute Autorité se réserve le droit de procéder, à tout moment, par décision du Conseil Supérieur à la modification des caractéristiques techniques de diffusion contenues dans l'annexe 1 du présent cahier des charges, rendue nécessaire par les exigences nationales et internationales en matière d'optimisation de l'usage des ressources radioélectriques.

## Chapitre 5

Bonne gouvernance, contrôle et suivi

#### Article 28

# Autorégulation

L'opérateur adopte, avant l'expiration du délai de six (6) mois à compter de la date de notification de la licence, une charte déontologique, prenant en compte sa charte éditoriale et rappelant l'ensemble des valeurs et des règles d'éthique communément admises régissant les différentes catégories d'émissions diffusées à l'antenne et ce, sans préjudice des règles découlant du présent cahier des charges.

La charte contient également des règles de prévention des situations de conflits d'intérêts, applicables à son personnel et aux membres de ses organes d'administration, de direction et de gestion.

Cette charte est communiquée au Conseil Supérieur dans les trente (30) jours suivant l'expiration du délai de six (6) mois prévu au premier alinéa de cet article.

L'opérateur informe le Conseil Supérieur des mesures et mécanismes mis en place afin d'assurer le respect de la Charte déontologique et son effectivité sur les contenus diffusés.

# Article 29

## Contrôle et suivi

L'Opérateur est tenu de mettre à la disposition de la Haute Autorité les informations et les documents juridiques, financiers, techniques et relatifs aux droits d'auteurs et droits voisins nécessaires pour s'assurer du respect des obligations qui lui sont imposées et ce, dans les formes, les procédures et les conditions qu'elle a arrêté à cet effet.

# Article 30

Tenue d'une comptabilité analytique

L'Opérateur tient une comptabilité analytique permettant de déterminer les ressources et la ventilation des financements et des investissements, des coûts, des produits et des résultats de tout service diffusé.

# Article 31

Priorité des ressources humaines marocaines

L'Opérateur a recours en priorité aux ressources humaines marocaines, qui représentent au moins la moitié de son personnel permanent.

La rédaction est composée de journalistes professionnels, dont une part majoritaire est d'origine marocaine.

# Chapitre 6

Sanctions

#### Article 32

# Les sanctions pécuniaires

Sans préjudice des autres pénalités prévues par la législation en vigueur, le Conseil Supérieur peut décider à l'encontre de l'opérateur une sanction pécuniaire, dont le montant doit être proportionnel à la gravité du manquement commis, sans pouvoir excéder 0.5% du chiffre d'affaires net réalisé au cours du dernier exercice clos par l'opérateur. A défaut de disponibilité d'informations sur le chiffre d'affaires précité, le taux ci-dessus est appliqué sur la base des prévisions publicitaires contenues dans le dossier de soumission de candidature de l'opérateur à l'issue de laquelle son offre a été retenue.

Le Conseil Supérieur peut décider, lorsque le manquement génère indûment un profit à l'opérateur, une pénalité pécuniaire équivalente au maximum à deux fois le profit indûment tiré. A cet effet, l'opérateur est tenu de mettre à la disposition de la Haute Autorité toutes les informations sur ledit profit. En cas de récidive, le montant de la pénalité peut atteindre le triple du profit indûment tiré du manquement.

Le versement de la pénalité doit être effectué dans les trente jours à compter de la date de notification de la décision du Conseil Supérieur. Le justificatif de règlement doit être transmis sans délai à la Haute Autorité contre accusé de réception.

Les créances exigibles en faveur de la Haute Autorité font l'objet de recouvrement conformément aux dispositions légales relatives au recouvrement des créances publiques.

Le Conseil Supérieur peut ordonner à l'opérateur de diffuser la sanction prononcée sur le service qu'il édite.

### Article 33

# Les sanctions extra pécuniaires

En cas de manquement à une ou plusieurs dispositions ou prescriptions applicables au Service ou à l'opérateur, et sans préjudice des sanctions pécuniaires visées ci-dessus, le Conseil Supérieur peut prononcer à l'encontre de l'opérateur, compte tenu de la gravité du manquement, l'une des sanctions suivantes :

- L'avertissement;
- La suspension de la diffusion du Service ou d'une partie du programme pendant un mois au plus;
- La réduction jusqu'à une année maximum de la durée de la licence ;
- Le retrait de la licence.

Le Conseil Supérieur peut, à titre cumulatif, ordonner à l'opérateur la diffusion sur le service qu'il édite de la sanction prononcée à son encontre.

## Chapitre 7

Prescriptions finales et transitoires

#### Article 34

## Redevances

L'Opérateur s'engage à s'acquitter des redevances correspondant à l'utilisation des fréquences radioélectriques, relevant du domaine public de l'Etat, dans les conditions et selon les modalités fixées par la Haute Autorité, conformément aux dispositions légales et règlementaires en vigueur.

Sans préjudice des pénalités pécuniaires prévues à l'article 32 du présent cahier des charges, le Conseil Supérieur peut décider le retrait des fréquences radioélectriques utilisées par l'Opérateur en cas de non-paiement par ce dernier des redevances dues dans les conditions qu'il a fixées.

#### Article 35

# Unicité du cahier des charges

Les documents annexés au présent cahier des charges font partie intégrante de celui-ci.

# Article 36

## Entrée en vigueur

Le présent cahier des charges prend effet à compter de la date de la notification de la décision de renouvellement de la licence. Il est valable jusqu'à son expiration.

# Article 37

Publication au «Bulletin officiel»

Le présent cahier des charges est publié au *Bulletin* officiel.

Fait en deux exemplaires

Pour

Le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle

Madame Latifa Akharbach

La Présidente

La Société

« Radio Méditerranée Internationale S.A »

Monsieur Hassan Khiyar

Le Président Directeur Général

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6860 du 3 rejeb 1441 (27 février 2020).

Décision du CSCA n° 94-19 du 19 rabii II 1441 (16 décembre 2019) portant renouvellement de la licence d'exploitation du service radiophonique «MÉDI 1 RADIO» édité par la société «RADIO MÉDITERRANÉE INTERNATIONALE S.A.».

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE.

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, notamment ses articles 3 (alinéa 4) et 4 (alinéa 1);

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment ses articles 13, 17, 18, 24, 26 et 38;

Vu la décision du Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle n° 04-17 en date du 20 rabii II 1438 (19 janvier 2017), portant adoption de la procédure d'attribution de licence pour l'établissement et l'exploitation de services de communication audiovisuelle, notamment ses articles premier, 12, 13 et 14;

Vu la demande de renouvellement de la licence d'exploitation du service radiophonique «MÉDI 1 RADIO» adressée à la Haute Autorité en date du 21 mars 2019;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction de la demande établis par la Direction Générale de la communication audiovisuelle ;

Vu la décision n° 93-19 du Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle en date du 19 rabii II 1441 (16 décembre 2019) arrêtant les termes du cahier des charges du service radiophonique «MÉDI 1 RADIO»;

ET APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ:

- 1°) Décide de renouveler la licence attribuée à la société « RADIO MÉDITERRANÉE INTERNATIONALE S.A » pour l'exploitation du service radiophonique «MÉDI 1 RADIO» pour une durée de cinq (5) ans qui court à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, cette licence est renouvelable par tacite reconduction, en tenant compte des conditions de modification des dispositions de la licence, telles que prévues par la loi relative à la communication audiovisuelle;
- 2°) Ordonne la publication de la présente décision au *Bulletin officiel* et sa notification à la société « RADIO MÉDITERRANÉE INTERNATIONALE S.A », ainsi qu'à l'autorité gouvernementale chargée de la communication.

Délibérée par le Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle lors de sa séance du 19 rabii II 1441 (16 décembre 2019), tenue au siège de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Latifa Akharbach, Présidente, Mesdames et Messieurs Narjis Rerhaye, Jaafar Kansoussi, Ali Bakkali Hassani, Abdelkader Chaui Ludie, Fatima Baroudi, Khalil El Alami Idrissi, Badia Erradi et Mohammed El Maazouz, Membres.

Pour le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle

La Présidente,

## LATIFA AKHARBACH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6860 du 3 rejeb 1441 (27 février 2020).

Décision du CSCA n° 95-19 du 19 rabii II 1441 (16 décembre 2019) portant établissement du cahier des charges du service télévisuel « Médi 1 TV » édité par la société « MEDI 1 TV S.A. ».

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE.

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, notamment ses articles 3 (alinéa 4) et 4 (alinéa 1);

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment ses articles 13, 26 et 38 ;

Vu la décision du Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle n°04-17 en date du 20 rabii II 1438 (19 janvier 2017), portant adoption de la procédure d'attribution de licence pour l'établissement et l'exploitation de services de communication audiovisuelle, notamment son article 12;

Vu la demande de modification de la licence du service de télévision « Médi 1 TV» adressée à la Haute Autorité en date du 8 mai 2019 ;

Vu l'acceptation, en date du 22 novembre 2019, par la Société « Médi 1 TV S.A.» des dispositions du cahier des charges portant exploitation du service télévisuel « Médi 1 TV» composé d'un bouquet de chaines d'information (Médi 1 TV Maghreb, Médi 1 TV Arabic, Médi 1 TV Afrique, Médi 1 TV anglophone et Médi 1 TV hispanophone).

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction de la demande établis par la Direction Générale de la communication audiovisuelle ;

ET APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- 1°) arrête les termes du cahier des charges du service télévisuel « Médi 1 TV » composé d'un bouquet de chaînes télévisuelles diffusées en clair par voie satellitaire et sur le réseau numérique terrestre, édité par la société « MEDI 1 TV S.A », dont l'original est annexé à la présente décision ;
- 2°) ordonne la publication au «Bulletin officiel» de la présente décision et du cahier des charges visé ci-dessus et leur notification à la société « MEDI 1 TV S.A » ;
- 3°) Décide que le nouveau cahier de charges, encadrant le service de télévision composé du bouquet de chaînes télévisuelles (Médi 1 TV Maghreb, Médi 1 TV Arabic, Médi 1 TV Afrique, Médi 1 TV anglophone et Médi 1 TV hispanophone), annule et remplace celui, établi par décision du Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle n°08-14 du 22 rejeb 1435 (22 mai 2014);

Délibérée par le Conseil Supérieur de la Communication audiovisuelle lors de sa séance du 19 rabii II 1441 (16 décembre 2019), tenue au siège de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Latifa Akharbach, Présidente, Mesdames et Messieurs Narjis Rerhaye, Jaafar Kansoussi, Ali Bakkali Hassani, Abdelkader Chaui Ludie, Fatima Baroudi, Khalil El Alami Idrissi, Badia Erradi et Mohammed El Maazouz, Membres.

Pour le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle, La Présidente,

LATIFA AKHARBACH.

\* \*

# Cahier des charges Bouquet de chaînes télévisuelles éditées par la Société MEDI 1 TV S.A.

Abréviations :

Pour l'application du présent cahier des charges, on entend par :

La loi régissant la Haute Autorité: La loi n° 11-15, portant réorganisation de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, en date du 21 kaada 1437 (25 août 2016);

La loi sur la communication audiovisuelle : La loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée ;

La Haute Autorité : La Haute Autorité de la communication audiovisuelle ;

Conseil Supérieur : Le Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle.

*L'Opérateur* : La Société « MEDI 1 TV S.A » titulaire de licence en vue de l'édition du Service objet du présent cahier des charges.

Service: Le bouquet de chaînes télévisuelles: Médi 1 TV Maghreb, Médi 1 TV Arabic, Médi 1 TV Afrique, Médi 1 TV Anglophone et Médi 1 TV hispanophone, objet du présent cahier des charges.

Définitions:

Pour l'application du présent cahier des charges, on entend par :

Communication publicitaire: La publicité et le parrainage au sens de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée.

Annonceur: Toute personne ayant un engagement contractuel avec l'Opérateur à l'effet de procéder à la promotion commerciale de son nom, ses marques, ses produits ou services, ses activités ou ses réalisations et ce, quel que soit le mode de communication publicitaire utilisé.

# Chapitre premier

Informations générales relatives à la licence, au service et à l'opérateur

Article premier

Objet de la licence

La licence a pour objet l'édition d'un service télévisuel composé d'un bouquet de chaines d'information en continu (Médi 1 TV Maghreb, Médi 1 TV Arabic, Médi 1 TV Afrique, Médi 1 TV Anglophone et Médi 1 TV hispanophone) diffusées en clair par voie satellitaire et sur le réseau numérique terrestre.

Conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi relative à la communication audiovisuelle, la licence est accordée à l'opérateur *intuitu personae*, tel que défini ci-dessus.

Les chaînes qui composent le Service peuvent être diffusées de façon similaire via Internet, simultanément et/ou en différé, sans que cela puisse en affecter l'unicité, telle que définie par les conditions liées à la couverture et à la diffusion.

#### Article 2

Durée de la licence et modification de ses dispositions

La licence est accordée à l'Opérateur pour une durée de cinq (5) ans à compter du 11 mai 2014. Cette licence est renouvelable par tacite reconduction, en tenant compte des conditions de modification des dispositions de la licence, telles que prévues par la loi relative à la communication audiovisuelle.

Le Conseil Supérieur peut procéder à la modification des dispositions de la licence ou du cahier des charges lorsque cette modification est justifiée par un ou plusieurs des motifs suivants :

- modification du cadre juridique applicable à l'établissement et/ou à l'exploitation de services de communication audiovisuelle;
- changement d'une ou de plusieurs conditions de fait ou de droit;
- •évolution technologique concernant notamment les modes et les supports technologiques de diffusion ;
- éxtension de l'activité du Service sur demande de l'Opérateur.

Chaque fois qu'une modification d'une ou de plusieurs dispositions de la licence peut avoir un effet sur une ou plusieurs prescriptions du cahier des charges, celles-ci sont considérées comme modifiées de plein droit, dans le même sens que celui des nouvelles dispositions de la licence.

La Haute Autorité informe l'Opérateur de toute modification envisagée, par lettre recommandée avec accusé de réception et ce, dans un délai raisonnable précédant la date de prise d'effet de ladite modification.

La notification de la modification mentionne au moins les motifs de la modification, les dispositions de substitution et la date d'effet.

# Article 3

Présentation de l'opérateur et des exigences légales en vigueur

L'Opérateur est la société « MEDI 1 TV S.A », société anonyme de droit marocain, immatriculée au registre de commerce sous le n° 18671 dont l'objet social principale est la transmission et la diffusion de toutes images et sons par satellite, par câble et par voie hertzienne terrestre.

Le capital social de l'Opérateur ne doit contenir aucun actionnaire en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire.

L'Opérateur s'interdit la prise en location-gérance par lui-même ou par une personne physique ou morale en faisant partie, d'un ou de plusieurs fonds de commerce appartenant à un autre opérateur titulaire d'une licence ayant le même objet social.

L'Opérateur est tenu d'observer les restrictions prévues par la loi relative à la communication audiovisuelle, notamment ses articles 20, 21 et 22.

L'Opérateur s'engage, de façon permanente, à donner la priorité, aux ressources humaines, y compris les gestionnaires, de nationalité marocaine.

## Chapitre 2

Principes et obligations générales

Section première. – Principes généraux

#### Article 4

Liberté de communication audiovisuelle

La communication audiovisuelle est libre. Cette liberté s'exerce dans le cadre du respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

# Article 5

## Responsabilité éditoriale

L'Opérateur assume l'entière responsabilité du contenu des émissions qu'il met à la disposition du public, conformément aux dispositions des sections 2 et 3 du présent chapitre, sauf dans les cas où il est expressément donné lecture de communiqués officiels, à la demande d'une autorité publique.

### Article 6

## Maîtrise d'antenne

L'Opérateur s'engage à garder, en toutes circonstances, la maîtrise de son antenne.

Il prend, au sein de son dispositif de contrôle interne, les dispositions et les mesures nécessaires pour garantir le respect des principes et des règles édictées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

# Article 7

Garantie de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion

L'opérateur veille à la garantie de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

#### Article 8

Garantie du pluralisme culturel et linguistique

L'opérateur s'engage à adopter une programmation qui reflète la diversité et la cohésion des composantes essentielles de l'identité nationale et du pluralisme linguistique.

# Section 2. – Obligations relatives à la déontologie des programmes

## Article 9

Honnêteté de l'information et des programmes

9.1 L'exigence d'honnêteté de l'information est applicable à l'ensemble des programmes diffusés dans le cadre du Service.

L'Opérateur doit vérifier le bien-fondé de l'information, en utilisant des sources diversifiées et fiables, et, dans la mesure du possible, mentionner l'origine de l'information.

Il s'engage, également, à garantir l'équilibre de l'information, lorsque le sujet porte à controverse, en donnant la parole à toutes les parties dans des conditions similaires. Au cas où il n'a pas pu rapporter tous les courants et positions dans le même programme, en raison d'une difficulté matérielle, il les rapporte dans les plus brefs délais, lors d'une édition ultérieure de la même émission. Le cas échéant, il s'engage à en exposer les raisons.

Lors de commentaire de faits et d'événements publics, il doit faire preuve de neutralité et éviter toutes formes d'exagération, de sous-estimation et d'atteinte à l'honnêteté de l'information.

En donnant la parole aux invités ou au public, l'opérateur s'engage à garantir l'équilibre dans la prise de parole, dans le cadre du respect de l'expression pluraliste des différents courants de pensée et d'opinion. L'opérateur est également tenu de faire appel à des intervenants à compétence avérée dans le cadre de programmes traitant de sujets sociétaux délicats pour les participants et le public, en particulier lorsque ces programmes offrent la possibilité de recevoir et d'émettre des témoignages d'expériences ou de situations de détresse personnelle.

Lorsque l'opérateur fait appel aux techniques de vote par le public ou au micro-trottoir, il ne doit pas le présenter comme représentatif de l'opinion publique ou d'une communauté/ groupe donné, comme il s'engage à garantir son équilibre, de façon à ce qu'il ne verse pas, en tout ou en partie, dans la glorification ou le dénigrement d'un courant ou d'une position particulière. L'opérateur ne doit pas induire le téléspectateur en erreur sur la qualification ou l'autorité des personnes interrogées.

Lors de la présentation de chiffres ou données statistiques dans n'importe quel type de programmes, il est nécessaire d'en citer les sources.

Lors de la présentation d'une revue de presse, l'opérateur veille à garantir le pluralisme des courants d'opinions, notamment les courants politiques.

9.2 L'opérateur s'engage à éviter toute confusion entre l'information et le divertissement.

Quand le programme contient les deux genres, il est obligatoire de faire la distinction entre les deux. Les programmes d'information sont placés sous la responsabilité de journalistes professionnels.

9.3 L'opérateur veille à réaliser les programmes d'information qu'il diffuse dans des conditions garantissant leur indépendance de tout groupement économique, courant politique ou groupe d'intérêt.

Il veille, également, à ce que les journalistes n'utilisent pas leur position, pendant leur intervention dans les programmes d'information, pour exprimer des idées partiales, et respectent le principe général de distinction entre l'énoncé des faits, d'une part, et le commentaire, d'autre part.

L'opérateur veille, également, à ce que ses consultants et analystes cocontractants respectent la neutralité et l'objectivité lors de leur participation à présenter ou animer les programmes qu'il diffuse.

9.4 Lorsque l'opérateur fournit, dans le cadre de ses journaux d'information, une couverture ou un reportage sur une manifestation organisée par un parti politique, une organisation syndicale, une association professionnelle ou une organisation sociale, il doit veiller, en particulier, par la modération accordée à l'événement, à ce que cette couverture ou ce reportage revête un caractère rigoureusement informatif.

# Respect des droits des personnes

# 10.1 - Du respect de la dignité de la personne

La dignité de la personne humaine constitue l'une des composantes de l'ordre public. Il ne peut y être dérogé par des conventions particulières, même avec consentement de la personne intéressée.

L'Opérateur s'engage à ce qu'aucun programme ne soit de nature à porter atteinte à la dignité et les droits de la personne, tels que consacrés par la Constitution et universellement reconnus.

10.2- De l'interdiction de la discrimination et de l'incitation à la haine

L'Opérateur s'engage à interdire dans tous les programmes qu'il diffuse l'incitation au racisme, à la haine ou à la violence.

Il s'engage également à interdire et lutter contre toutes les formes de discrimination fondées sur le genre, la couleur, la religion, la culture, l'appartenance sociale ou géographique, le handicap ou toute autre position personnelle.

10.3-Respect des droits des personnes et de la vie privée

L'Opérateur s'engage à respecter les droits de la personne relatifs à la préservation de sa vie privée.

Sans préjudice du droit à l'information du public, l'Opérateur s'engage à prendre les précautions nécessaires lorsque des images ou des propos difficilement soutenables ou des témoignages relatifs à des événements dramatiques sont diffusés.

Toute émission ou partie d'émission comportant des séquences difficilement soutenables pour le public doit être précédée d'un avertissement formulé dans la langue du programme concerné.

10.4- Participation des personnes en situation de handicap

L'opérateur veille à faire participer les personnes en situation de handicap dans ses programmes et programmer les sujets les concernant dans les émissions de débat.

L'opérateur s'engage à garantir le respect des sentiments, de la dignité et des droits des personnes en situation de handicap, lors de la représentation et de l'exposition des problématiques du handicap, dans tous ses genres, conformément aux exigences légales et réglementaires en vigueur.

# Article 11

Lutte contre les stéréotypes fondés sur le genre et promotion de la culture d'égalité

L'opérateur s'engage à :

- promouvoir la culture de l'égalité des sexes et lutter contre la discrimination en raison du sexe, y compris les stéréotypes qui dégradent la dignité ou l'image de la femme;
- ne pas inciter directement ou indirectement à la violence, l'exploitation ou le harcèlement envers les femmes;

 œuvrer au respect de la parité dans la participation à des émissions à caractère politique, économique, social, culturel.

#### Article 12

# Protection du jeune public

L'Opérateur veille à respecter les droits de l'enfant, tels qu'ils sont universellement reconnus.

12.1 De la diffusion de contenus véhiculant de la violence

L'Opérateur veille à ce que les programmes destinés aux enfants et aux adolescents ne comportent aucune forme de violence, quelle qu'en soit la nature.

L'opérateur veille, dans le cadre de ses émissions, à prendre les dispositions nécessaires à la protection des enfants et des adolescents, qu'ils soient téléspectateurs ou participants aux émissions, en tenant compte des catégories d'âge.

Conformément aux dispositions du présent cahier des charges, on entend par :

- les enfants : les personnes âgées de moins de 12 ans ;
- les adolescents : les personnes âgées de 12 à 18 ans ;
- le jeune public : les personnes âgées de moins de 18 ans.

# 12.2 De la classification des programmes

L'Opérateur prend toutes les précautions nécessaires à la protection du jeune public lorsque des images ou des propos difficilement soutenables ou des témoignages relatifs à des événements particulièrement dramatiques sont diffusés dans les journaux et magazines d'information, les émissions de débats et les autres programmes. Le public doit en être avertit à l'avance.

L'opérateur respecte la classification des programmes selon les degrés d'appréciation de l'acceptabilité de ces programmes au regard de la protection du jeune public et leur applique la signalétique correspondante :

- catégorie I (aucune signalétique) : les émissions destinées à tous publics ;
- catégorie II (Pictogramme carré de couleur verte avec incrustation d'un -10 en noir): Programmes comportant certaines scènes susceptibles de heurter le jeune public, déconseillés aux moins de 10 ans;
- catégorie III (Pictogramme carré de couleur jaune avec incrustation d'un -12 en noir): Programmes dont le scénario recourt de manière systématique et répétée à la violence physique ou psychologique, déconseillés aux moins de 12 ans;
- catégorie IV (Pictogramme carré de couleur rouge avec incrustation d'un -16 en noir) : Programmes de grande violence et nécessitant l'accord parental, déconseillés aux moins de 16 ans.

La signalétique devra être portée à la connaissance du public, pendant toute la durée de la diffusion de l'émission concernée, dans les bandes annonces, ainsi que dans les avant-programmes communiqués aux moyens d'information. La signalétique est accompagnée d'un avertissement sonore diffusé avant le début de l'émission.

12.3 De l'interdiction de l'incitation à la violence et à la discrimination

L'opérateur s'engage à ne pas encourager la violence, ni à y inciter, explicitement ou implicitement, ni à la présenter comme étant une solution aux conflits.

L'opérateur s'engage à ne pas inciter, à travers ses programmes, le jeune public, que ce soit de manière explicite ou implicite, à des comportements ou à des actions illégaux ou nuisibles de façon générale. Il s'engage également à ne pas banaliser ces comportements aux yeux dudit public.

L'opérateur s'engage à contribuer à la promotion des valeurs de citoyenneté, de tolérance, de respect de la différence et du vivre ensemble, et à alerter le jeune public sur les dangers liés à la violence et à la violation des lois.

12.4 Protection de l'identité et de la vie privée des enfants et des adolescents en situation difficile

Dans le cas d'émissions traitant de phénomènes sociaux complexes ou de situations familiales ou individuelles délicates intéressant les enfants et les adolescents, l'Opérateur s'engage à protéger le jeune public et à préserver l'intérêt supérieur des enfants et des mineurs concernés directement ou indirectement par lesdits phénomènes ou lesdites situations.

L'opérateur s'interdit également, dans le cadre des programmes qu'il édite, de diffuser des témoignages de mineurs se trouvant dans une situation délicate en rapport avec leur vie privée, à moins que lesdits témoignages ne soient dans l'intérêt desdits mineurs et d'être en mesure de garantir l'anonymat et de disposer, dans la mesure du possible, de l'accord des tuteurs.

Dans le cadre du respect de la dignité humaine et de l'ordre privé de la famille, l'opérateur veille à tenir compte de l'intérêt et de la sensibilité des enfants appartenant aux familles concernées lors de la diffusion de contenus audiovisuels ou de témoignages liés à des conflits conjugaux ou familiaux traités.

## 12.5 De l'éducation aux médias

L'opérateur contribue, à travers les contenus qu'il diffuse et/ou à travers des émissions dédiées à cet effet, à une éducation aux médias permettant une utilisation sécurisée et critique des médias.

## Article 13

Règles afférentes aux émissions de santé

L'opérateur s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les décisions et les recommandations du Conseil Supérieur relatives aux programmes traitant de la santé.

# Article 14

Droits des participants aux émissions et protection de l'identité des personnes

Lorsqu'un participant ne donne pas expressément son accord pour être identifié dans une émission, l'Opérateur ne peut donner d'indications susceptibles d'identifier cette personne, notamment son nom, son adresse, son numéro de téléphone, tout signe distinctif ou de divulguer des éléments personnels dont il aurait pu avoir connaissance.

L'Opérateur veille, également, lors des émissions en direct nécessitant la protection de l'identité de tiers, à ce que les propos des participants ne soient pas de nature à rendre possible l'identification de ces personnes. Les participants sont informés de cela avant leur passage à l'antenne et, le cas échéant, l'Opérateur est dans l'obligation d'intervenir immédiatement pour mettre un terme à ces propos.

#### Article 15

Présomption d'innocence et couverture des procédures judiciaires

L'Opérateur s'engage à respecter dans ses programmes, les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les décisions et les recommandations du Conseil Supérieur, relatives au respect du principe de la présomption d'innocence, de la protection de la vie privée et à la couverture des procédures judiciaires.

## Section 3. – Obligations générales

#### Article 16

Obligations vis-à-vis de l'autorité publique et droit de réponse

En application de l'article 10 de la loi relative à la communication audiovisuelle, l'Opérateur s'engage à diffuser ce qui suit :

les alertes émanant des autorités publiques et les communiqués urgents destinés à sauvegarder la santé et l'ordre public;

sur demande de la Haute Autorité, certaines déclarations officielles en accordant à l'autorité publique responsable d'une telle déclaration un temps d'émission approprié, le cas échéant. L'autorité qui a demandé la diffusion de la déclaration en assume la responsabilité;

la diffusion d'un démenti ou d'une réponse sur décision du Conseil Supérieur.

# Article 17

Respect des droits d'auteur et droits voisins

L'Opérateur s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives aux droits d'auteur et aux droits voisins.

# Article 18

Information concernant les prix des services « télématiques » ou téléphoniques surtaxés

L'Opérateur informe le public, de manière aisément identifiable, du prix à payer pour l'utilisation d'un service télématique ou téléphonique surtaxé. Cette information est diffusée au début de l'émission et à chaque fois où l'on fait appel à l'utilisation de ce service.

## Article 19

Appel à la générosité publique

L'Opérateur s'engage à ne pas diffuser d'appel à la générosité publique sans l'autorisation de l'autorité publique concernée. Le numéro d'autorisation est diffusé en début d'émission et chaque fois que cela s'avère nécessaire.

# Chapitre 3

Obligations particulières et caractéristiques de la programmation

Section première. – **Production et Programmation**Article 20

Contribution au développement de la production audiovisuelle nationale

L'Opérateur s'engage à contribuer à la promotion de la production nationale.

#### Article 21

Caractéristiques générales de la programmation

La programmation du Service est composé de journaux télévisés, de magazines et de documentaires.

Les programmes portent sur l'actualité nationale et internationale.

Les programmes parlés sont émis principalement :

- en arabe et en français pour la chaîne « Médi 1 TV Maghreb »;
- en arabe pour la chaîne « Médi 1 TV Arabic » ;
- en français pour la chaîne « Médi 1 TV Afrique » ;
- en anglais pour la chaîne « Médi 1 TV Anglophone » ;
- en espagnol pour la chaîne « Médi 1 TV Hispanophone ».

L'Opérateur s'engage à assurer la diffusion du Service, sans interruption, vingt-quatre (24) heures par jour.

## Section 2. – La communication publicitaire

#### Article 22

Conditions liées à la diffusion de la publicité

22.1- Conditions d'insertion des séquences publicitaires

Les séquences publicitaires, comportant un ou plusieurs messages publicitaires, doivent être aisément identifiables comme telles et nettement séparées du reste des émissions, par des signaux spéciaux distinctifs appelés « Jingle Générique » spécifiques à la publicité d'une durée minimale de deux (2) secondes, reconnaissables à leurs caractéristiques acoustiques et visuelles avant comme après leur diffusion.

Les dits génériques ne doivent pas comporter de publicité, ni permettre l'identification d'un quelconque annonceur.

L'Opérateur est autorisé à diffuser des séquences publicitaires, comportant chacune un ou plusieurs messages publicitaires, dans la limite de 18 minutes par heure.

L'intensité sonore de la séquence publicitaire doit avoir une valeur conforme aux normes internationales (voir annexe n° 1), et ne doit pas excéder celle de l'émission qui la précède et qui lui succède.

# 22.2- Publicité clandestine et interdite

L'Opérateur s'engage à ne pas diffuser de la publicité clandestine ou interdite, telle que définie à l'article 2 de la loi relative à la communication audiovisuelle.

Toutefois, en tenant compte des exigences de cet article ci-dessus et sans préjudice des dispositions liées aux publicités clandestines et interdites, lorsque des animateurs ou des invités, intervenant au sein d'une émission, communiquent sur des biens, des produits ou des services qu'ils produisent ou contribuent à produire, cette communication doit s'exercer aux seules fins d'information du public. Les journalistes, les présentateurs et les animateurs des émissions doivent garder la maîtrise de la conduite de l'émission, faire preuve d'honnêteté et d'impartialité et veiller à ce que le discours des invités ou intervenants extérieurs réponde strictement au but d'information du public.

#### Article 23

Conditions de parrainage des émissions

La présence du parrain doit être clairement identifiée, en tant que telle, au début et/ou à la fin de l'émission. Cette identification peut se faire par la citation ou la présentation du nom du parrain, sa dénomination, son secteur d'activité, ses produits ou ses marques commerciales ou les indicatifs sonores qui lui sont habituellement associés.

Lorsque le parrainage est destiné à financer une émission de jeu ou une séquence de ce type au sein d'une émission, des produits ou services du parrain peuvent être remis gratuitement aux bénéficiaires à titre de lots.

En dehors de sa présence dans les génériques de début et/ou à la fin de l'émission, la mention du parrain au cours de l'émission parrainée et dans les messages d'autopromotion n'est possible que dans la mesure où elle est ponctuelle et discrète et se fait par les moyens d'identification énumérés plus haut.

Elles ne doivent pas inciter à l'achat ou à la location des produits ou services du parrain ou d'un tiers.

# Article 24

Engagements spécifiques à la publicité et au parrainage

L'Opérateur s'engage à garantir son indépendance éditoriale à l'égard des tiers, notamment les groupements économiques, en particulier les parrains et les annonceurs, en leur refusant toute intervention dans les contenus et la programmation qu'il diffuse sur le Service.

Le montant des recettes provenant d'un même annonceur, de manière directe ou indirecte, quel que soit le nombre de ses produits ou services, ne peut excéder 30% du chiffre d'affaires publicitaire net annuel de l'opérateur.

Toute référence à une norme ou signe distinctif identifiant la qualité doit porter l'homologation des autorités publiques ou des organisations professionnelles dûment habilitées à cet effet, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

## Chapitre 4

# Règles techniques

## Dispositions générales

L'Opérateur s'engage à respecter les exigences essentielles nécessaires pour garantir, dans l'intérêt général, la sécurité des usagers et de son personnel, la sécurité du fonctionnement du réseau, le maintien de son intégrité, l'interopérabilité des services et celles des équipements terminaux, la protection, l'intégrité et l'authentification des données, la protection de l'environnement et la prise en compte des contraintes d'urbanisme et d'aménagement du territoire. Il s'engage aussi à la prévention de toute interférence préjudiciable entre les systèmes de télécommunications et d'autres systèmes terrestres ou spatiaux.

L'Opérateur s'engage à respecter les exigences techniques essentielles en matière de qualité et d'exécution du Service. Dans ce cadre, et sauf cas de force majeure, l'Opérateur doit assurer la continuité et la qualité de service requises et veiller au maintien en permanence de l'ensemble de ses installations en parfait état de fonctionnement et ce, dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur dans tous les domaines (de sécurité, technique, environnement, urbanisme etc.).

Il s'engage, notamment, à mettre en œuvre des plateformes de production et de transmission pour assurer la continuité et la qualité des services et s'engage à maintenir en permanence le bon fonctionnement de son équipement et de son système notamment en garantissant :

- des dispositifs techniques de maîtrise d'antenne ;
- des installations électriques pour s'approvisionner en énergie;
- des installations de protection contre les incendies ;
- des systèmes de protection contre la foudre ;
- des mises à la terre de toutes les installations et des équipements.

L'Opérateur s'engage également à utiliser les moyens et dispositifs nécessaires pour assurer la qualité du Service pour les téléspectateurs, et de les informer des paramètres techniques de diffusion nécessaires à la réception du Service.

L'Opérateur s'engage à notifier à la Haute Autorité tout changement apporté aux caractéristiques techniques de diffusion, au moins quarante-huit (48) heures au préalable. Tout changement de ces caractéristiques techniques doit être précédé d'une campagne d'information destinée aux téléspectateurs en précisant la date de son occurrence.

Dans le cas où la transmission du Service entre la plateforme de production et le satellite de diffusion est assurée par un opérateur VSAT, l'Opérateur est dans l'obligation de veiller à ce que cet opérateur VSAT soit attributaire d'une licence octroyée par l'autorité compétente conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

L'Opérateur est tenu d'enregistrer chaque programme dans sa totalité et de les conserver pendant au moins une année. Au cas où ledit programme ou un de ses éléments fait l'objet d'un droit de réponse ou d'une plainte concernant le respect des lois et règlements en vigueur, l'enregistrement est conservé aussi longtemps qu'il est susceptible de servir comme élément de preuve.

#### Chapitre 5

## Bonne gouvernance, contrôle et suivi

#### Article 26

# Autorégulation

L'opérateur adopte, avant l'expiration du délai de six (6) mois à compter de la date de notification de la licence, une charte déontologique, prenant en compte sa charte éditoriale et rappelant l'ensemble des valeurs et des règles d'éthique communément admises régissant les différentes catégories d'émissions diffusées à l'antenne et ce, sans préjudice des règles découlant du présent cahier des charges.

La charte contient également des règles de prévention des situations de conflits d'intérêts, applicables à son personnel et aux membres de ses organes d'administration, de direction et de gestion.

Cette charte est communiquée au Conseil Supérieur dans les trente (30) jours suivant l'expiration du délai de six (6) mois prévu au premier alinéa de cet article.

L'Opérateur informe le Conseil Supérieur des mesures et mécanismes mis en place afin d'assurer le respect de la Charte déontologique et son effectivité sur les contenus diffusés.

#### Article 27

#### Contrôle et suivi

L'Opérateur est tenu de mettre à la disposition de la Haute Autorité les informations et les documents nécessaires pour s'assurer du respect des obligations qui lui sont imposées et ce, dans les formes, les procédures et les conditions qu'elle a arrêté à cet effet.

## Article 28

Tenue d'une comptabilité analytique

L'Opérateur tient une comptabilité analytique permettant de déterminer les ressources et la ventilation des financements et des investissements, des coûts, des produits et des résultats de tout service diffusé.

## Chapitre 6

Sanctions

Article 29

# Les sanctions pécuniaires

Sans préjudice des autres pénalités prévues par la législation en vigueur, le Conseil Supérieur peut décider à l'encontre de l'Opérateur une sanction pécuniaire, dont le montant doit être proportionnel à la gravité du manquement commis, sans pouvoir excéder 0.5% du chiffre d'affaires net réalisé au cours du dernier exercice clos par l'opérateur. A défaut de disponibilité d'informations sur le chiffre d'affaires précité, le taux ci-dessus est appliqué sur la base des prévisions publicitaires contenues dans le dossier de soumission de candidature de l'Opérateur à l'issue de laquelle son offre a été retenue.

Le Conseil Supérieur peut décider, lorsque le manquement génère indûment un profit à l'Opérateur, une pénalité pécuniaire équivalente au maximum à deux fois le profit indûment tiré. A cet effet, l'Opérateur est tenu de mettre à la disposition de la Haute Autorité toutes les informations sur ledit profit. En cas de récidive, le montant de la pénalité peut atteindre le triple du profit indûment tiré du manquement.

Le versement de la pénalité doit être effectué dans les trente jours à compter de la date de notification de la décision du Conseil Supérieur. Le justificatif de règlement doit être transmis sans délai à la Haute Autorité contre accusé de réception.

Les créances exigibles en faveur de la Haute Autorité font l'objet de recouvrement conformément aux dispositions légales relatives au recouvrement des créances publiques.

Le Conseil Supérieur peut ordonner à l'Opérateur de diffuser la sanction prononcée sur le service qu'il édite.

# Article 30

# Les sanctions extra pécuniaires

En cas de manquement à une ou plusieurs dispositions ou prescriptions applicables au Service ou à l'Opérateur, et sans préjudice des sanctions pécuniaires visées ci-dessus, le Conseil Supérieur peut prononcer à l'encontre de l'Opérateur, compte tenu de la gravité du manquement, l'une des pénalités suivantes :

- L'avertissement ;
- La suspension de la diffusion d'une ou plusieurs chaînes composant le Service ou d'une partie du programme de la chaîne pendant un mois au plus;
- La réduction d'une année maximum de la durée de la licence ;
- Le retrait de la licence.

Le Conseil Supérieur peut, à titre cumulatif, ordonner à l'Opérateur la diffusion sur le Service qu'il édite de la sanction prononcée à son encontre.

## Chapitre 7

Prescriptions finales et transitoires

#### Article 31

Unicité du cahier des charges

Les documents annexés au présent cahier des charges font partie intégrante de celui-ci.

# Article 32

#### Entrée en vigueur

Le présent cahier des charges annule et remplace le cahier des charges établi par décision du Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle n° 08-14 en date du 22 mai 2014. Il prend effet à compter de la date de sa notification à l'Opérateur. Il est valable jusqu'à l'expiration de la licence.

### Article 33

Publication au Bulletin officiel

Le présent cahier des charges est publié au Bulletin officiel.

Présidente de la Haute Autorité Président Directeur Général de la Communication Audiovisuelle, de La Société MEDI 1 TV.

MADAME LATIFA AKHARBACHE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6860 du 3 rejeb 1441 (27 février 2020).

Décision du CSCA n° 96-19 du 19 rabii II 1441 (16 décembre 2019) portant modification de la licence attribuée à la société « MEDI 1 TV S.A » pour l'exploitation du service télévisuel « MEDI 1 TV ».

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE.

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, notamment ses articles 3 (alinéa 4) et 4 (alinéa 1);

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment ses articles 13, 17, 18, 24, 26 et 38;

Vu la décision du Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle n° 04-17 en date du 20 rabii II 1438 (19 janvier 2017), portant adoption de la procédure d'attribution de licence pour l'établissement et l'exploitation de services de communication audiovisuelle, notamment ses articles premier, 12, 13 et 14;

Vu la demande de la modification de la licence du service de télévision « MEDI 1 TV» adressée à la Haute Autorité en date du 8 mai 2019 ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction de la demande établis par la Direction Générale de la communication audiovisuelle ;

Vu la décision n°95-19 du Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle en date du 19 rabii II 1441 (16 décembre 2019) arrêtant les termes du cahier des charges du service télévisuel « Médi 1 TV » composé du bouquet de chaines d'information (Médi 1 TV Maghreb, Médi 1 TV Arabic, Médi 1 TV Afrique, Médi 1 TV anglophone et Médi 1 TV hispanophone);

Et après avoir délibéré:

- 1°) Décide de modifier la licence attribuée à la société « MEDI 1 TV S.A » pour l'édition du service télévisuel « MEDI 1 TV » composé d'un bouquet de chaines d'information (MEDI 1 TV Maghreb, Médi 1 TV Arabic, Médi 1 TV Afrique, Médi 1 TV anglophone et Médi 1 TV hispanophone) pour une durée de cinq (5) ans à compter du 11 mai 2014. Cette licence est renouvelable par tacite reconduction, en tenant compte des conditions de modification des dispositions de la licence, telles que prévues par la loi relative à la communication audiovisuelle;
- 2°) Ordonne la publication de la présente décision au *Bulletin officiel* et sa notification à la société « MEDI 1 TV S.A », ainsi qu'à l'autorité gouvernementale chargée de la communication.

Délibérée par le Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle lors des a séance du 19 rabii II 1441 (16 décembre 2019), tenue au siège de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Latifa Akharbach, Présidente, Mesdames et Messieurs Narjis Rerhaye, Jaafar Kansoussi, Ali Bakkali Hassani, Abdelkader Chaui Ludie, Fatima Baroudi, Khalil El Alami Idrissi, Badia Erradi et Mohammed El Maazouz, Membres.

Pour le Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle La Présidente,

#### LATIFA AKHARBACH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6860 du 3 rejeb 1441 (27 février 2020).